



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - Juillet 2007

du 6 août 2007

Sommaire

1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE.....	
1.1. SGAR	
07-0540-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL - ARRETE PORTANT CREATION D'UNE SECTION 'PROSPECTIVE ET DOCUMENTS PROSPECTIFS	7
07-0541-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL - ARRETE PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE.....	7
2. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME	
2.1. D.A.E.S. ---> DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE.....	
07-134-Intérim de M. le Préfet de région, préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Fiscaux.....	10
07-0476-Décision CDEC.....	12
07-0480-Décision CDEC.....	12
07-0481-Décision CDEC.....	12
07-0482-Décision CDEC.....	12
07-0488-Délégation de signature DDE marchés publics.....	12
07-128-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	15
07-126-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction de l'action économique et de la solidarité	16
07-127-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	17
07-129-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse	19
07-130-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire - direction départementale des services vétérinaires.....	20
07-133-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Inspection académique	22
07-135-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Service maritime 1ère section.....	23

ISSN : 0752-6121

07-136-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Service maritime 3ème section

07-138-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.....	26
07-125-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Comité d'hygiène et de sécurité de la Seine-Maritime.....	28
07-137-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime.....	29
07-131-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	32
07-132-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Trésorerie générale de Seine-Maritime.....	33
07-139-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - marchés publics.....	34
07-0512-Arrêté délégation de signature Service Maritime 1ière section.....	37
07-0514-Arrêté délégation signature DAES.....	38
07-0515-Arrêté délégation signature DIRNO.....	39
07-0498-Arrêté délégation signature CHSD.....	41
07-0499-Arrêté délégation signature TPG.....	43
07-0500-Délégations signature DPJJ.....	44
07-0501-Arrêté délégation signature Services Fiscaux.....	45
07-0502-Arrêté délégation signature IA.....	47
07-0503-Arrêté délégation signature DSV.....	48
07-0504-Arrêté délégation signature DDASS.....	49
07-0505-Arrêté délégation signature DDAF.....	50
07-0506-Arrêté de délégation de signature DDE marchés.....	52
07-0508-Arrêté délégation de signature DDE ordonnancement secondaire.....	55
07-0509-Arrêté délégation signature PRM DIRNO.....	58
07-0510-Arrêté délégation signature DDTEFP.....	61
07-0511-Décision CDEC n° 667 IKEA.....	62
07-0513-Décision CDEC Le Dépositaire.....	62
07-0516-Décision CDEC Aquamondo.....	62
07-0517-Décision CDEC Coop.....	63
07-0518-Décision CDEC n) 663-664 SAS Fecampdis.....	63
07-0560-Arrêté sur la prévention de la délinquance.....	63
2.2. D.E.D.D ---> DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	
07-0497-Bassin de l'Arques et de ses affluents - Rivière la Scie - Réglementation de la pratique d'engins nautiques non motorisés.....	66
07-0507-AUTORISATION : La société CMS HIGH TECH dont le siège social est situé Z I de la Trinodinière - 28480 - LUIGNY est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.....	69
07-0519-Agrément tourisme Association SAVANE AVENTURE - 13 rue Picot Grand-Couronne.....	70
07-0521-Commune de LA CHAUSSEE - Approbation de la carte communale.....	71
07-0527-Autorisation +DUP + DIG - Mise en compatibilité du POS de Saint Jean du Cardonnay - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay. Saint Jean du Cardonnay.....	72
07-0530-ARRETE INTERDEPARTEMENTAL (Préfet Eure et Préfet Seine-Maritime) Modification de l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.....	81
07-0531-PROROGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE.....	
Rejet dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185).....	
SIAEPA de la région de montville.....	91
07-0532-Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux de restauration et d'entretien sur les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.....	
Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.....	92
07-0534-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Colleville - Communauté de communes de Valmont.....	95
07-0535-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Saint Martin Osmonville (77-3-24) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune.....	101

07-0536-Aménagement de la zone d'activités concertées (ZAC) de la vallée à Fécamp - Communauté de communes de Fécamp.....	108
07-0537-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Gaillefontaine (78-3-69) - Commune de Gaillefontaine.....	115
07-0547-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Helier. Communes de Fresquiennes et de Pissy Pôville.- Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.....	123
2.3. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS.....	
07-0489-Arrêté instituant un périmètre préalable à la constitution du futur 'Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux'.....	130
2.4. D.R.L.P. ---> DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	
A 2007 28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la station service SHELL située A-28 - aire de Maucomble à BOSC MESNIL.....	133
07-0522-Arrêté désignant les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Rôle et Composition de la Commission Plénière.....	134
07-0524-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs à l'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	139
07-0525-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives.....	142
07-0526-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière automobiles.....	144
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECON. DE DEFENSE 24	
07-0494-Composition du comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe.....	146
07-0529-Annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	148
07-0548-Composition du comité local de sûreté portuaire du port du Havre.....	149
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	
3.1. ACTION DE L'ETAT EN MER.....	
34/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux.....	151
35/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.....	153
36/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage de Dieppe et plage du Puys).....	155
38/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes sur Mer.....	157
41/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val).....	160
49/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fécamp.....	162
50/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-Roses.....	164
53/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre.....	167
4. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN.....	
4.1. DIRECTION.....	
07-0561-Convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre la fraude et le travail dissimulé.....	169
5. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN.....	
5.1. DIVISION INFORMATIQUE ET METHODES.....	
07-0559-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.....	171
6. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE.....	
6.1. DIRECTION.....	
2007-013-Composition du conseil exécutif du centre hospitalier de Dieppe.....	172

7. COUR D'APPEL	
7.1. ADMINISTRATION REGIONALE JUDICIAIRE.....	
07-0569-Décision portant délégation de signature - Marchés publics.....	173
8. D.D.A.S.S. - 76.....	
8.1. ETABLISSEMENTS	
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière	175
8.2. INSPECTION DE LA SANTE.....	
76-157-ARRETE d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	175
76-158-ARRETE d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	176
76-159-ARRETE d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	177
8.3. SERVICE SOCIAL.....	
07-0479-Création de 2 nouveaux lits 'halte soins santé' sur l'arrondissement de Rouen, gérés par l'association 'Oeuvre Hospitalière de Nuit'	178
9. D.D.E. - 76	
9.1. SERVICE DE L'EXPLOITATION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (SERT).....	
070020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Hellier, Cropus, Le Catelier, les Cents-Acres, Notre-Dame-du-Parc.....	180
070022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sotteville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun.....	182
10. D.D.T.E.F.P. - 76.....	
10.1. DIRECTION	
07-0484-Subdélégation de signature.....	184
07-0485-Délégation de signature consentie aux inspecteurs du travail de département de la Seine Maritime en vue de signer les décisions prises dans le cadre de la procédure d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise.	185
07-0523-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	186
11. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME.....	
11.1. SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
07/60-Conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.....	187
12. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS.....	
12.1. DIRECTION	
07-0490-Décision d'intérim - Subdivision d'inspection du travail des transports du Havre	190
07-0491-Décision d'intérim - Subdivision d'inspection du travail des transports de Rouen	191
13. D.R.A.C. HAUTE-NORMANDIE.....	
13.1. ARCHEOLOGIQUE	
AD/2007/14-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Herbeuse, Av du Maréchal Juin (Bihorel) - 76 BOIS GUILLAUME / BIHOREL - Dossier 76.108.07/00001 - Autorisation de Lotir.....	191
AD/2007/16-Arrêté de diagnostic archéologique : 32, rue du Fardeau - 29 à 35 rue aux Ours - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.07/5/9139 M3 - Permis de Construire N°2.....	193
AD/2007/20-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Duhornay - Rue du Maréchal Foch - 76 EU - Dossier 76.255.07/D0014 - Permis de Construire.....	195
AF/2005/77-Arrêté de fouille archéologique : Rue du 8 mai - 76 BERNEVAL LE GRAND - Dossier 76.081.05/D0024 - Permis de Construire.....	197
13.2. SECTEUR THEATRE, MUSIQUE ET DANSE.....	
07-0549-Attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3.....	198
07-0550-Attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3	200
14. D.R.A.M. --> DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES EN HAUTE NORMANDIE	

14.1.	SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.....	
	66/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme).....	204
	71/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-11-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de l'Est Cotentin pour la campagne 2007.....	206
	73/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 71/2007 du 27 juin 2007 rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-11-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2007.....	207
	76/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2007 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord -Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur.....	209
15.	D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE.....	
15.1.	ARH.....	
	07-0477-LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007.....	210
	07-0495-ACTIVITES ELIGIBLES A L'INDEMNITE PREVUE POUR L'EXERCICE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS.....	218
	07-0533-Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2007.....	221
	07-0551-Arrêté relatif aux montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, pour l'année 2007.....	224
	07-0565-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 14 juin 2007.....	227
	07-0566-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 14 juin 2007.....	230
	07-0564-Délibérations de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 14 juin 2007.....	233
15.2.	CROSS SANITAIRE.....	
	07-0538-Renouvellement d'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale dans le sang maternel au Laboratoire d'Analyses Médicales BIOCEANE du HAVRE.....	238
	07-0539-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation de la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er d'HARFLEUR.....	239
	07-0557-Renouvellement d'autorisation à la Clinique Saint-Pierre de DIEPPE concernant les activités de chirurgie et de médecine.....	239
	07-0562-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation au laboratoire d'analyses et de biologie médicale des Docteurs ROCABOY et CHEVALLIER-HELAS, au HAVRE.....	240
15.3.	CROSS SOCIAL.....	
	07-0478-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS).....	240
15.4.	MEDICO SOCIAL.....	
	07-0444-Actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie.....	244
15.5.	PROTECTION SOCIALE.....	
	07-0520-nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins.....	246
	07-0546-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie.....	249
15.6.	SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES.....	
	07-0528-Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2ème classe (femmes et hommes) pour les services déconcentrés en région Haute Normandie du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.....	251
16.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	
16.1.	SERFOT.....	
	34/07/2007-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces espèces.....	252

35/07-2007-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'AUZOUVILLE SUR SAANE.....	253
36/07-2007-Dissolution de l'Association Foncière de SAINTE FOY, LA CHAUSSEE et LA CHAPELLE DU BOURGAY.....	254
37/08-2007-Dissolution de l'Association Foncière de Martigny, Anneville sur Scie, Aubermesnil Beaumais, Bois Robert et Tourville sur Arques.....	255
16.2. S.R.I.T.E.P.S.A.....	
33/07-2007-Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.....	256
17. D.R.E. DE HAUTE-NORMANDIE.....	
17.1. TRANSPORT.....	
07-0486-Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transport public routier de personnes, de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport - modification membres.....	257
18. D.R.T.E.F.P.....	
18.1. DIRECTION.....	
07-0487-Décision relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime.....	259
19. MAISON D'ARRET DE ROUEN.....	
19.1. DIRECTION.....	
07-0493-Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen.....	263
20. RECTORAT DE ROUEN.....	
20.1. INSPECTION ACADEMIQUE - 76.....	
07-0496-Arrêté du 9 juillet 2007 concernant l'exclusion du diplôme national du brevet.....	265
Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2006 au 30 juin 2007.....	265
21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	
21.1. SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	
07-0552-SIVOS du MONT ROBERT - Extension des compétences scolaires -.....	268
07-0553-SIVOS de l'EPTE - Extension des compétences à la garderie scolaire -.....	269
07-0554-SIVOS de la vallée de la Saane - extension des compétences à l'accueil périscolaire.....	270
07-0555-SYNDICAT MIXTE DE LAVENUE VERTE - Liquidation du syndicat -.....	271
07-0556-Constitution de groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de SAINT VALERY EN CAUX.....	272
22. TRESOR PUBLIC.....	
22.1. DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.....	
07-0492-Délégations générales - Avenant n° 20.....	274

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0540-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL - ARRETE PORTANT CREATION D'UNE SECTION 'PROSPECTIVE ET DOCUMENTS PROSPECTIFS

Rouen, le 23 Juillet 2007

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Conseil Economique et Social Régional
Création d'une section « Prospective »

Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;
La proposition de M. le Président du Conseil Economique et Social Régional en date du 21 juin 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Il est créé au sein du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie une section « Prospective ».

Article 2 :

Le domaine de compétence de la section est intitulé « prospective et documents prospectifs »

Article 3 :

Le nombre de membres de la section est fixé à 22, réparti de la façon suivante :

- 15 conseillers économiques et sociaux régionaux
- 7 personnalités extérieures

Article 4 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Le Préfet,
signé
MICHEL THENAULT

07-0541-CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL - ARRETE PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE

Rouen, le 23 juillet 2007

e Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,
L'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec
Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, président du MEDEF Haute-Normandie
M. Marc SAUVAGE

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

M. Christophe BIZIEAU, Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

M. Christian HERAIL, Conseil d' Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

M. Guy LETHIAIS, Chambre de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
M. Hugues SANSON

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Patrick BEZAULT
M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

Mme Véronique ANATOLE TOUZET, Directrice du Centre Hospitalier d'Evreux, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités Université de Rouen

M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

M. Sébastien LEGER, Fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Le Préfet,

signé

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. *D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité*

07 134-Intérim de M. le Préfet de région, préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Services Fiscaux

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07 134

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICES FISCAUX

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-14 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 "Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM";
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre.
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation :

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

- les directeurs départementaux,
- les directeurs divisionnaires,
- les inspecteurs principaux,
- les inspecteurs de direction,
- la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 07-14 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-0476-Décision CDEC

EXTRAIT DE LA DECISION N°657
d'Equipement Commercial

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

Réunie le 27 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par
l'association EMMAUS LE HAVRE CAUVILLE dont le siège est à Cauville sur Mer agissant en qualité de future exploitante afin de créer un
magasin EMMAUS de 720 m² de surface de vente, rue d'Iéna au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre
pendant 2 mois.

07-0480-Décision CDEC

EXTRAIT DE LA DECISION N°658
d'Equipe-ment Commercial

Réunie le 27 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI
INTER 76 dont le siège est 16bis rue Lepouzé à Evreux agissant en qualité de future propriétaire afin de créer un magasin INTERSPORT de 1800 m²
sur la commune de Barentin(76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin
pendant 2 mois.

07-0481-Décision CDEC

EXTRAIT DE LA DECISION N°658
d'Equipe-ment Commercial

Réunie le 27 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI
INTER 76 dont le siège est 16bis rue Lepouzé à Evreux agissant en qualité de future propriétaire afin de créer un magasin INTERSPORT de 1800 m²
sur la commune de Barentin(76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin
pendant 2 mois.

07-0482-Décision CDEC

EXTRAIT DES DECISIONS N°660 et 661
d'Equipe-ment Commercial

Réunie le 27 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI
VARENNE IMMO dont le siège est à Torcy Le Grand agissant en qualité de propriétaire afin de créer un supermarché MARCHE U de 999 m² de
surface de vente et une station essence STATION U de 45 m² et dotée de 2 positions de ravitaillement sur la commune de Torcy Le Petit (76590).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Torcy Le
Petit pendant 2 mois.

07-0488-Délégation de signature DDE marchés publics

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat
Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
☐ : 02.32.76.52.70
: 02.32.76.54.60
☐ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

LE SECRETAIRE GENERAL
Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

VU :
le code des marchés publics ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement, modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 ;

le décret du 13 juillet 2006 nommant M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 29 novembre 2006 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n°06-0890 du 13 décembre 2006 relatif à la réorganisation partielle des services de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;

l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN cedex – 02 32 76 50 00 – serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : [http : \www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr)
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement), de l'écologie et du développement durable, de la justice, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'économie, des finances et de l'industrie,

ainsi qu'à M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental et à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures et services inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du secrétariat général (SG),
Mme Edith LE CAPITAIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service gestion et prospective (SGP),
Mme Baya TOUIL, Contractuel A, chef du service qualité et communication (SQC),
M. Antoine MORIN, Architecte urbaniste de l'État, chef du service des constructions publiques (SCP) par intérim,
M. Antoine MORIN, Architecte urbaniste de l'État, chef du service d'aménagement et d'équipement des collectivités locales (SAECL),
M. Bruno DUMONT, Conseiller d'administration de l'équipement, chef du service de l'aménagement du territoire (SAT),
M. Dominique LEPETIT, Architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'habitat (SH),
M. Franck CARRÉ, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission Sécurité, Éducation Routière,
M. Franck CARRÉ, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial et maritime de Dieppe (STMD) par intérim,
M. Stéphane BUTEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
M. Grégoire CARRIER, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service territorial de Rouen (STR),

M. Laurent VÉRÉ, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du responsable du service territorial de Rouen (STR).

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. Christophe LAMY, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (SG/BMG),
M. François LEBRIS, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau formation et concours (SG/BFC),
M. Frédéric LEFEBVRE, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau informatique et organisation (SG/BIO),
M. Thierry REZEAU, Technicien supérieur en chef, adjoint du responsable du BIO,
Mme Armelle SIMONNET, Attachée des services déconcentrés, responsable du bureau du personnel (SG/BP),
Mme Liliane CUVELIER, Chargée d'études documentaires, responsable du centre de documentation (SG/CD),

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

Mme Muriel HOULLE, Technicien supérieur principal de l'équipement, responsable du bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Gestion et Prospective (SGP), à :

M. Alain SOULIGNAC, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du bureau contrôle de gestion et enquêtes publiques (SGP/BCGEP),

Pour la Mission Sécurité, Risques et Environnement, à :

M. Xavier BOULERY, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau de l'éducation routière (BER),
M. Luc PROUVEUR, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du parc départemental (PARC) pour le compte de commerce,

Pour le Service Constructions Publiques (SCP), à :

M. François PESTEL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision des Constructions Publiques n° 01 (SCP/CP1),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. Eloi LARCHEVEQUE, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau environnement (SAT/PEG),

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. Rémy HILAIRE, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de la subdivision phares et balises (STMD/SPB),
M. Joël DANIAU, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA),

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

Mme Chantal GRISEL, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif (STR/BA),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

Mme Dominique LEGOUIS, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif (STH/BA).

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services, inférieurs à 15.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

Mme Michèle GARCIA, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjoint du chef du bureau des moyens généraux (SG/BMG),
M. Francis BELLENGER, Technicien supérieur de l'équipement, adjoint du chef du bureau des moyens généraux (SG/BMG),
Mme Sophie LARCHEVEQUE, Adjoint administratif des services déconcentrés, responsable des achats au bureau des moyens généraux (SG/BMG),
M. Arnaud MALET, Secrétaire administratif de classe normale, responsable des achats au bureau des moyens généraux (SG/BMG),

Pour le Service Territorial Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. Jean-Pierre BENNETOT, Technicien supérieur classe C, adjoint du responsable de la subdivision phares et balises (STMD/SPB),
M. Jean-Yves BREHMER, Technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint du responsable de la subdivision phares et balises (STMD/SPB),
Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA),

Pour la Mission Sécurité, Risques et Environnement, pour le compte de commerce, à :

M. René TANNAL, responsable du magasin au Parc Départemental,
M. Jean-Claude SAUNIER, réceptionnaire au Parc Départemental.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 5000 euros H.T. :

Pour la Mission Sécurité, Risques et Environnement, pour le compte de commerce, à :

M. Patrick BINARD, compagnon, magasinier au Parc Départemental.

Article 6: L'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2007 est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. l'ingénieur général, directeur régional et directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-128-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 128

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – D. D. A. S. S.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de la santé, du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi et du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
- l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-466 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDASS76 » des BOP :

- 177 Politiques en faveur de l'inclusion sociale
- 104 Accueil des étrangers et intégration
- 106 Action en faveur des familles vulnérables
- 157 Handicap et dépendance
- 183 Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BRIERE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-491 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

07-126-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction de l'action économique et de la solidarité

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 126

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.A.E.S.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 portant réorganisation des services de la préfecture, et transférant la Section finances de la direction de l'environnement et du développement durable à la direction de l'action économique et de la solidarité ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-06 du 2 janvier 2007, nommant Mme Christine TRICOTEL directrice des services de l'action économique et de la solidarité à compter du 1er janvier 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-19 du 05 février 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christine TRICOTEL ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine TRICOTEL, directrice de préfecture, directrice de l'action économique et de la solidarité, pour procéder à l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP et programme suivants :

BOP Trésorerie générale 76 et unité opérationnelle TG 76 .
programme 722 "dépenses immobilières", Mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine TRICOTEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service politique de la ville ,
- M. Franck LEON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,
- Mme Christelle JOSSE, attachée, chef de bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,
- Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle finances du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,

Article 4 : L'arrêté n° 07-19 du 5 février 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice de l'action économique et de la solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-127-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 127
LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.F.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-490bis du 21 juillet 2006 et le n° 06-573 modificatif du 6 septembre 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF » du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable ».

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER pourra :

1. recevoir les crédits du programme « Gestion durable de l'agriculture et du développement durable »
2. subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

- programme (154) « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :
 - a) le BOP départemental n° 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF »
 - b) le BOP mixte n° 15403 C « Exploitations agricoles et monde rural »
- programme (149) « Forêt » :

- c) le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional »
- d) le BOP mixte n° 14902 C « Forêt mixte »
- e) le BOP central n° 14901 C « DGFAR/SDFB - Forêt »

- programme (143) « Enseignement technique agricole » :
- f) le BOP régional n° 14302 M « Enseignement technique agricole »
- g) le BOP central n° 14301 C « DGER – Enseignement supérieur »

- programme (227) « Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés » :
- h) le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés »
- i) le BOP central n° 22702 C « DPEI – Actions internationales »

- programme (215) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
- j) le BOP central n° 21501 C « DGA - Fonctionnement »
- k) le BOP central n° 21502 C « DICOM - Communication »

- programme (142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles » :
- l) le BOP central n° 14201 C « DGER - Recherche »
- programme (206) « Identification des animaux »
- m) le BOP central n° 20601c « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation. »

Ministère de l'écologie et du développement durable

- programme (153) « Gestion des milieux et biodiversité » :
- m) le BOP régional (DRIRE) « Gestion des milieux et biodiversité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A. Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) .

Article 6 : L'arrêté n° 06-490 bis du 21 juillet 2006 et l'arrêté modificatif n° 06-573 du 6 septembre 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-129-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 129

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.P.J.J.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice ;
- l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. MAURATILLE Xavier, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 3 avril 2006;
- l'arrêté n° 06-493 bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. MAURATILLE Xavier directeur départemental ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MAURATILLE, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDPJJ 76 » du BOP « DRPJJ NORMANDIE » « protection judiciaire de la jeunesse »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Xavier MAURATILLE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-473 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-130-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire - direction départementale des services vétérinaires

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70

ARRETE n° 07- 130

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.S.V.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;
- le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;
- le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales services vétérinaires ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 du ministère de l'écologie et du développement durable portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par arrêté du 17 avril 2003 ;
- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs - secondaires ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean-Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-494 bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental de des services vétérinaires de la Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI pourra :

1. recevoir les crédits du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
2. subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDSV 76 » des BOP :

- Ø 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens
- Ø 20605M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Intervention
- Ø 21501C DGA Fonctionnement
- Ø 21502C DICOM Communication.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Christophe TOSI peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 6 : L'arrêté n° 06-494 bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-133-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Inspection académique

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 133

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
INSPECTION ACADEMIQUE

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret du 27 septembre 2006 portant nomination de M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Pierre LACROIX ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-579 bis du 1er octobre 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

? RECTORAT : 0140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
? RECTORAT : 0141 « Enseignement scolaire public du second degré »
? RECTORAT : 0230 « Vie de l'élève »
? RECTORAT : 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
? DAF : 0139 « Enseignement privé du premier et du second degrés »
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Roger SAVAJOLS peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-579bis du 1er octobre 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur, l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine- Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général

Claude MOREL

07-135-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Service maritime 1ère section

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 136

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 3 ième SECTION.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté NOR-EQUIP0400654A du 4 mai 2004 portant nomination de Mme Martine BONNY en qualité de chef du Service de la Navigation de la Seine (4ième section) et chef du Service Maritime (3ième section)
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-499 bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Martine BONNY
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Martine BONNY, chef du Service Navigation de la Seine(4ième section) et du Service Maritime (3ième section) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « Service Maritime 3ième section » des BOP :

- Transports terrestres et maritimes
- Sécurité et affaires maritimes
- Conduite et pilotage des politiques d'équipement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine BONNY peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires ou agents du Service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ingénieur d'arrondissement
- adjoint du chef de service
- chef de l'une des divisions organiques composant le service
- responsable de la comptabilité du service

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-499bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le chef du Service Navigation de la Seine (4ième section) et du Service Maritime (3ième section) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

07-136-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Service maritime 3ème section

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 136

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 3 ième SECTION.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté NOR-EQUIP0400654A du 4 mai 2004 portant nomination de Mme Martine BONNY en qualité de chef du Service de la Navigation de la Seine (4ième section) et chef du Service Maritime (3ième section)
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-499 bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Martine BONNY
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Martine BONNY, chef du Service Navigation de la Seine(4ième section) et du Service Maritime (3ième section) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « Service Maritime 3ième section » des BOP :

- Transports terrestres et maritimes
- Sécurité et affaires maritimes
- Conduite et pilotage des politiques d'équipement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine BONNY peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires ou agents du Service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ingénieur d'arrondissement
- adjoint du chef de service
- chef de l'une des divisions organiques composant le service
- responsable de la comptabilité du service

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-499bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le chef du Service Navigation de la Seine (4ième section) et du Service Maritime (3ième section) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

07-138-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 138

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
 - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 44;
 - le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - le code des marchés publics ;
 - l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
 - l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIE, Ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-619 du 21 décembre 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François TERRIE.
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;

- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE

PROGRAMME

N° DE PROGRAMME

BOP

NATIONAL

LOCAL

23

Réseau routier national

203

Développement des infrastructures routières

central

Entretien et exploitation

Central

Politique technique,
action internationale et

soutien au programme

Central

23

Sécurité routière

207

Sécurité routière

Central

Sécurité routière

Régional

23

Soutien et pilotage des politiques de l'équipement

217

SPPE

Central

SPPE

Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : . Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités territoriales

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur François TERRIE, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs suivants.

-le secrétaire général

- le chef du service des politiques et des techniques

-le chef du service d'ingénierie routière de Rouen

- le chef du service d'ingénierie routière de Caen

- le chef du district de Rouen

- le chef du district d'Evreux

- le chef du district de Dreux

- le chef du district Manche – Calvados et les chefs des antennes de Caen et de Saint-Lô

- le responsable de la comptabilité centrale et son adjoint

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).
à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégations correspondants

Article 6: l'arrêté n°06-619 du 21 décembre 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé;

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs

des préfetures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-125-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Comité d'hygiène et de sécurité de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 125
LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DE LA SEINE-MARITIME

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ; - les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- l'arrêté du 31 juillet 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. André DEGIRON, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen à compter du 17 octobre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-592 du 218 octobre 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André DEGIRON ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur André DEGIRON, directeur interrégional des douanes et droits indirects et président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat de l'unité opérationnelle « CHSDI 76 » du BOP « Action sociale hygiène et sécurité ».
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur André DEGIRON peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de L'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-592 du 18 octobre 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-137-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat
Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

Rouen, le 28 juin 2007

02.32.76.52.70

02.32.76.54.60

Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 07- 137
LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

**Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime**

VU :

la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le code des marchés publics ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement, modifié par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement » ;

le décret n° 98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;

le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement, du ministère des transports et du ministère de la mer;

l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire ville, du budget du ministère des affaires sociales, santé et ville ;

l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de la justice ;

la délégation de gestion n° 06 du 29 décembre 2006 entre le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, représenté par le chef du service « France Domaine » et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration de ce ministère ;

l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 29 novembre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Franck JUNG, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n°07-45 du 25 avril 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-yves BELOTTE directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;

l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire

Ministère

Mission

Code du programme

Programme

des recettes et
des dépenses
de l'État
imputées sur les
titres 2, 3, 5 et 6
de l'unité
opérationnelle
« DDE76 » des
BOP
correspondants
aux programmes
suivants : Code
Ministère

23	Equipement	Politique des territoires	0113	Aménagement urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Transports	0203	Réseau routier national
23	Equipement	Transports	0205	Sécurité et affaires maritimes
23	Equipement	Transports	0207	Sécurité routière
23	Equipement	Transports	0217	Soutien et pilotage des politiques d'équipement
23	Equipement	Transports	0226	Transports terrestres et maritimes
23	Equipement	Transports	0908	Compte de commerce
32	Jeunesse et Sports	Sports, jeunesse et vie associative	0210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0147	Équité sociale et territoriale et soutien
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0153	Gestion des milieux et biodiversité
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
10	Justice	Justice	0166	Justice judiciaire
10	Justice	Justice	0182	Protection judiciaire
07	Economie, finances et industrie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0722	Dépenses immobilières de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 3 : En cas d'absence de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime et M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 7 : L'arrêté n° 07-45 du 25 avril 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

**07-131-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -
Délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire - Direction
départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07-131

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.T.E.F.P.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté ministériel du 24 janvier 2007 chargeant Mme Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er mars 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-21 du 12 février 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE ;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim, à compter du 1er mars 2007, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDTEFP 76 » des BOP :

- Ø 133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
- Ø 1 DGEFP « Accès et retour à l'emploi »
- Ø 102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI
- Ø 1DGEFP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- Ø 103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES
- Ø 111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

Ø 155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Yasmina TAIEB peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 07-21 du 12 février 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-132-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Trésorerie générale de Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 132

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
TRESORERIE GENERALE DE SEINE-MARITIME

VU : - la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- la loi n°49-310 du 8 mars 1949 portant création du compte de commerce ;

- la loi du 30 décembre 2006 autorisant le transfert du recouvrement des produits de redevances des domaines au comptable du réseau de la D.G.C.P

- le code des marchés publics ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- le décret n°06-1792 du 23 décembre 2006, relatif au transfert des compétences de la D.G.I. à la D.G.C.P en matière domaniale à compte du 1 janvier 2007 ;

- le décret n° 06-1793 du 23 décembre 2006, fixant les modalités exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires de la D.G.I dans le corps de fonctionnaires de la D.G.C.P
- le décret n° 06-1794 du 23 1206 modifiant le décret du 10 02 68 portant création d'une agence compte des impôts de Paris ;
- le décret N° 06-1795 du 23 décembre 2003 portant création d'un comptable spécialisé du domaine :
- le décret du 26 juillet portant nomination de M. Jean-Pierre CONRIE, en qualité de trésorier payeur général de la région de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-18 du 5 février 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Pierre CONRIE;
- l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;
- l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CONRIE, Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du compte de commerce pour le BOP "opérations commerciales des domaines" du programme 907.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Pierre CONRIE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5: L'arrêté n° 07-18 du 5 février 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-139-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - marchés publics

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION

ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN le, 28 juin 2007

ARRETE n° 07- 139

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

VU:

la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;

le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. François TERRIE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

l'arrêté du 07-33 du 22 mars 2007 donnant délégation de signature en matière de délégation de signature

l'arrêté du 4 juin 2007 nommant conseiller spécial du ministre, M. Jean-François CARENCO;

l'arrêté préfectoral n° 07-108 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature par intérim à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime à compter du 8 juin 2007 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, les délégations visées à l'article 1er sont exercées par M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics à :

M. Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques,
M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général.

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes à :

François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen,
Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,
Claude CHATELLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux,
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux.

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. à :

District Manche-Calvados:

Cécile FLAUX, technicienne supérieure principale, chef de l'antenne de Saint-Lô,

Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen.

Service des politiques et des techniques :

Romain PISON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité et audit,
Gilles PAYET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle exploitation et sécurité routière,
Charles BIZIEN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route,
Manuel LE MOINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien des ouvrages d'art,
Radji ARAYE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage,
Pierre AUDU, contrôleur principal, chef du pôle gestion administrative et du domaine public.

ARTICLE 6 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 euros H.T. à :

District de Rouen:

François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT,
François CORLAY, contrôleur principal, chef du pôle gestion de la route,
Jean-Louis HERICHER, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Seine-Maritime,
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation A 28.

District Manche-Calvados:

Sébastien COLOMBO, technicien supérieur principal, chef du pôle programmation et gestion de la route,
Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT.

Antenne de Saint-Lô:

Marie-Line FLEURY, contrôleur principal, chef du pôle exploitation.

Antenne de Caen:

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.

District d'Evreux:

Joseph MOYTIER, contrôleur principal, chef du pôle exploitation,
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

District de Dreux:

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,
Philippe AVALLART, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

ARTICLE 7 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée pour l'entretien et l'exploitation de la route inférieurs à 4 000 euros H.T. à :

Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville,
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen,
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay,
Eric VIQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville,
Gilbert LETELLIER, contrôleur, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucombe,
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt,
Marc PUSTELIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville,
Alain-Charles DOUESNARD, contrôleur, chef du CEI de Bayeux,
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers Bocage,
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô,
Sophie LAJOYE, contrôleur, chef du CEI de Montebourg,
Jacky LECORDIER, contrôleur, chef du CEI de Poilley,
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury,
Thierry ANGOULVANT, contrôleur, chef du CEI d'Evreux,
Patrick GUYADER, contrôleur, chef du CEI de Verneuil sur Avre,
Yvonne COLLET, contrôleur, chef du CEI d'Alençon,
Patrick NEVEU, contrôleur, chef du CEI de Dreux,
Pascal GILQUIN, contrôleur, chef du CEI de Chartres,
Patrick SINGIER, contrôleur, chef du CEI de Chateaudun,
Dominique MOREAU, contrôleur, chef du CEI de Vendôme.

ARTICLE 8 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 1500 euros H.T. à :

Patrick LARDANS, chef d'équipe, CEI d'Isneauville,
Sylvain PROUET, chef d'équipe, CEI de Rouen,
Philippe LE COZANNET, chef d'équipe, CEI de Gournay,
Michel CHAPELLE, chef d'équipe, CEI de Gonfreville,
Philippe SANSON, chef d'équipe, CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Gérard BONNET DE VALLEVILLE, chef d'équipe, CEI de Maucombe,
Eric DEMOULIN, chef d'équipe, CEI de Bouttencourt,
Grégory VIEL, chef d'équipe, CEI d'Evreux,
Jacques GODEFROY, chef d'équipe, CEI de Verneuil sur Avre,
Manuel HERNANDEZ, chef d'équipe, CEI d'Alençon,
Jean-Luc FABLET, chef d'équipe, CEI de Chartres,

Didier LEMARIE, chef d'équipe, CEI de Chateaudun,
Yves LECOMTE, chef d'équipe, CEI de Vendôme.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 07-33 du 22 mars 2007 est abrogé ;

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-0512-Arrêté délégation de signature Service Maritime 1^{ère} section

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07- 215

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 1^{ère} SECTION.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret du 2 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Marc LACAVE en qualité de directeur général du Port autonome du Havre ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-135 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc LACAVE, directeur général du Port Autonome du HAVRE, chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « Service Maritime 1^{ère} section » du BOP « Transports terrestres et maritimes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Marc LACAVE peut subdéléguer sa signature à des

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 07-135 du 128 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le chef du Service Maritime 1ère section sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0514-Arrêté délégation signature DAES

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-213

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.A.E.S.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 portant réorganisation des services de la préfecture, et transférant la Section finances de la direction de l'environnement et du développement durable à la direction de l'action économique et de la solidarité ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-06 du 2 janvier 2007, nommant Mme Christine TRICOTEL directrice des services de l'action économique et de la solidarité à compter du 1er janvier 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine TRICOTEL, directrice de préfecture, directrice de l'action économique et de la solidarité, pour procéder à l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP et programme suivants :

BOP Trésorerie générale 76 et unité opérationnelle TG 76 .
programme 722 "dépenses immobilières", Mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine TRICOTEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service politique de la ville ,
- M. Franck LEON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,
 - Mme Christelle JOSSE, attachée, chef de bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,
- Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle finances du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,

Article 4 : L'arrêté n° 07-126 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice de l'action économique et de la solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-5281.doc

07-0515-Arrêté délégation signature DIRNO

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

.ORéf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-220

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 44;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIE, Ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

Ministère

Programme

N° programme

BOP

National/
local

23

Réseau routier national

203

Développement des infrastructures routières

Central

Entretien et exploitation

Central

Politique technique, action internationale et soutien au programme

Central

23

Soutien et pilotage des politiques de l'équipement

217

SPPE

Central

SPPE

Régional

23

Sécurité routière

207

Sécurité routière

Central

Sécurité routière

Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : . Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités territoriales

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M.

Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur François TERRIE, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs suivants.

- le secrétaire général
- le chef du service des politiques et des techniques
- le chef du service d'ingénierie routière de Rouen

- le chef du service d'ingénierie routière de Caen
- le chef du district de Rouen
- le chef du district d'Evreux
- le chef du district de Dreux
- le chef du district Manche – Calvados et les chefs des antennes de Caen et de Saint-Lô
- le responsable de la comptabilité centrale et son adjoint

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégations correspondants

Article 6 : L'arrêté n°07-138 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le Préfet

Michel THENAULT

07-0498-Arrêté délégation signature CHSD

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☐ : 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

☐ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-219

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DE LA SEINE-MARITIME

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☐ : 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

☐ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;

- l'arrêté du 31 juillet 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. André DEGIRON, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen à compter du 17 octobre 2006 ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-125 du 21 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André DEGIRON ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur André DEGIRON, directeur interrégional des douanes et droits indirects et président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat de l'unité opérationnelle « CHSDI 76 » du BOP « Action sociale hygiène et sécurité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur André DEGIRON peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 07-125 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Michel THENAULT

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-5281.doc

07-0499-Arrêté délégation signature TPG

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-209

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

TRESORERIE GENERALE DE SEINE-MARITIME

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°49-310 du 8 mars 1949 portant création du compte de commerce ;
- la loi du 30 décembre 2006 autorisant le transfert du recouvrement des produits de redevances des domaines au comptable du réseau de la D.G.C.P
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret n°06-1792 du 23 décembre 2006, relatif au transfert des compétences de la D.G.I. à la D.G.C.P en matière domaniale à compter du 1 janvier 2007 ;
- le décret n° 06-1793 du 23 décembre 2006, fixant les modalités exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires de la D.G.I dans le corps de fonctionnaires de la D.G.C.P
- le décret n° 06-1794 du 23 décembre 2006 modifiant le décret du 10 02 68 portant création d'une agence compte des impôts de Paris ;
- le décret N° 06-1795 du 23 décembre 2003 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;
- le décret du 26 juillet portant nomination de M. Jean-Pierre CONRIE, en qualité de trésorier payeur général de la région de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CONRIE, Trésorier payeur général de la Seine-Maritime , pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses du compte de commerce pour le BOP "opérations commerciales des domaines" du programme 907.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Pierre CONRIE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 07-132 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0500-Délégations signature DPJJ

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-223

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.P.J.J.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des

directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- le décret du 21 JUIN 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice ;

- l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. MAURATILLE Xavier, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 3 avril 2006

- l'arrêté n° 07-129 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. MAURATILLE Xavier directeur départemental ;

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MAURATILLE, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDPJJ 76 » du BOP « DRPJJ NORMANDIE » « protection judiciaire de la jeunesse »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Xavier MAURATILLE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 07-129 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0501-Arrêté délégation signature Services Fiscaux

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-217

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICES FISCAUX

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-134 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 "Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM";
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation :

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

- les directeurs départementaux,
- les directeurs divisionnaires,
- les inspecteurs principaux,
- les inspecteurs de direction,
- la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 07-134 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0502-Arrêté délégation signature IA

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07- 216
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
INSPECTION ACADEMIQUE

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret du 27 septembre 2006 portant nomination de M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-133 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

- ? RECTORAT : 0140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- ? RECTORAT : 0141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- ? RECTORAT : 0230 « Vie de l'élève »
- ? RECTORAT : 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- ? DAF : 0139 « Enseignement privé du premier et du second degrés ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Roger SAVAJOLS peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et solidarité).

Article 5 :

L'arrêté n° 07-133 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur, l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine- Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0503-Arrêté délégation signature DSV

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-210

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.S.V.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;
 - le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;
 - le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales services vétérinaires ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
 - l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 du ministère de l'écologie et du développement durable portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par arrêté du 17 avril 2003 ;
 - l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs - secondaires ;
 - l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean-Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-130 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental de des services vétérinaires de la Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI pourra :

1. recevoir les crédits du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
2. subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDSV 76 » des BOP :

- Ø 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens
- Ø 20605M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Intervention
- Ø 21501C DGA Fonctionnement
- Ø 21502C DICOM Communication.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Christophe TOSI peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 6 : L'arrêté n° 07-130 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0504-Arrêté délégation signature DDASS

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-211
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.S.S.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 - le code des marchés publics ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
 - le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT., préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
 - l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de la santé, du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi et du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
 - l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-128 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDASS76 » des BOP :

- Ø 177 Politiques en faveur de l'inclusion sociale
- Ø 104 Accueil des étrangers et intégration
- Ø 106 Action en faveur des familles vulnérables
- Ø 157 Handicap et dépendance
- Ø 183 Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
 - les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
 - les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BRIERE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 07-128 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Michel THENAULT

07-0505-Arrêté délégation signature DDAF

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf: Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07- 212

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.F.

VU:

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- le code des marchés publics;
- le code général des collectivités territoriales;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005
- l' arrêté préfectoral n° 07-127 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP15405 M «Moyens de fonctionnement des DDAF» du programme 154 «Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable».

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER pourra:

1. recevoir les crédits du programme «Gestion durable de l'agriculture et du développement durable»
2. subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
- 3 procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2: Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article: Délégation est également donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOPsuivants:

Ministère de l'agriculture et de la pêche

- programme (142) «Enseignement supérieur et recherche agricoles»
1) le BOP central n° 14201 C «DGER - Recherche»

- programme (143) « Enseignement technique agricole»:
f) le BOP régional n° 14302 M «Enseignement technique agricole»
g) le BOP central n° 14301 C «DGER – Enseignement supérieur »

programme (149) « Forêt»

- c) le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional»
- d) le BOP mixte n° 14902 C «Forêt mixte»
- e) le BOP central n° 14901 C «DGFAR/SDFB - Forêt »

- programme (154) «Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural»:

- a) le BOP départemental n° 15405 M «Moyens de fonctionnement des DDAF»
- b) le BOP mixte n° 15403 C «Exploitations agricoles et monde rural»

- programme (206) «Identification des animaux»

- m) le BOP central n° 20601c «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.»

programme (215) «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture»:

- j) le BOP central n° 21501 C «DGA - Fonctionnement»
- k) le BOP central n° 21502 C «DICOM - Communication»

- programme (227) «Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés»:

- h) le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés»
- i) le BOP central n° 22702 C «DPEI – Actions internationales »

Ministère de l'écologie et du développement durable

- programme (153) « Gestion des milieux et biodiversité»:

- m) le BOP régional (DRIRE) «Gestion des milieux et biodiversité»

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4: En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5: En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) .

Article 6: L'arrêté n° 07-127 du 28 juin 2007, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Michel THENAULT

07-0506-Arrêté de délégation de signature DDE marchés

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat
Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☐ : 02.32.76.52.70

: 02.32.76.54.60

☐ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

LE PRÉFET

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

VU :
le code des marchés publics ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement, modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 ;

le décret du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT en qualité de préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 29 novembre 2006 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 portant désignation de pouvoir adjudicateur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement),
de l'écologie et du développement durable,
de la justice,
de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de l'économie, des finances et de l'industrie,

ainsi qu'à M. Alain NEVEÜ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental et à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures et services inférieurs à 90.000 euros H.T. et tous les actes subséquents, à :

M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

Mme Edith LE CAPITAINE, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe (SGA),

Mme Baya TOUIL, Contractuelle A, directrice du cabinet de direction (CAB),

M. Antoine MORIN, Architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie (SI),

M. Dominique LEPETIT, Architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'habitat (SH),

M. Dominique LEPETIT, Architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'environnement (SATE) par intérim,

M. Franck CARRÉ, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Sécurité et Éducation Routière (SSER),
M. Benoit DUFUMIER, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial et maritime de Dieppe (STMD),
M. Stéphane BUTEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
M. Grégoire CARRIER, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service territorial de Rouen (STR),
M. Laurent VÉRÉ, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du responsable du service territorial de Rouen (STR).

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 30.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. Christophe LAMY, Technicien supérieur en chef, responsable du bureau des moyens généraux (SG/BMG),
M. François LEBRIS, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau formation et concours (SG/BFC),
M. Thierry REZEAU, Technicien supérieur en chef, adjoint, responsable du bureau informatique, réseaux et télécommunications (SG/BIRT) par intérim,
Mme Armelle SIMONNET, Attachée des services déconcentrés, responsable du bureau gestion du personnel (SG/BGP),
Mme Liliane CUVELIER, Chargée d'études documentaires, responsable du bureau documentation et archives (SG/BDA),
M. Alain SOULIGNAC, Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du bureau contrôle de gestion et qualité (SGP/BCGQ),

Pour le Service Sécurité et Education Routière (SSER) à :

M. Xavier BOULERY, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau de l'éducation routière (BER),
M. Luc PROUVEUR, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du parc départemental (PARC) pour le compte de commerce,

Pour le Service Ingénierie (SI), à :

M. François PESTEL, Ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision des constructions publiques 1 (SI/CP1),

Pour le Service Aménagement du Territoire et de l'Environnement (SATE), à :

M. Eloi LARCHEVEQUE, Attaché des services déconcentrés, responsable du bureau risques naturels et technologiques (SATE/BRNT),

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. Rémy HILAIRE, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de la subdivision phares et balises (STMD/SPB),
M. Joël DANIAU, Technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA),

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

Mme Chantal GRISEL, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif (STR/BA),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

Mme Dominique LEGOUIS, Secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau administratif (STH/BA).

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services, inférieurs à 15.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

Mme Michèle GARCIA, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjoint du chef du bureau des moyens généraux (SG/BMG),
M. Francis BELLENGER, Technicien supérieur de l'équipement, adjoint du chef du bureau des moyens généraux (SG/BMG),
Mme Sophie LARCHEVEQUE, Secrétaire administrative de classe normale, responsable des achats au bureau des moyens généraux (SG/BMG),

M. Arnaud MALET, Secrétaire administratif de classe normale, responsable des achats au bureau des moyens généraux (SG/BMG),

Pour le Service Territorial Maritime de Dieppe (STMD), à :

M. Jean-Pierre BENNETOT, Technicien supérieur classe C, adjoint du responsable de la subdivision phares et balises (STMD/SPB),

M. Jean-Yves BREHMER, Technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint du responsable de la subdivision phares et balises (STMD/SPB),

Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef du bureau des affaires maritimes et administratives (STMD/BAMA),

Pour le Service Sécurité et Education Routière, pour le compte de commerce, à :

M. René TANNAL, responsable du magasin au Parc Départemental,

M. Jean-Claude SAUNIER, réceptionnaire au Parc Départemental.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures et services inférieurs à 5000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Sécurité et Education Routière, pour le compte de commerce, à :

M. Patrick BINARD, compagnon, magasinier au Parc Départemental.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour tous les marchés dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006 et qui sont en cours d'exécution, pour les affaires relevant des ministères :

des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Équipement),
de l'écologie et du développement durable,
de la justice,
de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de l'économie, des finances et de l'industrie,

ainsi qu'à M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental et à M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. l'ingénieur général, directeur régional et directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-5281.doc

07-0508-Arrêté délégation de signature DDE ordonnancement secondaire

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat
Pôle Finances

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☐ : 02.32.76.52.70

: 02.32.76.54.60

Rouen, le 9 juillet 2007

□ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n° 07 - 218

Objet : Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

VU :

la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le code des marchés publics ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement, modifié par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement » ;

le décret n° 98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;

les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement, du ministère des transports et du ministère de la mer;

l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire ville, du budget du ministère des affaires sociales, santé et ville ;

l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de la justice ;

la délégation de gestion n° 06 du 29 décembre 2006 entre le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, représenté par le chef du service « France Domaine » et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration de ce ministère ;

le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, en qualité de préfet de région de Haute-Normandie, Préfet du département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 29 novembre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Franck JUNG, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur adjoint à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5

et 6 de l'unité opérationnelle « DDE76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code

Ministère

Ministère

Mission

Code du programme

Programme

23

Equipement

Politique des territoires

0113

Aménagement urbanisme et ingénierie publique

23

Equipement

Transports

0203

Réseau routier national

23

Equipement

Transports

0205

Sécurité et affaires maritimes

23

Equipement

Transports

0207

Sécurité routière

23

Equipement

Transports

0217

Soutien et pilotage des politiques d'équipement

23

Equipement

Transports

0226

Transports terrestres et maritimes

23

Equipement

Transports

0908

Compte de commerce

32

Jeunesse et Sports

Sports, jeunesse et vie associative

0210

Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

36

Emploi, cohésion sociale et logement

Ville et logement

0135

Développement et amélioration de l'offre de logement

36

Emploi, cohésion sociale et logement

Ville et logement

0147

Equité sociale et territoriale et soutien

37

Ecologie

Ecologie et développement durable

0153

Gestion des milieux et biodiversité

37

Ecologie

Ecologie et développement durable

0181

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

10

Justice

Justice

0166

Justice judiciaire

10

Justice

Justice

0182
Protection judiciaire
07
Economie, finances et industrie
Gestion du patrimoine immobilier de l'État
0722
Dépenses immobilières de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 3 : En cas d'absence de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime et M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5: Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 7 : L'arrêté n° 07-137 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-5281.doc

07-0509-Arrêté délégation signature PRM DIRNO

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN le, 9 juillet 2007

ARRETE n° 07- 222
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. François TERRIE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- Vu l'arrêté n°07-139 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière de marchés publics à M. François TERRIE

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, les délégations visées à l'article 1er sont exercées par M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics à :

M. Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques,
M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général.

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes à :

François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen,
Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,
Claude CHATELLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux,
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux.

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. à :

District Manche-Calvados:
Cécile FLAUX, technicienne supérieure principale, chef de l'antenne de Saint-Lô,
Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen.

Service des politiques et des techniques :

Romain PISON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité et audit,
Gilles PAYET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle exploitation et sécurité routière,
Charles BIZIEN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route,
Manuel LE MOINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien des ouvrages d'art,
Radji ARAYE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage,
Pierre AUDU, contrôleur principal, chef du pôle gestion administrative et du domaine public.

ARTICLE 6 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 euros H.T. à :

District de Rouen:
François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT,
François CORLAY, contrôleur principal, chef du pôle gestion de la route,
Jean-Louis HERICHER, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Seine-Maritime,

Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation A 28.

District Manche-Calvados:

Sébastien COLOMBO, technicien supérieur principal, chef du pôle programmation et gestion de la route,
Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT.

Antenne de Saint-Lô:

Marie-Line FLEURY, contrôleur principal, chef du pôle exploitation.

Antenne de Caen:

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.

District d'Evreux:

Joseph MOYTIER, contrôleur principal, chef du pôle exploitation,
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

District de Dreux:

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,
Philippe AVALLART, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

ARTICLE 7 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée pour l'entretien et l'exploitation de la route inférieurs à 4 000 euros H.T. à :

Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville,
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen,
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay,
Eric VIQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville,
Gilbert LETELLIER, contrôleur, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucombe,
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt,
Marc PUSTELIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville,
Alain-Charles DOUESNARD, contrôleur, chef du CEI de Bayeux,
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers Bocage,
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô,
Sophie LAJOYE, contrôleur, chef du CEI de Montebourg,
Jacky LECORDIER, contrôleur, chef du CEI de Poilley,
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury,
Thierry ANGOULVANT, contrôleur, chef du CEI d'Evreux,
Patrick GUYADER, contrôleur, chef du CEI de Verneuil sur Avre,
Yvonne COLLET, contrôleur, chef du CEI d'Alençon,
Patrick NEVEU, contrôleur, chef du CEI de Dreux,
Pascal GILQUIN, contrôleur, chef du CEI de Chartres,
Patrick SINGIER, contrôleur, chef du CEI de Chateaudun,
Dominique MOREAU, contrôleur, chef du CEI de Vendôme.

ARTICLE 8 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 1500 euros H.T. à :

Patrick LARDANS, chef d'équipe, CEI d'Isneauville,
Sylvain PROUET, chef d'équipe, CEI de Rouen,
Philippe LE COZANNET, chef d'équipe, CEI de Gournay,
Michel CHAPELLE, chef d'équipe, CEI de Gonfreville,
Philippe SANSON, chef d'équipe, CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Gérard BONNET DE VALLEVILLE, chef d'équipe, CEI de Maucombe,
Eric DEMOULIN, chef d'équipe, CEI de Bouttencourt,
Grégory VIEL, chef d'équipe, CEI d'Evreux,
Jacques GODEFROY, chef d'équipe, CEI de Verneuil sur Avre,
Manuel HERNANDEZ, chef d'équipe, CEI d'Alençon,
Jean-Luc FABLET, chef d'équipe, CEI de Chartres,
Didier LEMARIE, chef d'équipe, CEI de Chateaudun,
Yves LECOMTE, chef d'équipe, CEI de Vendôme.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 06-617 du 20 décembre 2006 est abrogé ;

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0510-Arrêté délégation signature DDTEFP

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 juillet 2007

ARRETE n° 07-221

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.T.E.F.P.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté ministériel du 24 janvier 2007 chargeant Mme Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er mars 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-131 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Yasmina TAIEB ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim, à compter du 1er mars 2007, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des

unités opérationnelles « DDTEFP 76 » des BOP :

Ø 133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Ø 1 DGEFP « Accès et retour à l'emploi »

Ø 102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

Ø 1DGEFP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

Ø 103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

Ø 111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

Ø 155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Yasmina TAIEB peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 07-131 du 28 juin 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-0511-Décision CDEC n° 667 IKEA

EXTRAIT DE DECISION N°667
d'Equipement Commercial

Réunie le 13 juillet 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé aux sociétés IKEA Développement et IKEA Meubles France dont le siège est à Plaisir (78375) 425 rue Henri Barbusse, agissant en qualité de future exploitante et de future propriétaire, l'autorisation de créer un magasin de meubles IKEA de 19500 m² de surface de vente, ZAC du Clos aux Antes à Tourville La Rivière (76410).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tourville La Rivière pendant 2 mois.

07-0513-Décision CDEC Le Dépositaire

EXTRAIT DE LA DECISION N° 665
d'Equipement Commercial

Réunie le 11 juillet 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DVU dont le siège est 8 avenue du Général De Gaulle à La Queue en Brie (94510) agissant en qualité d'exploitante afin d'agrandir de 784 m² la surface de vente du magasin LE DEPOSITAIRE et exploiter une surface de vente de 1984 m², sur la commune de Franqueville Saint Pierre.

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Franqueville Saint Pierre pendant 2 mois.

07-0516-Décision CDEC Aquamondo

EXTRAIT DE LA DECISION N° 666
d'Equipement Commercial

Réunie le 11 juillet 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS AQUAMONDO dont le siège est 18 avenue d'Alsace à Courbevoie (92400) agissant en qualité de future exploitante afin de créer un magasin AQUAMONDO de 1700 m² de surface de vente, zone de la Carbonnière 2 à Barentin (76360).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

07-0517-Décision CDEC Coop

EXTRAIT DE LA DECISION N° 662
d'Equipement Commercial

Réunie le 11 juillet 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par les Coopérateurs de Normandie-Picardie dont le siège est rue de la Coopérative au Grand Quevilly (76120) agissant en qualité d'exploitants afin d'agrandir de 395 m² la surface de vente du supermarché MAXICOOP implanté avenue du Maréchal Juin sur la commune de Bihorel.

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Bihorel pendant 2 mois.

07-0518-Décision CDEC n) 663-664 SAS Fecampdis

EXTRAIT DES DECISIONS N°663 ET 664
d'Equipement Commercial

Réunie le 13 juillet 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé aux sociétés SAS FECAMPDIS dont le siège est à Yquelon (50400) et SCI LES VOILES dont le siège est Abbeville (80102), agissant en qualité de future exploitante et de future propriétaire, l'autorisation de créer un ensemble commercial de 13696 m² et une station essence E-LECLERC sur la commune de Saint Léonard (76400).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Léonard pendant 2 mois.

07-0560-Arrêté sur la prévention de la délinquance

ROUEN, le 30 juillet 2007

Service politique de la ville
Prévention de la délinquance
Réf. : EL/FM
☐ 02 32 76 50 36 ☐ 02 32 76 54 63
Mél : francoise.marrec@seine-maritime.pref.gouv.fr
Le préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

VU :

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiant notamment son article 1 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- le courrier du Procureur Général auprès de la cour d'appel désignant le Procureur de la République comme vice-président du conseil départemental de prévention;

- l'avis du président du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 17 juillet 2007 sur la composition du conseil départemental de prévention;
- l'avis du Procureur de la République en date du 26 juin 2007 sur la composition du conseil départemental de prévention;

Sur la proposition de M. le secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté du 10 octobre 2002 modifié est abrogé.

Il est institué dans le département de la Seine-Maritime selon les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, un conseil départemental de prévention, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 :

Ce conseil a pour missions :

- d'examiner chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département, établi par le comité départemental de sécurité ;
- de faire toutes propositions utiles aux institutions publiques compétentes et aux organismes privés concernés par la prévention de la délinquance ;
- d'élaborer le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- d'assurer la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements à la loi du 12 juin 2001 ;
- d'élaborer des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- de concourir à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et d'approuver le plan des actions à mettre en oeuvre ;
- de veiller à la réalisation de ces plans et programmes et d'établir chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;
- de susciter et d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 :

La présidence du conseil départemental de prévention est assurée par le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Le président du Conseil Général de la Seine-Maritime et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen en assurent la vice-présidence.

Article 4 :

Le conseil départemental de prévention se compose de 4 collèges.

1er collège, représentant les collectivités territoriales (18)

- 2 conseillers généraux désignés par l'Assemblée
- 1 représentant des services du conseil général désigné par le président de la collectivité
- Les présidents des CLSPD et des CISPD du département, dont la liste est annexée au présent arrêté
- 1 représentant de l'association départementale des maires

2ème collège, représentant l'autorité judiciaire (8)

- M. le président du tribunal de grande instance de Rouen
- M. le président du tribunal de grande instance du Havre
- M. le président du tribunal de grande instance de Dieppe
- Mme le Procureur de la République du Havre,
- M. le Procureur de la République de Dieppe,
- 1 juge pour enfant désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- 1 juge d'application des peines désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Le substitut général, secrétaire général du parquet général magistrat délégué à la vie associative.

3ème collège, représentant les services de l'Etat (18)

- M. le secrétaire général adjoint ou son représentant,
- M. le sous-préfet du Havre ou son représentant,
- M. le sous-préfet de Dieppe ou son représentant,

- Mme la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- M. le vice-recteur, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- M. le Commissaire divisionnaire, directeur du service régional des renseignements généraux de Haute-Normandie ou son représentant,
- M. le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Maritime ou son représentant,
- Mme la directrice du service d'insertion et de probation de Seine-Maritime ou son représentant,
- M. le directeur de la Maison d'arrêt de Rouen ou son représentant,
- M. le trésorier payeur général de la région de Haute-Normandie, trésorier payeur général du département de la Seine-Maritime ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,

4ème collège, composé de personnalités qualifiées (19)

1 – Représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance.

- Monsieur le président de l'AREJ
- Monsieur le président de Trait d'Union
- Monsieur le président du Foyer Duquesne
- Monsieur le président de l'AACD.

2 – Représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la lutte contre la toxicomanie.

- Monsieur le président de la Boussole
- Monsieur le président de l'Oeuvre Normande des Mères
- Monsieur le président de la Passerelle - Elbeuf
- Monsieur le président d'Alinéa

3 – Représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la lutte contre les violences faites aux femmes

- Madame la présidente du CIDFF
- Monsieur le Chef du service de médecine légale du CHUR de Rouen

4 – Représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la lutte contre les dérives sectaires

- Monsieur le président de l'Adfi

5 – Représentants d'associations d'aides aux victimes.

- Monsieur le président de l'AVIPP
- Madame la présidente de l'AVRE 76
- Monsieur le président de Dieppe Info service

6 – Représentant des bailleurs sociaux.

- Monsieur le président de l'Union Sociale pour l'Habitat

7 – Personnes qualifiées oeuvrant dans le secteur des transports en commun.

- Monsieur le directeur de la TCAR
- Monsieur le directeur de bus Océane
- Monsieur le directeur régional de la SNCF

8 – Représentants d'organismes ou associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

- Monsieur le directeur général des NIDS

Article 5:

La durée du mandat des membres de ce conseil est de 3 ans renouvelable.

Article 6 :

Le président peut, à son initiative ou sur proposition du conseil, en fonction de l'ordre du jour, faire appel à toute personne qualifiée en qualité d'expert dans les domaines proches de la prévention dont la liste non exhaustive sera annexée au règlement intérieur.

Article 7 :

Le conseil départemental se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il délibère sur un ordre du jour proposé par le président.

Article 8 :

Le secrétariat du conseil départemental de prévention est assuré par la préfecture de la Seine-Maritime, direction de l'action économique et de la solidarité, service politique de la ville.

Article 9 :

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil départemental lors de sa séance d'installation.

Ce document en précise le mode de fonctionnement notamment par la mise en place d'un bureau composé de 8 représentants choisis parmi les 4 collèges et désignés par le conseil départemental lors de la séance d'installation.

Article 10 :

Le secrétaire général, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de la politique de la ville et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,

Annexe 1: liste des CISPD et CLSPD de la Seine-Maritime

CLSPD de Rouen
CLSPD de Saint-Etienne du Rouvray
CISPD de Mont-Saint-Aignan, Bois-Guillaume et Bihorel,
CLSPD de Canteleu
CLSPD de Sotteville-lès-Rouen
CLSPD du Petit-Quevilly
CISPD des communes de l'agglomération d'Elbeuf
CISPD des communes de la région de Caudebec en Caux/Bretonne
CLSPD du Havre
CLSPD de Lillebonne,
CLSPD de Notre Dame de Gravenchon
CLSPD de Fécamp
CLSPD de Bolbec
CISPD des communes de l'agglomération de Dieppe-Maritime

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0497-Bassin de l'Arques et de ses affluents - Rivière la Scie - Réglementation de la pratique d'engins nautiques non motorisés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6 juillet 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Catherine LANGLOIS
Tél. : 02.32.76.53.90 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire Général chargé
de l'Administration de l'Etat dans le Département

ARRETE

Bassin de l'Arques et de ses affluents - Rivière la Scie
Réglementation de la pratique d'engins nautiques
non motorisés

VU:

La décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/CEE, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, comportant notamment le site : FR 2300132, Bassin de l'Arques,

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211.1 et suivants, L.214-12 et suivants,

Le Code Rural, et notamment ses articles L.200.1 et L.230.1,

La Directive européenne n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, dite "directive cadre sur l'eau,

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la directive cadre sur l'eau,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux relations entre les usagers et l'administration,

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de Bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, et notamment ses objectifs B3, B4, B7

L'arrêté interministériel des ministres de la jeunesse et des sports, et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, en date du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Le classement des cours d'eau Scie ainsi que l'Arques et ses affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) en tant que cours d'eau à migrateurs au titre de l'article L.432.6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT :

Que la Directive Cadre sur l'Eau sus-mentionnée comporte un objectif de bon état écologique des eaux et des rivières à l'horizon 2015, notamment par le maintien et le retour, dans les rivières, des peuplements piscicoles et salmonicoles,

Que la gestion équilibrée, telle que définie au II de l'article L.214.12 du Code de l'Environnement doit permettre de satisfaire ou concilier des usages différents, tels qu'en l'espèce, la vie biologique, la faune piscicole d'une part et la pratique des sports nautiques, d'autre part,

Que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie fixe notamment pour objectifs de :

- favoriser les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels,
- adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques,
- restaurer le patrimoine biologique par la restauration des axes migrateurs,
- adapter la gestion halieutique aux potentialités piscicoles des rivières, en favorisant la reconstitution des stocks de migrateurs,

Que la présence d'espèces désignées dans la directive habitat tel le Saumon Atlantique, le Chabot, la Lamproie de Planer dans les cours d'eau du bassin de l'Arques (Arques et ses affluents : Eaulne, Béthune, Varenne) a motivé l'inscription des cours d'eau du bassin de l'Arques dans la liste des Sites d'Intérêt Communautaire,

Que le potentiel à poissons migrateurs des cours d'eau Scie et Arques et affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) doit être préservé et encouragé notamment par des usages de la rivière non contraires à ces intérêts,

Que la sensibilité particulière de la faune et la flore et de leurs habitats associés sur les cours d'eau sus mentionnés ne doit pas subir de contrainte supplémentaire par la pratique de certains usages, et en particulier la pratique d'activités nautiques non motorisées, du fait d'un piétonnement sur le fond de la rivière et le débarquement sur des berges fragiles,

Que les caractéristiques morphologiques et hydrologiques de ces cours d'eau (petits cours d'eau présentant des hauteurs d'eau relativement faibles) rendent leur écosystème aquatique d'autant plus sensible à la pratique du canoë,

Que l'état des berges restaurées par des techniques végétales, notamment dans le cadre de programmes départementaux, ne doit pas subir de dégradation de nature à les fragiliser,

Que la pratique des activités de loisirs sur les rivières ne doit pas causer de préjudice aux propriétés riveraines,

Que les mesures prescrites par le présent arrêté seraient de nature à limiter les conflits intervenus entre les riverains et les usagers de la rivière,

Qu'il convient donc d'adapter la navigation des engins nautiques non motorisés au regard de la sensibilité et de l'échelle de ces cours d'eau, en application de l'article L.214.2 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté qui régleme la pratique de la navigation d'engins non motorisés s'applique sur les cours d'eau Scie, Arques et affluents (Eaulne, Béthune, Varenne), sans préjudice de mesures plus restrictives prises dans le cadre d'un éventuel arrêté de limitation des usages de l'eau en période d'étiage sévère.

Article 2:

Il est interdit de pratiquer avant 9 h 00 et après 19 h 00.

Article 3:

Les embarquements et débarquements, accostages ne pourront avoir lieu qu'en cas de force majeure avérée.

Dans l'attente des conclusions de l'étude en cours portant sur l'aménagement des ouvrages faisant obstacle à la libre circulation des poissons migrateurs et des engins non motorisés, le contournement des ouvrages pourra s'effectuer après avoir recueilli l'accord écrit du propriétaire riverain.

Article 4 :

Dans le cadre de l'activité de location de canoë et/ou de kayak, les groupes ne doivent pas dépasser 16 pratiquants et doivent être accompagnés par des personnes compétentes.

Article 5 :

Toute embarcation doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance, avec le nom du loueur et un numéro visible affecté à chaque embarcation. A cet effet le loueur tiendra un registre nominatif d'attribution des embarcations.

Article 6 :

Tout loueur devra informer ses clients de l'existence du présent arrêté (qui sera affiché à l'intérieur des locaux) et des peines encourues en cas de non-respect.

Article 7 :

Une évaluation annuelle sera réalisée par les services de l'Etat compétents, et rendue publique. Les résultats du bilan pourront amener les services de l'Etat à modifier tout ou partie des mesures précisées dans les articles du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative.

Article 9 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à l'application des sanctions prévues dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment au titre de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, les techniciens et agents assermentés au titre de la police de l'eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau susmentionnés, ainsi que les agents de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le secrétaire général chargé

de l'Administration de l'Etat dans le Département

Claude Morel

07-0507-AUTORISATION : La société CMS HIGH TECH dont le siège social est situé Z I de la Trinodinière -28480 - LUIGNY est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme Pascale BONAY

☐ 02 32 76 52 47



02 32 76 54 60 ROUEN, le 5/07/2007

[Mél : Pascale.BONAY@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Pascale.BONAY@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ARRETE N° 01/ 2007**Sté CMS HIGH TECH*****agrément de collecte******des huiles usagées***

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de la Seine-Maritime

Vu :

Recueil spécial n° 7 – Juillet 2007

- Le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V
- Le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- La demande d'agrément présentée par la société CMS HIGH TECH, dont le siège social est situé Z I de la Trinodinière - 28480 - LUIGNY, et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge,
- Le rapport en date du 04/06/2007 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- La saisine de l'ADEME en date du 23/01/2007

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La société CMS HIGH TECH dont le siège social est situé Z I de la Trinodinière -28480 - LUIGNY **est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.**

ARTICLE 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

ARTICLE 3 : La société CMS HIGH TECH doit faire parvenir chaque mois à l'ADEME les renseignements sur son activité dans le département de la Seine-Maritime : tonnages collectés par elle-même ou les tiers contractants, avec indications des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 4 : Le titulaire est tenu de déposer une consignation d'un montant de **1500 €** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'en fournir l'attestation à la Préfecture de Seine-Maritime, Direction de l'Environnement et du Développement du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et des Milieux Naturels - 7, Place de la Madeleine - 76036 ROUEN cedex.

ARTICLE 5 : En cas de non respect, par la société agréée, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées. Ce retrait entraîne la perte de la consignation sus indiquée.

ARTICLE 6 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux ("Paris-Normandie" - toutes éditions) et notifié à la société CMS HIGH TECH - Z I de la Trinodinière à LUIGNY-28480 .

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- Direction régionale de l'environnement.
- Agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
- Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 5 Juillet 2007

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**07-0519-Agrément tourisme Association SAVANE AVENTURE - 13 rue Picot
76530 GRAND COURONNE**

ROUEN, le 6 juin 2007

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74
☐ : 02.32.76.54.60
☐ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AGREMENT TOURISME.

VU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- L'arrêté du 20 juin 2006 délivrant l'agrément AG N° 076 06 0003 à l'Association « SAVANE AVENTURE » située 13, rue Picot 76530 GRAND-COURONNE ;
- Le courrier du 19 février 2007 et les justificatifs relatifs au changement intervenu dans la délivrance de l'agrément.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2006 délivrant l'agrément de Tourisme AG n° 076 06 0003 à l'Association « SAVANE AVENTURE » situé 13, rue Picot 76530 GRAND COURONNE dirigée par M. Daniel NOLLAN, est modifié comme suit :

L'agrément de tourisme AG n° 076 06 0003 est délivré à l'Association « SAVANE AVENTURE » situé 13, rue Picot 76530 GRAND COURONNE dirigée par M. Daniel NOLLAN

Collaborateur compétent : Melle Aurélie LE GUILLOU

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0521-Commune de LA CHAUSSEE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 17 JUILLET 2007

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SATE/BPT

☐ 02 35 58.53.97



02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de La Chaussée
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de La Chaussée en date du 13 avril 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de La Chaussée jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire et de l'environnement - bureau de la planification territoriale,
- à la direction départementale de l'Équipement – service territorial de Dieppe – bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de La Chaussée,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, bureau de la planification territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de La Chaussée et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de La Chaussée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

07-0527-Autorisation +DUP + DIG - Mise en compatibilité du POS de Saint Jean du Cardonnay - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay. Saint Jean du Cardonnay

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 18 juillet 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Autorisation +DUP + DIG
Mise en compatibilité du POS de Saint Jean du Cardonnay.**

**Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Saint Jean du Cardonnay.
Saint Jean du Cardonnay**

Vu:

La demande du 12 juin 2006 de la commune de Saint Jean du Cardonnay pour obtenir au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, l'autorisation administrative pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et d'autre part la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général, la mise en compatibilité de son POS et l'enquête parcellaire.

La délibération de la commune de Saint Jean du Cardonnay du 13 avril 2006 demandant la déclaration d'utilité publique de ces ouvrages,

Le plan d'occupation des sols des communes de Saint Jean du Cardonnay

La délibération du 7 juin 2007 de la commune de Saint Jean du Cardonnay approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion du 15 novembre 2006 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Jean du Cardonnay pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'urbanisme,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet précité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 16 avril 2007,

La notification du 25 mai 2007, à la commune de Saint Jean du Cardonnay, du dossier de mise en compatibilité du POS et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 26 septembre 2006,

L'avis du service régional de l'archéologie du 20 juin 2006,

L'avis du syndicat mixte du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande du 21 août 2006

L'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 27 septembre 2006,

L'avis de l'hydrogéologue agréée de décembre 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 11 juin 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2007,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 10 juillet 2007,

La réponse du pétitionnaire du 12 juillet 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le maire de la commune de Saint Jean du Cardonnay est autorisé, au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (Livre 2^{ème} - Milieux Physiques - Titre 1^{er} - Eau et Milieux Aquatiques), à faire procéder sur le territoire de sa commune aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, d'aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et d'aménagements annexes d'hydraulique douce associées.

Article 2 - déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'Utilité Publique, au profit de la commune de Saint Jean du Cardonnay:

- Les travaux mentionnés dans le présent arrêté.
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Jean du Cardonnay

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Jean du Cardonnay conformément au plan joint en annexe (plan de zone avant réalisation du projet et après réalisation du projet).

Article 4 - déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'Intérêt Général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur la commune de Saint Jean du Cardonnay.

Article 5 - classement des opérations au regard de la nomenclature

Les anciennes rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Anciennes Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant: 1. supérieure ou égale à 20 ha(A); 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha(D).</i>	<i>Autorisation</i>
6.1.0	<i>Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau, le montant total des travaux étant: 1. supérieure à 1,9 millions d'euros(A); 2. supérieure à 160 000 euros, mais inférieure à 1,9 millions euros(D).</i>	<i>Déclaration</i>

Les nouvelles rubriques applicables définies par les articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement sont les suivantes:

Nouvelles Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</i>	<i>Déclaration</i>

3.2.5.0	<p><i>Barrage de retenue :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2. D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3. Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A). <p><i>Au sens de la présente rubrique, on entend par hauteur la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</i></p>	Déclaration
---------	--	-------------

Régime résultant: **Autorisation.**

Article 6 - localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 7 - caractéristiques des ouvrages autorisés

Les ouvrages hydrauliques structurant seront dimensionnés selon les hypothèses suivantes:

- Dimensionnement pour une pluie de 20 ans au minimum,
- Vidange complète des ouvrages en 24 heures maximum,
- Limitation au maximum des débits de fuite de l'ensemble des ouvrages à 80 L/s, avec création systématique d'ouvrages limitant l'érosion à l'aval des ouvrages,
- Mise en place de surverses systématiques sur les ouvrages, dimensionnées sur le débit de pointe centennal (avant aménagement).

Les aménagements proposés dans cette étude seront dimensionnés pour une pluie orageuse de 1 heure fréquence vicennale (1F20; h = 29,1 mm) avec des conditions défavorables (infiltrabilité faible, sol détrempé).

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes:

Ouvrage 01

Typologie d'ouvrage	Noüe enherbée à redents Bande enherbée amont		
Enjeux et Objectifs	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source		
Volume Statique (m ³)	305		
Impluvium (ha)	3	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Coefficient ruissellement (%)	25	Débit de fuite cumulé (l/s)	5
Durée de vidange (h)	17	Débit de passage de la surverse centennale (l/s)	200
Lame ruisselée gérée instantané (mm)	10,1	Lame ruisselée gérée sur 24 h (mm)	24,5
Surface de l'ouvrage	Emprise de 650 m ²		
Surface temporaire en eau	435 m ²		
Profondeur maximale	0,70		
Cote surverse	135,70 mNGF		
Cote du fond	135,00 mNGF		
Caractéristiques techniques	Maintien d'un accès commun à la parcelle cultivée. Débit de fuite et surverse intégrée dans un regard vers grille existante en bord de voirie Ouvrage en déblais (réutilisation des matériaux pour constitution de la digue de l'ouvrage 03).		
Remarques	La perméabilité à saturation (5mm/h environ) permettra de gérer environ 60 m ³ sur l'ensemble de la noue. Par contre, sur un sol non saturé, la surface d'emprise permettra de tamponner un volume de 120 m ³ sur 24 h (4 l ont été nécessaires pour saturer le test de perméabilité sur un diamètre de fouille de 15cm). Ceci diminuera d'autant le débit de fuite sur la voirie.		

Ouvrage 02

Typologie d'ouvrage	Mare tampon en cascade, Noüe enherbée de liaison Sentier piéton paysagé		
Enjeux et Objectifs	Limitation des ruissellements et lutte contre les inondations		
Volume Statique (m ³)	950		
Impluvium (ha)	10,5	Débit de fuite unitaire (l/s)	30
Coefficient ruissellement (%)	35	Débit de fuite cumulé (l/s)	35

Durée de vidange (h)	9	Débit de passage de la surverse centennale (l/s)	700
Lame ruisselée gérée instantané (mm)	9,0	Lame ruisselée gérée sur 24 h (mm)	33,7
Surface de l'ouvrage	Emprise de 1 725 m ²		
Surface temporaire en eau	930 m ²		
Profondeur maximale	1,40		
Cote surverse	125,40 mNGF		
Cote du fond temporaire	124,00 mNGF		
Cote mare permanente	123,10 mNGF		
Caractéristiques techniques	Débit de fuite en Æ et surverse en matelas gabions vers la noue enherbée puis raccordement au réseau eaux pluviales du lotissement (puis continuité hydraulique assurée jusqu'à l'ouvrage 03). Ouvrage globalement en déblais (réutilisation des matériaux pour constitution de la digue de l'ouvrage 03, en fonction de leur qualité, évacuation des déchets en filière adaptée (CET).		
Remarques	Une inspection caméra a été réalisée dans le cadre de cette étude pour s'assurer de la bonne fonctionnalité du réseau pluvial (rapport joint en annexe). La perméabilité à saturation (de 10 à 50 mm/h environ, soit 30 mm/h en moyenne) permettra de gérer environ 670 m ³ sur l'ensemble de l'ouvrage. Ceci diminuera d'autant le débit de fuite dans la canalisation existante. Vidange en 9 heures compte-tenu de l'exiguïté du site pour limiter le volume tampon.		

Ouvrage 03

Typologie d'ouvrage	Noue enherbée d'aménée Reprise de l'avaloir et raccordement Æ 500 Mise en place de matelas gabions dans la ravine Création d'une noue depuis le talweg topographique Création d'une zone inondable dans le bois		
Enjeux et Objectifs	Limitation des ruissellements et de l'érosion Protection du Houlme		
Volume Statique (m ³)	2 500		
Impluvium (ha)	17,5	Débit de fuite unitaire (l/s)	30
Coefficient ruissellement (%)	35	Débit de fuite cumulé (l/s)	60
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse centennale (l/s)	1 800
Lame ruisselée gérée instantané (mm)	14,2	Lame ruisselée gérée sur 24 h (mm)	29,1
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4 860 m ² incluant noue, inondable et ouvrage		
Surface de la digue seule	1 300 m ² (65 mètres de long)		
Surface temporaire en eau	2 560 m ²		
Profondeur maximale	1,50 m		
Cote digue	95,50 mNGF (soit une digue de 2 m, pente aval de 5 pour 1)		
Cote surverse	95,00 mNGF		
Cote du fond temporaire	93,50 mNGF		
Caractéristiques techniques	Accès depuis le chemin forestier à réhabiliter. Débit de fuite protégé par un grillage (type « cage à requin ») surverse latérale en gabion vers le talweg. Masque étanche à l'amont du corps de digue (voile benthonitique) sur 4 mètres de profondeur pour s'affranchir des circulations d'eau sous l'ouvrage.		
Remarques	La perméabilité mesurée à saturation est importante et permettra de limiter le débit de fuite effectif. Une coupe forestière réalisée par le propriétaire est prévue dans le courant de l'année 2006.		

Ouvrage 05

Typologie d'ouvrage	Fossé enherbé à redents Fourrière enherbée amont Digue de rétention Noue d'aménée des eaux		
Enjeux et Objectifs	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations Protection de la ressource		
Volume Statique (m ³)	1 760		
Impluvium (ha)	20,7	Débit de fuite unitaire (l/s)	20
Coefficient ruissellement (%)	20,6	Débit de fuite cumulé (l/s)	20
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse centennale (l/s)	800

Lame ruisselée gérée instantané (mm)	8,5	Lame ruisselée gérée sur 24 h (mm)	17,1
Surface de l'ouvrage	Emprise globale de 4 730 m ²		
Surface temporaire en eau	2 025 m ²		
Profondeur maximale	1,50 m		
Cote digue	136,10 mNGF (hauteur de digue 2 m, pente de 3 pour 1)		
Cote surverse	135,65 mNGF		
Cote du fond	134,10 mNGF		
Caractéristiques techniques	Débit de fuite et surverse latérale en matelas gabion en bord de voirie (absence de réseau pluvial enterré)		
Remarques	La perméabilité à saturation dans le fossé est bonne (100 mm/h environ) et permettra de diminuer le débit de fuite sur la voirie..		

Ouvrage 06

Typologie d'ouvrage	Noue enherbée et talus végétalisé Mare tampon Bande enherbée amont		
Enjeux et Objectifs	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations		
Volume Statique (m ³)	350		
Impluvium (ha)	4,3	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
Coefficient ruissellement (%)	20	Débit de fuite cumulé (l/s)	5
Durée de vidange (h)	20	Débit de passage de la surverse centennale (l/s)	150
Lame ruisselée gérée instantané (mm)	8,1	Lame ruisselée gérée sur 24 h (mm)	18,2
Surface de l'ouvrage	Emprise de 1 590 m ² Longueur du talus 92m		
Surface temporaire en eau	680 m ²		
Profondeur maximale	0,50 m		
Cote fond	131,90 mNGF		
Cote surverse	132,40 mNGF		
Caractéristiques techniques	Maintien d'un accès à la parcelle cultivée Débit de fuite et surverse intégrée dans un regard vers grille existante en bord de voirie		
Remarques	La perméabilité à saturation ne permet pas de tamponner les eaux. Par contre, la bande enherbée amont permettra de limiter le ruissellement.		

Ouvrage 04 et 07

Typologie d'ouvrage	Gabions et matelas gabions dans les ravines boisées		
Enjeux et Objectifs	Limitation de l'érosion à la source		
Volume Statique (m ³)	-		
Débit de fuite unitaire (l/s)	-		
Débit de fuite cumulé (l/s)	-		
Débit de passage de la surverse centennale (l/s)	-		
Durée de vidange (h)	-		
Surface de l'ouvrage	Emprise de 3 x 12 m ² chaque environ		
Surface temporaire en eau	-		
Profondeur maximale	-		
Caractéristiques techniques	Matelas gabions, gabions, fascines		
Remarques	Maintien de l'herbe sur la bande située à l'amont de l'ouvrage 04		

Titre 2 – Prescriptions

Article 8 - conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues,...) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 9 - mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ..) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 10 - entretien et surveillance des ouvrages.

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de:

Ø Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Ø Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le talweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Article 11 - destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

Article 13 - interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 14 - pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 - contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 16 - durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 - déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Jean du Cardonnay, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint Jean du Cardonnay et du Houlme, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0530-ARRETE INTERDEPARTEMENTAL (Préfet Eure et Préfet Seine-Maritime) Modification de l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par : Mme Nelly GRANEIX

☐ 02 32 76 53 73



02 32 76 54 60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU CADRE DE VIE
URBANISME ET ENVIRONNEMENT

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Objet : Modification de l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

L'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 rectifié par l'arrêté inter préfectoral du 31 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

L'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 modificatif de l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mars 2007

Les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et de Seine-Maritime en date du 3 et 10 avril 2007,

Les notifications en date du 14 juin 2007,

Considérant

la nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution au dioxyde de soufre,

la nécessité d'affiner les procédures de réduction des émissions pour limiter la durée de ces pics,

la nécessité de tenir compte de la taille et de la sensibilité des zones étudiées,

la nécessité de prendre en compte le retour d'expériences suite aux épisodes de pollution au dioxyde de soufre rencontrés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

Arrête

ARTICLE 1 : DEFINITION ET IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES PAR LES PROCEDURES D'INFORMATION, D'ALERTE ET DE REDUCTION DES EMISSIONS

Des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de réduction des émissions industrielles en cas de pollution au dioxyde de soufre sont instituées dans les zones de déclenchement mentionnées au tableau du chapitre II de ce présent article. Leur mise en œuvre est effectuée par zone. Ce présent article est arrêté tous les trois ans après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

Définition

Zone de déclenchement

La zone de déclenchement correspond à la zone où les procédures d'information et de recommandation, d'alerte, et de réduction des émissions peuvent être déclenchées.

Seuls les capteurs inclus dans cette zone sont pris en compte pour le déclenchement des procédures.

Pour les zones de type généralisé, seuls les capteurs utilisés pour définir l'indice ATMO sont inclus dans les algorithmes.

Type

Zone de type généralisé : agglomération de plus de 50 000 habitants possédant au moins une zone de type localisé.

Zone de type localisé : commune, ou quartier, où les conditions de dépassement du seuil d'information et de recommandation sont rencontrées.

Zone de référence / Zone d'émission

Ces deux zones servent à déterminer les industriels assujettis à la procédure de réduction des émissions.

La zone d'émission réalise un premier tri suivant la contribution. Seuls les industriels contribuant, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de la zone d'émission sont conservés.

La zone de référence affine l'assujettissement en incorporant un paramètre de localisation.

La procédure de réduction s'applique donc aux industriels conservés de la zone d'émission localisés dans la zone de référence.

Capteurs

Cette colonne indique le nombre de capteurs minimal nécessaire à la mise en place des procédures.

Les zones concernées

Zone de déclenchement	Type	Zone de référence	Zone d'émission	Capteurs
Agglomération de Rouen	Généralisé	Agglomération de Rouen	Agglomération de Rouen	3
Agglomération du Havre	Généralisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	3
Petit-Couronne	Localisé	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Gonfreville-l'Orcher	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Quillebeuf-sur-Seine	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Val-de-la-Haye	Localisé	Petit-Couronne	Agglomération de Rouen	1
Rogerville	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
Le Havre (Ville Haute)	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Harfleur	Localisé	Gonfreville-l'Orcher	Agglomération du Havre	1
La Cerlangue	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1
Le Havre (Ville Basse)	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Sainte-Adresse	Localisé	Agglomération du Havre	Agglomération du Havre	1
Tancarville	Localisé	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	1

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION AUX PERSONNES SENSIBLES

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles¹ est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives. Ou si les 2 conditions suivantes sont réunies : la procédure de réductions des émissions industrielles est en cours ET le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, entre 7 heures et 19 heures incluses.

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO glissant pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte.

N.B. : on entend par sous-indice ATMO glissant la moyenne des maximums de chaque capteur de la zone, le maximum d'un capteur étant calculé sur la période comprise entre l'heure de calcul et le début de journée (1 heure).

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REDUCTION DES EMISSIONS INDUSTRIELLES

Les procédures de réduction des émissions industrielles sont déclenchées et arrêtées dans les conditions fixées au chapitre I de ce présent article.

Pendant toute la durée de ces procédures, les industriels mentionnés dans le tableau du chapitre II de ce présent article dès lors qu'ils sont implantés dans la zone de référence, adaptent leurs conditions d'exploitation selon les modalités prévues dans le chapitre III de ce présent article. Un bilan précisant, cheminée par cheminée, procédure par procédure, les rejets journaliers de dioxyde de soufre de l'ensemble de l'établissement pour la journée précédant la mise en œuvre de la procédure, les journées où la procédure a été déclenchée et la journée suivant l'arrêt de la procédure, les mesures prises pour réduire les émissions et le surcoût induit par ces mesures est transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie dans la semaine suivant l'arrêt de la procédure.

Les tableaux des chapitres II et III de ce présent article sont arrêtés tous les trois ans après avis des comités départementaux d'hygiène de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie. Elle comprend notamment, pour chaque zone de référence, les industriels ayant contribué, au cours des trois années écoulées, pour au moins un pour cent des émissions de dioxyde de soufre de la zone d'émission.

Conditions de déclenchement et d'arrêt des procédures de réduction des émissions industrielles

¹ Une information de la population du dépassement du seuil d'information et de recommandation sera disponible en temps réel sur le site internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie

Procédure niveau I

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est supérieur ou égal à 8.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'information et de recommandation pendant trois heures consécutives.

Procédure niveau II

Type de zone	Conditions de déclenchement
Généralisé	Le sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est égal à 10.
Localisé	Le maximum horaire des moyennes horaires des capteurs de la zone de déclenchement est supérieur ou égal au seuil d'alerte

Procédure d'arrêt

Type de zone	Conditions d'arrêt des deux procédures
Généralisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.
Localisé	La moyenne horaire de chaque capteur de la zone de déclenchement est inférieure au seuil d'information et de recommandation pendant quatre heures consécutives.

NB : le calcul du sous-indice ATMO pour le dioxyde de soufre est réinitialisé à partir de l'heure de fin de la procédure de réduction des émissions industrielles.

Liste des industriels soumis aux procédures de réduction des émissions industrielles

Zone de référence	Industriels concernés
Agglomération de Rouen	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne Compagnie thermique du Rouvray à Saint-Etienne-du-Rouvray
Agglomération du Havre	Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) à Gonfreville-l'Orcher EDF au Havre Millennium Chemicals SAS au Havre Total France Raffinerie de Normandie à Gonfreville-l'Orcher
Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne	Esso raffinage SAF à Notre-Dame-de-Gravenchon ExxonMobil Chemical France à Notre-Dame-de-Gravenchon United Chemical France à Lillebonne
Gonfreville-l'Orcher	Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) à Gonfreville-l'Orcher Total France Raffinerie de Normandie à Gonfreville-l'Orcher
Petit-Couronne	Couronnaise de raffinage à Petit-Couronne

La Société de Traitement Industriel des Gaz à Notre-Dame-de-Gravenchon contribuant à plus de un pour cent des émissions de la zone d'émission Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne est exclue de la procédure du fait de son rôle de désulfuration des gaz.

Procédure de réduction des émissions

Combustible TBTS (très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 1%.

Combustible TTBTS (très très basse teneur en soufre) : combustible dont la teneur en soufre n'excède pas 0,55%.

Industriels concernés	Prescriptions
Total Petrochemicals France Gonfreville (ex Atofina) Gonfreville-l'Orcher	Passage à un combustible TTBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes.
Couronnaise de raffinage Petit-Couronne	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,9 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
EDF Le Havre	Mise en place des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 (disponibles en pages suivantes) seulement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Esso raffinage SAF 2 cheminées B7 et B8 : procédure niveau I cheminées F701-801, B7 et B8 : procédure niveau II Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°. Procédure localisée Quillebeuf-sur-Seine Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 65°-95°. Procédure localisée Tancarville Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes sur le capteur de Tancarville et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 70° - 130°. Procédure localisée La Cerlangue

2 La société ESSO Raffinage SAF devra réaliser une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser le goudron de vapocraquage, dont la teneur en soufre est inférieures à 0,55 %, comme combustible d'alerte pour les cheminée B7 et B8, et la possibilité d'étendre cette solution à moyen terme sur les autres unités concernées par la procédure.

	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes sur le capteur de La Cerlangue et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 70° - 130°.
Esso raffinage SAF (ex Mobil) tous les fours Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 180°-220°. Procédure localisée Quillebeuf-sur-Seine Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 90°-115°. Procédure localisée Tancarville Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes sur le capteur de Tancarville et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°. Procédure localisée La Cerlangue Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau II sont atteintes sur le capteur de La Cerlangue et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°.
ExxonMobil Chemical France cheminées B7 et B8 : procédures niveau I et II Notre-Dame-de-Gravenchon	Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de Caucriauville sont dans le secteur 200°-245°. Procédure localisée Quillebeuf-sur-Seine Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 65°-95°. Procédure localisée Tancarville Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes sur le capteur de Tancarville et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°.. Procédure localisée La Cerlangue Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement des procédures niveau I ou II sont atteintes sur le capteur de La Cerlangue et si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70° - 130°..
Millennium Chemicals SAS Le Havre	l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 1440 kg/j si elle fonctionne en turbo soufflante l'unité SH4 ne doit pas dépasser le flux journalier de 840 kg/j si elle fonctionne en moto soufflante
Courant Energie du Rouvray Saint-Etienne-du-Rouvray	Arrêt de la chaudière consommant du charbon lorsque le déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes.
Total France Raffinerie de Normandie Gonfreville-l'Orcher Installations consommant du combustible liquide	Passage à un combustible TBTS lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes. La teneur moyenne en soufre des combustibles ne doit pas excéder 0,6 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes. (ou mesures compensatoires3)
United Chemical France Lillebonne	Procédure localisée Notre-Dame-de-Gravenchon utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes Procédure Quillebeuf-sur-Seine (si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 40°-75°) utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes Procédure localisée capteur de Tancarville (si les vents sur le capteur de TDF Gravenchon sont dans le secteur 70°-130°) - utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit de : 1,5% si 3 unités, 2% si 2 lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau I sont atteintes utilisation d'un combustible tel que la teneur équivalente en soufre soit inférieur à 1 % lorsque les conditions de déclenchement de la procédure niveau II sont atteintes Procédure localisée capteur de La Cerlangue (si les vents sur le capteur de

3 L'utilisation d'autres combustibles autorisés sur le site est possible tant que la teneur moyenne en émission de dioxyde de soufre ne dépasse pas la valeur obtenue avec l'utilisation de combustibles liquides dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,6 %. Néanmoins, le combustible liquide utilisé doit être au plus du TBTS.

3.3 - Tranches en démarrage programme ou sur incident

La ou les tranches en démarrage rallient le minimum technique avec utilisation de fioul TTBTS.

3.4 - Suivi du programme de charge

La montée de charge pendant l'alerte n'est réalisée que si le Gestionnaire du Réseau électrique confirme cette nécessité auprès du chef de quart. Elle ne peut se faire qu'avec utilisation de fioul TTBTS.

4 - COMPTE RENDU DE LA PROCEDURE

L'exploitant devra rédiger un compte rendu après chaque procédure de réduction temporaire.

La forme de ce compte rendu sera établi en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Un récapitulatif mensuel des procédures mis en œuvre durant un mois considéré sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 du mois suivant.

Ce récapitulatif comprendra un document de synthèse précisant le nombre de procédure du mois considéré accompagné des comptes rendus de chaque procédure détaillant :

- les rejets horaires de SO₂ de l'ensemble des cheminées de la centrale (distingués cheminée par cheminée) pour la journée précédant l'alerte, la ou les journées concernées par l'alerte et la journée suivant l'alerte,
- les tranches concernées par la réduction des émissions,
- les mesures prises pour réduire les émissions,
- une évaluation du coût supplémentaire induit par ces mesures par rapport à un fonctionnement normal des installations.

L'Inspection des Installations Classées sera tenue informée immédiatement de toute situation critique de réseau par l'exploitant.

Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions Informier sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	<i>Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Etablissements publics et privés)</i> SAMU (services d'urgence) Information générale médias	Hôpitaux et cliniques ayant un service d'urgence ou un service de pneumologie ou un service de cardiologie ou un service de gériatrie Inclus dans la zone de déclenchement
Enfants handicapés ou en foyer	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution. Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions départementales des affaires sanitaires et sociales Information générale médias	Centres sociaux Instituts médico-éducatifs Inclus dans la zone de déclenchement
Sportifs (licenciés en club)	Informier pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Mairies concernées Information générale médias	Gymnases Complexes sportifs Inclus dans la zone de déclenchement
Sportifs de haut-niveau	Informier pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports Information générale médias	Centres régionaux jeunesse et sports Inclus dans la zone de déclenchement
Public	Informier	Information générale médias	/

Préfectures de la Seine-Maritime et l'Eure,
Sous-préfecture concernée,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions concerné,
Centre opérationnel départemental incendie et secours concerné,
Etablissements de coopération intercommunale concernés,
Météo France,
Air Santé,
Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,
Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et/ou de l'Eure,
Association départementale des insuffisants respiratoires
Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires

ARTICLE 6 : LISTE DES TEXTES ABROGES

Est abrogé l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2006 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre,

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : LISTE DES NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le sous préfet de Bernay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera notifié au président de l'association AIR NORMAND;
qui sera notifié aux entreprises mentionnées à l'article 4 ;
qui sera notifié aux maires des communes listées ci-dessous suivant le type d'alerte les concernant :

Alertes généralisées :

communes de la communauté d'agglomération havraise,
communes de l'Agglomération de Rouen.

Alertes localisées :

commune de Gonfreville-l'Orcher,
commune de Harfleur,
commune de La Cerlangue,
commune de Le Havre,
commune de Notre-Dame-de-Gravenchon,
commune de Petit-Couronne,
commune de Quillebeuf-sur-Seine,
commune de Rogerville,
commune de Sainte-Adresse,

commune de Tancarville,
commune de Val-de-la-Haye.
qui sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés listés ci-dessous (en cas d'alerte généralisée)
communauté de l'agglomération havraise,
communauté de l'Agglomération de Rouen.
qui sera notifié aux autorités listées ci-dessous :
Rectorat,
Inspection académique,
SAMU
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
Directions départementales de la jeunesse et des sports.

qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure ;
qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux et d'un affichage en mairie.

EVREUX, le 20 JUILLET 2007

ROUEN, le 20 JUILLET 2007

LE PREFET DE L'EURE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Jacques LAISNE

Michel THENAULT

07-0531-PROROGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Rejet dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'hénouville (99.3x 185).

SIAEPA de la région de montville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 19 juillet 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROROGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Rejet dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'hénouville (99.3x 185).

SIAEPA de la région de montville

Vu:

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville à faire procéder, à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Hénouville, aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hénouville (99.3X.185) au débit de 180 m³/h avec rejet dans le ruisseau de «la Fontaine»,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 et suivants et R 214-23

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

La requête du 25 avril 2007 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville sollicite la prorogation de l'autorisation administrative temporaire accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 octobre 2006,

L'avis de la délégation interservices de l'eau du 6 juin 2007,

Considérant:

Que le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville n'a pu faire procéder aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hénouville avec rejet dans le ruisseau de «la Fontaine», le niveau de la nappe durant la période hivernale étant insuffisant,

Qu'il apparaît nécessaire de proroger la durée de l'autorisation temporaire accordée par l'autorisation préfectorale susvisée du 23 octobre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée par l'arrêté d'autorisation temporaire du 23 octobre 2006 en son article 3 pour une durée de 6 mois à monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville pour faire procéder, à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Hénouville, aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hénouville (99.3X.185) au débit de 180 m³/h avec rejet dans le ruisseau de «la Fontaine» est prorogée pour une durée de 6 mois.

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation temporaire du 23 octobre 2006 demeurent inchangés.

Article 2 – réserve des droits des tiers

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Article 3 – délais et voies de recours

Les décisions prises en application de l'article L.211.5 peuvent être déferés à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514.6.:

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Article 4 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville, le délégué inter services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux:

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

07-0532-Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux de restauration et d'entretien sur les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 19 juillet 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux de restauration et d'entretien sur les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec. Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

VU :

La demande déposée le 7 juin 2006 par le Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec – Le Bourg 76570 Limésy, pour obtenir la Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sur les communes de Barentin, Duclair, Limésy, Pavilly, Sainte Austreberthe, Saint Paër, Saint Pierre de Varengueville et Villers Ecalles,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 modifié par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi précitée,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 21 février 2007,

Le projet de prescriptions transmis par la Délégation Inter Services de l'Eau le 9 juin 2007,

La notification du 5 juillet 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 10 juillet 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1

Les travaux de restauration et d'entretien des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sur les territoires des communes de Sainte Austreberthe, Pavilly, Limesy, Barentin, Villers Ecalles, Saint Paër, Saint Pierre de Varengueville et Duclair sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à:

- réaliser des plantations
- limiter la présence d'espèces indésirables en bordure de cours d'eau (peuplier, renouée du Japon et impatience de l'Himalaya)
- protéger des berges par les techniques du génie végétal (tressage et fascinage)
- aménager un abreuvoir
- entretenir la ripisylve

- limiter la prolifération des rongeurs (ragondins et rats musqués)
- gérer et enlever les embâcles
- gérer les atterrissements
- faucher la végétation aquatique
- réaliser un nettoyage du lit et des berges (enlèvement des déchets)

L'entretien des berges maçonnées est exclu. Il demeure à la charge et sous la responsabilité des propriétaires riverains.

Tous les autres travaux quelque soit le demandeur devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au service police de l'eau.

Article 3

Le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Article 4

Pour quelques aménagements mentionnés dans le dossier technique, une participation financière est demandée aux personnes publiques ou privées, physiques ou morales dont la liste ainsi que les montants estimés qu'elles devront verser sont présentées en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

Article 7

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 8

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 9

En application de l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux:

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'agence de l'eau «Seine-Normandie»,
- Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime
- M. le directeur départemental de la sécurité
- Chef de la brigade de la Seine-Maritime de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

07-0534-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Colleville - Communauté de communes de Valmont

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 17 juillet 2007

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE COLLEVILLE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VALMONT

VU :

La demande déposée par la communauté de communes de Valmont sollicitant l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Colleville,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 23 janvier 2004,

Le rapport et avis de l'hydrogéologue agréé en date du 02/0/2005,

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 octobre au 27 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de DAUBEUF-SERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE, BEC DE MORTAGNE, THIETREVILLE, THIERGEVILLE, CONTREMOULINS, et COLLEVILLE,

Les résultats de l'enquête,

La délibération de la commune de Thiétreville du 23 octobre 2006 signalant les problèmes d'inondation à l'intersection de la RD 17 et la VC 1,

La délibération de la commune de Thiergeville du 8 novembre 2006 signalant la présence d'une béttoire à l'emplacement de l'ouvrage n°14,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 24 mai 2007

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juin 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 juin 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Considérant

Qu'une bétouille a été identifiée dans l'emprise de l'ouvrage n°14,

Que cette bétouille présente un risque de pollution pour les captages de Valmont,

Que le pétitionnaire a proposé dans son mémoire en réponse d'abandonner cet ouvrage,

Que la suppression de l'ouvrage n°14 ne remet pas en cause la cohérence globale des aménagements,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de VALMONT, dont le siège social est à THIERGEVILLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 10 (dix) ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de COLLEVILLE.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Anciennes Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
5.3.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.1.0.2°	Travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration

<i>Nouvelle Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.1°	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha</i>	Autorisation

Régime résultant : **AUTORISATION.**

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

N° d'ouvrage	Type d'aménagement	Commune	Lieu-dit	Volume de stockage (m3)	Débit de fuite (l/s)
17	Régulation du débit de fuite de la prairie inondable naturelle	DAUBEUF-SERVILLE	En bordure RD 17 – Plaine du Godinet	6800	15
16	Régulation du débit de fuite de la prairie inondable naturelle	YPREVILLE-BIVILLE	Ferme Cadinot	14300	15
12	Régulation du débit de fuite de la prairie inondable naturelle	DAUBEUF-SERVILLE	La Mare Fine	7800	15
11A	Régulation du débit de fuite de la prairie inondable naturelle	DAUBEUF-SERVILLE	En amont de la Rosière Château de Daubeuf	23000	15
11	Régulation du débit de fuite de la prairie inondable naturelle	BEC DE MORTAGNE	En amont des Riceys Ferme	11200	15
15	Mare tampon	THIETREVILLE	Mare Havy	1100(permanent) +1500(tampon)	117
13	Prairie inondable	BEC DE MORTAGNE	Bois des Romains Plaine du Buc	9250	370
10	Prairie inondable	THIETREVILLE	Ferme des Cochons	4400	650
8 bis	Prairie inondable	CONTREMOULINS	La Peupleraie	3800	200
7	Prairie inondable	COLLEVILLE	Le Cornet	33000	870

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 4 et à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

6.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

6.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno ».

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

6.8. Volume permanent en eau

A l'exception de l'ouvrage n°15 (mare Havy), les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

ARTICLE 7 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

8.1. Digués, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages (à l'exception de la mare n°15) sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 10 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue.

ARTICLE 11 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

ARTICLE 12 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, les maires des communes de DAUBEUF-SERVILLE, YPREVILLE-BIVILLE, BEC DE MORTAGNE, THIETREVILLE, THIERGEVILLE, CONTREMOULINS, COLLEVILLE, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-0535-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Saint Martin Osmonville (77-3-24) - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 20 juillet 2007

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT MARTIN OSMONVILLE (77-3-24)

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune

VU :

La demande en date du 30 mai 2005 déposée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Martin Osmonville (77-3-24),

La délibération en date du 20 avril 1998 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Saint Martin Osmonville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint Martin Osmonville ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

La délibération du 12 juillet 2000, par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Sources de la Varenne et de la Béthune a repris les engagements du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint Martin Osmonville

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 janvier 2001,

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21/08/2006 au 22/09/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Saint Martin Osmonville.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 7 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 8 juillet 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 30 juin 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 août 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 16 août 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 Mai 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 12 juin 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 15 juin 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint Martin Osmonville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément au code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune dont le siège social est en mairie de Saint Martin Osmonville est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Martin Osmonville ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1100 m³/jour, 55 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 77-3-24 situé sur le territoire de la Commune de Saint Martin Osmonville, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint Martin Osmonville ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En l'occurrence, une étude diagnostic sur le réseau et l'ouvrage de captage devra être réalisée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra réaliser une étude faune flore dans le périmètre de protection rapproché et mettre en place des mesures de suivi de la turbidité dans le forage et de la conductivité et du niveau de l'eau dans le piézomètre en vue d'optimiser l'exploitation du captage en période d'étiage sévère.

La collectivité transmettra ensuite les données à la DIREN et au service gestion et police de l'eau de la DRDAF.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être envisagées.

ARTICLE 8 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 77-3-24 : commune de Saint Martin Osmonville - section ZE, parcelle n° 50.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.
Commune de Saint Martin Osmonville :

Section ZE parcelles n^{os} 27, 28, 29, 30, 31, 33, 47, 48, 75, 76, 77, 78, 80, 109, 110, 112, 115, 116.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

La parcelle, propriété du syndicat restera close. La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante, le système de protection sera complété par un détecteur anti-intrusion associé à la télégestion.

Y sont interdits :

toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
tout épandage et tout déversement ;
le parage et le pacage des animaux ;
l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

La cuvette de rétention du transformateur devra être mise en conformité.

La tête du piézomètre, réalisé lors de l'étude d'environnement, devra être correctement fermée avec un dispositif approprié de façon à interdire tout déversement à l'intérieur.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Les puits d'infiltration pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL,
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
Le défrichage,
La création d'étangs,
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 1 : Forage de puits

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités,

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes et non drainants, ainsi qu'aux excavations nécessaires à la lutte contre les inondations et les ruissellements après avis d'un hydrogéologue agréé.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Autorisée uniquement pour des eaux usées domestiques, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Interdite sauf pour un usage domestique sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Existantes : autorisées, les eaux usées des habitations existantes devront être collectées puis traitées, Les dispositifs d'assainissement autonome existants devront être contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si nécessaire, mis aux normes.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges)

Les filières d'assainissement des habitations existantes seront contrôlées par le SPANC et mises aux normes si nécessaire.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 18 : Le pacage des animaux

Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, charge maximale 5UGB/ha et valeur moyenne 3UGB/ha,

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Interdit, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m du captage, les abris ne sont pas autorisés.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra prendre les mesures appropriées pour éviter le retournement des prairies se trouvant dans ce périmètre (acquisition des parcelles, conventions sur le long terme avec les propriétaires ou exploitants concernés,...).

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 1 : Forage de puits

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

En aval immédiat de l'ancienne décharge située en bordure de plateau à 1,5 km en amont du captage, un piézomètre devra être aménagé et un suivi des caractéristiques physico-chimiques de la nappe devra être mis en place.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Autorisée uniquement pour des eaux usées domestiques, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Le gestionnaire de la conduite d'hydrocarbures devra être informé de l'existence du captage pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'incident ou lors des travaux d'entretien.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. En ce qui concerne les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée par le SPANC.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 13 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un inverseur automatique des bouteilles de chlore ainsi qu'un mesureur de chlore en continu devront être mis en place.

ARTICLE 14 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 15 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 16 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune et précisés dans les articles 5, 7, 11, 12 et 13 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des sources de la Varenne et de la Béthune :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Saint Martin Osmonville, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

Département : Seine Maritime Désignation du point d'eau: forage de la Boissière
Commune : St Martin Osmonville Indice de classement national : 77-3-24

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate: sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée: sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée: sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites (ni interdites X (+ ((B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage d'un puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	+	+
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception du GPL		X		X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		+	+
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+
18- Le pacage des animaux		X		X	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20- Le défrichement	X		X		+	+
21- La création d'étangs	X		X		+	+
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+		+	+	+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS ou à la préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

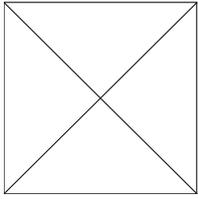
Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2001.

07-0536-Aménagement de la zone d'activités concertées (ZAC) de la vallée à Fécamp - Communauté de communes de Fécamp

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 17 juillet 2007
?: 02.32.76.53.19



02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES CONCERTÉES (ZAC) DE LA VALLEE A FECAMP COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FECAMP

VU :

La demande déposée par la communauté de communes de Fécamp sollicitant l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'une zone d'activités concertées (ZAC) de la vallée à Fécamp,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 novembre 2006 au 1^{er} décembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de Fécamp,

L'avis favorable de la commune de Fécamp en date du 15/12/2006,

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2007,

L'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 septembre 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 12 avril 2007

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juin 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 juin 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1 OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de FECAMP, 825 route de VALMONT 76400 FECAMP, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder à l'aménagement de la Zone d'Activités Concertées de la Vallée sur le territoire de la commune de FECAMP.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS AU REGARD DE LA NOMENCLATURE

Les anciennes rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² : <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. (Décret n° 2002-202 du 13 février 2002, article 5)</i>	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ""ou mise en eau"" étant : 1° Supérieure ou égale à ""1ha"" :	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : D(Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, article 18-1)	Déclaration

Les nouvelles rubriques applicables définies par les articles R214-1 à R 214-5 du code de l'environnement sont les suivantes :

Nouvelles Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2°) supérieure ou égale à 1ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ""ou mise en eau"" étant : 1° Supérieure ou égale à ""1ha"" :	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² : <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. (Décret n° 2002-202 du 13 février 2002, article 5)</i>	Autorisation

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

3.1. Principes d'aménagement de la ZAC

La ZAC sera aménagée sur le territoire de la commune de FECAMP au lieu-dit "le Héron" sur une superficie maximale de 2,7 ha sur les 5,2 ha de surface totale de la parcelle constituant sa propriété. Le reste sera conservé en l'état ou restauré pour être valorisé sur le plan naturel sous forme de zone humide.

La zone amont est définie comme étant la partie des terrains de la ZAC située en rive droite de la rivière de Valmont et en amont de la voie communale.

La zone aval est définie comme étant la partie des terrains de la ZAC située en rive gauche de la rivière de Valmont et en aval de la voie communale.

La répartition exacte entre les surfaces sera la suivante:

Superficie totale du projet	52 050 m²
Superficie remblayée existante (zone aval)	8 800 m ²
Superficie à aménager hors zone inondable (zone amont)	9 800 m ²
Superficie à remblayer (zone amont)	12 750 m ²
Superficie conservée en l'état et valorisée sur le plan naturel	20 700 m ²

Sur la zone amont, la superficie restant à aménager se répartira de la façon suivante:

Surface totale à aménager en zone amont hors zone humide de 20 700 m²	22 550 m²
Surface de voiries et espaces verts collectifs (zone amont)	4 000 m ²
Surface de parcelles à lotir (zone amont)	18 550 m ²

3.2. Remblais

Aucun remblai supplémentaire ne devra être effectué sur la zone aval.

Sur la zone amont, les remblais seront limités au minimum strictement nécessaire à l'implantation des bâtiments, et en tout état de cause au-dessus de la cote de crue centennale (16,07 m NGF).

Les remblais seront constitués exclusivement de matériaux inertes. Un suivi et un contrôle rigoureux des apports seront opérés (registres de contrôle et contrôle visuel systématique).

3.3. Bâtiments

Les bâtiments seront implantés au-dessus de la cote de crue centennale de 16,07 m NGF. Leur plancher sera à 0,20 m au-dessus de cette cote.

3.4. Parkings

Les parkings seront réalisés en revêtement léger et infiltrant.

3.5. Espaces verts

Un alignement d'arbres de haut jet d'essences locales sera planté en limite Est de la zone afin de dissimuler la zone vis-à-vis des habitations existantes à proximité.

Les noues seront plantées d'espèces hygrophiles.

Les talus seront engazonnés.

3.5. Voirie d'accès

La voie d'accès aux parcelles sera située en partie basse de la zone, au-dessus de la cote de crue décennale de 15,28 m NGF. Elle sera constituée en matériaux suffisamment résistants pour permettre un accès par des poids lourds. Toutefois, les remblais nécessaires à son aménagement ne devront pas faire obstacle à l'expansion des crues de la rivière. Une légère pente sera donnée vers la rivière pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement vers la noue. Elle restera submersible en cas de crues exceptionnelles.

3.6. Zone humide

La superficie à laisser en zone humide sera de 20 700 m² en partie basse de la zone amont.

3.7. Aménagement de rivière

Un aménagement des berges de la rivière sera réalisé. Les merlons de curage existants seront arasés afin de redonner une possibilité d'expansion des crues de la rivière.

3.8. Ouvrages de collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des parties privatives seront collectées par un réseau de noues.

Les eaux pluviales de la voirie publique d'accès seront collectées par une noue longitudinale de 5 m de large et de 0,5 m de profondeur dans sa partie amont et de 0,7 m dans sa partie aval, située en contrebas de celle-ci, et qui les dirigera vers le bassin. Le volume tampon de la noue sera de 330 m³. Son débit vers le bassin sera de 25 l/s.

3.9. Ouvrage de rétention des eaux pluviales

Un bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement de la zone sera réalisé au point bas du terrain. Sa capacité sera de 600 m³. Il sera dimensionné pour la pluie d'occurrence centennale la plus défavorable (orages d'été de 30 mm et pluies hivernales de 24 heures), avec un débit de fuite de 4,6 l/s soit 21 l/s/ha.

A l'issue des travaux d'aménagement, la Communauté de Communes remettra au Service de Police de l'Eau un dossier comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales (bassin, noues, fossés, canalisations, déshuileur...) ainsi qu'un descriptif complet de chacun de ces ouvrages.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

L'ouvrage de dépollution des eaux des surfaces imperméabilisées du projet sera constitué par l'ouvrage de rétention précédemment défini qui devra assurer une décantation suffisante des MES. Il sera équipé d'un ouvrage de débit de fuite et d'une surverse.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval de l'ouvrage de rétention afin de confiner la pollution accidentelle.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont de l'ouvrage de rétention afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans cet ouvrage.

L'autre équipement de dépollution sera constitué par un déboureur-désuileur dont le débit sera de 25 l/s.

Titre 2 PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES ET BATIMENTS DE LA ZONE

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation de l'ouvrage de rétention et des bâtiments, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue de l'ouvrage de rétention devra être basé au minimum sur le débit centennal transitant par cet ouvrage.

ARTICLE 6 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1. Périodes d'intervention

Les interventions seront effectuées sur une période courte, hors période de crue de la rivière et hors période de hautes eaux de la nappe

6.2. Écoulement des eaux :

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier :

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.4. Emploi d'engins :

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords :

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel :

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7. Limitation des apports en MES :

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle :

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange :

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Prévention des incidents :

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.12 Signalisation :

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Titre 3 PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

7.1. Digues, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (débourbeurs-déshuileurs, vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.2.3. Prélèvements et analyses.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel, à la sortie des ouvrages de traitement (bassins et débourbeurs-déshuileurs) :

Paramètres	Seuils de rejet
MES	30 mg/l
DCO	25 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le milieu, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

7.4. Contrôle des branchements

Le pétitionnaire vérifiera les branchements au réseau collectif de tous les équipements publics et privés à la mise en service des ouvrages autorisés.

Les rejets des parcelles privées de la zone ne devront être acceptés par le pétitionnaire que s'ils ont fait l'objet d'un pré-traitement quantitatif et qualitatif ayant pour effet de les rendre compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 9 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour du bassin.

ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans le bassin est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre 4 PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de la commune de FECAMP, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-0537-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Gaillefontaine (78-3-69) - Commune de Gaillefontaine

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 17 juillet 2007

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE **PROTECTION DU CAPTAGE DE GAILLEFONTAINE (78-3-69)** **Commune de Gaillefontaine**

VU :

La demande déposée le 11 juillet 2005 par la Commune de Gaillefontaine, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Gaillefontaine (78-3-69),

Les délibérations en date du 19/12/2002 et 20/04/2006 par lesquelles la Commune de Gaillefontaine :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Gaillefontaine ;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagée à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagée à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 janvier 2003 et son courrier complémentaire du 25 août 2005,

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21/08/2006 au 22/09/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Gaillefontaine et d'Haucourt.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 18 novembre 2005,

Les avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 06/01/2006 et 11/04/2006,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 17 octobre 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 23 novembre 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 21 novembre 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 mai 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 12 juin 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 20 juin 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la Commune de Gaillefontaine justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Gaillefontaine,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Commune de Gaillefontaine est autorisée à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Gaillefontaine ;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 550 m³/jour, 55 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 78-3-69 situé sur le territoire de la Commune de Gaillefontaine, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Gaillefontaine ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de Gaillefontaine devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En l'occurrence, une étude diagnostic sur le réseau et l'ouvrage de captage devra être réalisée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Pour le cas où la commune de Gaillefontaine souhaiterait augmenter les prélèvements journaliers, elle devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur la Béthune. Notons que les périmètres de protection sont définis pour un prélèvement de 700 m³ / j.

ARTICLE 8 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de Gaillefontaine à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La Commune de Gaillefontaine est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 78-3-69 : commune de Gaillefontaine - section E2, parcelle n° 881.

La parcelle du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la Commune de Gaillefontaine.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/4000^{ème} joint.

Commune de Gaillefontaine :

Section E1 parcelles n^{os} 52, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 501, 502, 505, 516, 517, 570, 571, 587, 589, 590, 591, 592, 593, 622, 623, 626, 627, 662, 663,

Section E2 parcelles n^{os} 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 882,

Section E3 parcelles n^{os} 445, 451.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000ème joint.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage

tout épandage et tout déversement

le parcage et le pacage des animaux

l'utilisation d'engrais et de désherbant; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques

La conformité du transformateur EDF devra être vérifiée.

L'accès actuel du captage devra rester carrossable en tout temps.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...),

L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),

Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),

Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Les ouvrages de stockage d'eaux non potables ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Le rejet provenant d'assainissement collectif,

La création d'installation d'assainissement non collectif,

L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires,

L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,

Les installations agricoles et leurs annexes,

Le retournement des herbages,

Le défrichage forestier et les coupes à blanc,

La création d'étangs,

Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,

L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

Le site de l'ancienne exploitation de craie situé le long de la route desservant le château devra être clôturé.

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,...)

Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes et à celles nécessaires à la lutte contre les inondations et les ruissellements, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

En ce qui concerne les canalisations d'eaux non potables, celles-ci sont possibles uniquement avec garantie d'étanchéité avec contrôle lors de la pose et tous les 5 ans. La pose de canalisations pour le gaz ne fait l'objet d'aucune interdiction.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

La conformité des stockages d'hydrocarbures existants devra être vérifiée, notamment au niveau du garage de motoculture.

En cas de création, les stockages d'hydrocarbures seront possibles uniquement au sol et sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les installations existantes devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif exceptée une installation non raccordable (parcelles 65, 66), déjà mise en conformité, qui devra être régulièrement contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires

Pour les habitations existantes, la reconstruction (après sinistre) ou des agrandissements (ne dépassant pas 20% de la surface habitable actuelle) sont permis.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 17 : Pacage des animaux

Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, charge maximale 2UGB/ha moyen sur toute l'année.

Rubrique -18 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

L'installation d'abreuvoir, est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100 m du captage, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

L'entretien de la Béthune devra être réalisé sans mise à nu de la craie.

En liaison avec le syndicat de bassin versant, une bande enherbée devra être créée le long des terres cultivées en bordure de la route et une canalisation dédiée à l'évacuation des eaux stagnant à proximité du captage sera mise en place.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 1 : Puits et forages

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2: Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage

Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'extraction de matériaux

Sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum à 20 m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 5 : Le Dépôt de déchets (ordures, gravats...)

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Activité soumise à autorisation ; devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Activité 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires

Les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.

En ce qui concerne les habitations existantes, les installations devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et si nécessaire remises en conformité.

Activité 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 21 : La création d'étangs

Autorisée sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 22 : Le camping - caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars

Autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Commune de Gaillefontaine devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 13 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Le système de protection actuel du captage devra être complété par des détecteurs anti-intrusion associés à une télégestion.

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un dispositif d'inversion automatique des bouteilles de chlore ainsi qu'un mesureur de chlore en continu (après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème devront être mis en place.

Afin de concrétiser la mise en place d'une interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, une étude (avant projet) devra être réalisée.

ARTICLE 14 -

La Commune de Gaillefontaine devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 15 -

La Commune de Gaillefontaine devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 16 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés à la Commune de Gaillefontaine et précisés dans les articles 5, 11, 12 et 13 seront effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la Commune de Gaillefontaine :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION
Captage de GAILLEFONTAINE

Réglementation et tableau des Prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	-
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P/I	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P/I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	-
9	Rejet d'assainissement non collectif	I/P	-
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I/P	P
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	-
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	-
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	-
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	-
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre; les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles leurs annexes	I	-
17	Pacage des animaux	P	-
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	-
19	Retournement des herbages	I	-
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	-
21	Etangs	I	P
22	Camping - caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des campings cars	I	-
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	-

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2003.

07-0547-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Helier. Communes de Fresquiennes et de Pissy Pôville.- Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 25 juillet 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

**Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Helier. Communes de Fresquiennes et de Pissy Pôville.
Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.**

VU:

La demande du 21 décembre 2006 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 Limésy, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Helier, sur le territoire des communes de Fresquiennes et de Pissy Pôville et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 20 mars 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2007,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 13 juin 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2007,

La notification du 10 juillet 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 16 juillet 2007

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 6 ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Hélier.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 - Classement des opérations

Les rubriques définies dans l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>Régime appliqué</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	autorisation
3.2.3.3.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha	déclaration
3.3.5.0.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieur ou égal à 10 m.	déclaration

Régime résultant : **Autorisation**.

Article 5 - Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

Dimensionnement des aménagements:

les ouvrages de rétention ainsi que les débits de fuite ont été dimensionnés pour une pluie décennale de 2 heures, les surverses des ouvrages ont été dimensionnées pour une pluie centennale de 2 heures.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes:

PP 2-7 (annexe 2)

Localisation	Pissy Pôville Hameau du Quesnay Parcelles cadastrales ZH 34		
Typologie d'ouvrage	Fossé de stockage enherbé à redents avec bande enherbée		
Volume Statique (m ³)	1900		
Impluvium (ha)	32,5	Débit de fuite unitaire (l/s)	10
		Débit de fuite cumulé (l/s)	50
Durée de vidange (h)	11	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1400
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4640 m ² (fossé + bande enherbée)		
Cote surverse	122,1 m NGF		

Cote du fond	121,1 m NGF
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 400 en sortie le long de la RD 47 Destination finale du débit de fuite: vers PP 2-13/14
Gestion de l'amont	Bande enherbée

PP 2-12 (annexe 3)

Localisation	Pissy Pôville En amont du bois de Pôville et de la RD 47 Parcelles cadastrales AI 4, AI 38, AI 39, AI 42, AI 52 et AI 95		
Typologie d'ouvrage	Digue avec ouvrage de fuite		
Volume Statique (m ³)	18 900		
Impluvium (ha)	356	Débit de fuite unitaire (l/s)	100
		Débit de fuite cumulé (l/s)	300
Durée de vidange (h)	12	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	4400
		Surface de l'ouvrage	
Cote Crête de digue	103,7 m NGF (hauteur de digue: 4,2 m)		
Cote surverse	103 m NGF		
Cote du fond	99,5 m NGF		
Gestion de l'exutoire	Rejet dans un fossé enherbé existant (vers ouvrage SNCF) et bief perché Destination finale du débit de fuite vers PP 2-13/14		
Gestion de l'amont	Fossé enherbé existant en amont, enherbement de la surface inondable + réalisation de fascines dans l'axe d'écoulement sur la parcelle agricole		
Remarque	La base de la digue côté amont sera étanchéifiée		

PP 2-13/14 (annexe 4)

Localisation	Pissy Pôville En amont de l'intersection de la RD 504 avec la RD 104 Parcelles cadastrales AB 9 et AB 10		
Typologie d'ouvrage	Digue/Bassin		
Volume Statique (m ³)	28 500		
Impluvium (ha)	608	Débit de fuite unitaire (l/s)	500
		Débit de fuite cumulé (l/s)	1000 puis 1700
Durée de vidange (h)	12	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	11000
		Surface de l'ouvrage	
Cote Crête de digue	56,80 m NGF (hauteur de digue : 4,5 m)		
Cote surverse	56,10 m NGF		
Cote du fond	52,30 m NGF		
Gestion de l'exutoire	Rejet dans un fossé enherbé existant Destination finale du débit de fuite vers prairie inondable en amont de barentin		
Gestion de l'amont	Fossé enherbé existant en amont et enherbement de la surface inondable		
Remarque	La digue ne sera pas étanchéifiée		

F 3-7 (annexe 5)

Localisation	Fresquiennes Entre le hameau de La Bénardière et le hameau Les Haies Parcelles cadastrales AE 12, AE 13, ZK 1, ZK 2, ZK 3, ZK 22		
Typologie d'ouvrage	Digue avec ouvrage de fuite		
Volume Statique (m ³)	9 500		
Impluvium (ha)	175	Débit de fuite unitaire (l/s)	50
		Débit de fuite cumulé (l/s)	150
Durée de vidange (h)	12	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	3200
		Surface de l'ouvrage	
Cote Crête de digue	127,70 m NGF (hauteur de digue : 2,7m)		
Cote surverse	127,20 m NGF		
Cote du fond	125 m NGF		

Gestion de l'exutoire	Aménagement d'un fossé enherbé Destination finale du débit de fuite vers PP 2-13/14
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable
Remarque	La digue ne sera pas étanchéifiée

F 4-4 (annexe 6)

Localisation	Fresquiennes Amont du bois du Bagot Parcelles cadastrales ZH 5, ZH 10, ZH 11 et AK 61		
Typologie d'ouvrage	Digue avec ouvrage de fuite		
Volume Statique (m ³)	9 200		
Impluvium (ha)	284	Débit de fuite unitaire (l/s)	100
		Débit de fuite cumulé (l/s)	250
Durée de vidange (h)	12	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	6500
Surface de l'ouvrage	Emprise de 5230 m ² (ouvrage + chemin d'accès)		
Cote Crête de digue	112,20 m NGF (hauteur de digue: 4,2m)		
Cote surverse	111,50 m NGF		
Cote du fond	108 m NGF		
Gestion de l'exutoire	Rejet dans l'axe du talweg Destination finale du débit de fuite vers PP 2-13/14		
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable		
Remarque	La digue ne sera pas étanchéifiée		

F 5-3 (annexe 7)

Localisation	Fresquiennes Amont du bois du Breuil Parcelle cadastrale ZD 9		
Typologie d'ouvrage	Digue avec ouvrage de fuite		
Volume Statique (m ³)	5 400		
Impluvium (ha)	81	Débit de fuite unitaire (l/s)	40
		Débit de fuite cumulé (l/s)	90
Durée de vidange (h)	19	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2100
Surface de l'ouvrage	Emprise de 3530 m ² (ouvrage + chemin d'accès)		
Cote Crête de digue	115,50 m NGF (hauteur de digue : 3m)		
Cote surverse	115 m NGF		
Cote du fond	112,5 m NGF		
Gestion de l'exutoire	Rejet dans le fossé enherbé existant Destination finale du débit de fuite vers PP 2-13/14		
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable		
Remarque	La digue ne sera pas étanchéifiée		

Titre 2 – Prescriptions

Article 7 - Conception et tenue des ouvrages.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 8 - Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 9 - Entretien et surveillance des ouvrages.

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de:

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le talweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Article 10 - Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

Article 12 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 13 - Pollution accidentuelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 - Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 15 - Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclarations des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0489-Arrêté instituant un périmètre préalable à la constitution du futur 'Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 5 juillet 2007

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté de périmètre du futur Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- la délibération du conseil municipal de Fauville-en-Caux du 29 mars 2007 sollicitant la fixation du périmètre du futur Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux,
- le projet de statuts annexé à cette délibération,
- l'avis favorable du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 26 juin 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées, fixée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, après avis du conseil général,
- que, par ailleurs, les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prévoient que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création de cet établissement,
- qu'il est envisagé de constituer un syndicat intercommunal ayant pour objet la réalisation d'un casernement de gendarmerie à Fauville-en-Caux,
- que ce casernement aura en charge la protection du périmètre arrêté par le Commandant de la Gendarmerie Nationale et correspondant au territoire des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué un périmètre préalable à la constitution du futur "Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux," fixé entre les communes suivantes :

- ALVIMARE,
- AUZOUVILLE-AUBERBOSC,

- BENNETOT,
- BERMONVILLE,
- CLEVILLE,
- CLIPONVILLE,
- ENVRONVILLE,
- FAUVILLE-EN-CAUX,
- FOUCART,
- HATTENVILLE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- NORMANVILLE,
- RICARVILLE,
- ROCQUEFORT,
- SAINT-PIERRE-LAVIS
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE,
- TREMAUVILLE,
- YEBLERON.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chacune des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et les statuts du futur syndicat tels qu'annexés au présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

signé :

Claude MOREL

STATUTS
du
Syndicat intercommunal de construction
du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux

Article 1^{er} : Création du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- ALVIMARE,
- AUZOUVILLE-AUBERBOSC,
- BENNETOT,
- BERMONVILLE,
- CLEVILLE,
- CLIPONVILLE,
- ENVRONVILLE,
- FAUVILLE-EN-CAUX
- FOUCART,
- HATTENVILLE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- NORMANVILLE,
- RICARVILLE,
- ROCQUEFORT,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE,
- TREMAUVILLE,
- YEBLERON,

un syndicat qui prend la dénomination de :
« **Syndicat intercommunal de construction**
du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux »

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation du casernement de gendarmerie pour la protection du périmètre arrêté par le Commandement de la Gendarmerie Nationale sur les communes concernées, comprenant :

les études de maîtrise d'œuvre,
l'acquisition et la viabilisation des terrains y compris des infrastructures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement nécessaires à la construction des bureaux, des équipements immobiliers, et des logements,
la recherche et le traitement d'éventuelles cavités souterraines,
l'aménagement des aires de stationnement nécessaires au fonctionnement de la gendarmerie,
la construction des bureaux, des équipements et des logements,
les aménagements des abords du site retenu, nécessités par l'implantation de la gendarmerie,
les aménagements paysagers du site retenu,
la gestion locative des bureaux, des équipements immobiliers et des logements.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fauville-en-Caux.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

2 délégués titulaires,
1 délégué suppléant qui siège avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires.

Article 6 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau composé de 10 membres parmi lesquels :

1 président,
2 vice-présidents.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception :
du vote du budget,
de l'approbation du compte administratif,
des décisions modificatives des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.
Les attributions du président sont celles de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du mandat pour lequel ils ont été élus.

Article 7 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical et du bureau syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents. Son montant est fixé par le comité syndical conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5211-12 du CGCT.

Article 8 : Modification des statuts

L'admission de nouvelles collectivités, le retrait de collectivités membres ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Article 9 : Recettes syndicales

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :
20% maximum à la charge de la commune d'accueil du casernement,
80% minimum à la charge des autres communes membres du syndicat, calculée pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et pour moitié au prorata du potentiel fiscal global de l'année précédente de chaque commune.

Article 10 : Comptabilité du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 11 : Statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

PROJET DE STATUTS

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007**

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

signé :

Claude MOREL

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2007 28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la station service SHELL située A-28 - aire de Maucombe à BOSC MESNIL

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~28

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur Marché RETAIL -SGAR - Station SHELL sis 43 rue du Colonel Pierre Avia 75508 PARIS CEDEX 15 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la station SHELL situé A28 - aire de Maucombe 76680 BOSC MESNIL ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 22 janvier 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station SHELL situé A28 - aire de Maucombe 76680 BOSC MESNIL. Le responsable de ce système est le Directeur Marché RETAIL.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend dix caméras fixes intérieures et 4 caméras fixes extérieures.

Article 5:

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de la station service concernée.

Article 6 :

La personne habilitée à accéder aux images enregistrées est le Directeur du site, responsable de la station service.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du site, responsable de la station service.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Marché RETAIL visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

07-0522-Arrêté désignant les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Rôle et Composition de la Commission Plénière

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Affaire suivie par Melle Persille Hélène
Tél. de 9h à 16h : 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél. helene.persille@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE**

A.R.R.E.T.E
**Rôle et composition de la
Commission plénière**

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R.411-12 ;
- le code du sport ;
- le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;
- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 – La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière :

- a) d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- b) d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- c) d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- d) d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,
- e) d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids lourds.

Article 3 – La commission est assortie de 3 sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière, pour les attributions définies à l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- section spécialisée pour les épreuves sportives et l'homologation de circuits,
- section spécialisée pour les questions liées à l'enseignement de la conduite, à la formation de moniteurs à l'enseignement de la conduite et à la formation des conducteurs responsables d'infractions,
- section spécialisée pour l'agrément de gardien et d'installations de fourrière,

Article 4 – La composition de ces sections fait l'objet d'arrêtés distincts.

Article 5 - La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation plénière, est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

a) Représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Délégué à l'Éducation routière du département de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Haute-Normandie, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux

- Conseillers Généraux:

- M. Michel BARRIER

Suppléant : M. Jacques THORAVAL

- M. Alain CARMENT

Suppléant : M. Hubert WULFRANC

- Maires titulaires

- M. Yves LEFRIQUE, Maire de FONTAINE LE DUN

- M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL

- M. Jérôme LHEUREUX, Maire de LA GAILLARDE

Maires suppléants

M. Didier LERICHE, Maire de GAINNEVILLE

Mme Nathalie THIERRY, Maire de CLERES

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Maire de YERVILLE

c) Représentants des organisations professionnelles et représentants des fédérations sportives

- C.N.P.A (Conseil National des professions de l'automobile)

- M. Sylvain CANTREL

13, rue petit de Julleville 76003 ROUEN

Suppléant : M. Claude SCHNEIDER

50, rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES CEDEX

- M. Didier COEUR DE ROY

13, rue Petit de Julleville 76003 ROUEN

Suppléant : M. Claude LEVASSEUR

13, rue petit de Julleville 76003 ROUEN

- M. Hervé LEFEBVRE,

29, place du général de Gaulle 76480 DUCLAIR

Suppléante : Mme Françoise LEBORGNE

56 bis rue de Dieppe 76460 ST VALERY EN CAUX

- U.N.I.D.E.C (Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la conduite)

- M. Régis LEMERCIER

68, rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL

Suppléante : Mme Marie-France LEMIRE-LECOMTE

123, rue des Martyrs - 76150 MAROMME

- F.N.E.C (Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite)

- M. Karl RAOULT

67, rue de Longpaon 76160 - DARNETAL

Suppléant : M. Mickaël ROBLIN
Place des Emmurées – 76100 ROUEN

- **UNIC** (Union Nationale des Indépendants de la Conduite)

- **M. Gilbert GUILLAUME**
164, rue Albert Dupuis – 76000 ROUEN

Suppléant : M. Alain BERTRAND
12, rue Sadi Carnot – 76710 MONTVILLE

- **SNECER FEN** (Syndicat National de l'Enseignement de la conduite et de l'Education Routière représentant les salariés)

- **M. Jean-Marie HERAULT**
45, avenue des Canadiens - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Suppléant : M. Hubert CHOUAN
68, rue Jacques Daviel – 76100 ROUEN

- **Représentants de centres de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions**

- **Mme Christelle ALEXANDRE**
33, rue des Galions - 76600 LE HAVRE

- **Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière**
18, rue Malouet – BP 1300 – 76100 ROUEN

Suppléant : M. Michel CARTERON
18, rue Malouet – BP 1300 – 76100 ROUEN

- **M. Dominique TOUZEAU, Président Départemental de l' A.C O (FSR)**
30, quai de Paris - 76000 ROUEN

Suppléant : M. Bernard VIANDIER
30, quai de Paris - 76000 ROUEN

- **F.N.A.A** (Fédération Nationale de l'Artisanat automobile)

- **M. Dominique WIBAULT**
rue de la Sablonnière ZI de la Poudrerie 76350 OISSEL

Suppléant : M. Didier WIBAULT
rue de la Sablonnière ZI de la Poudrerie 76350 OISSEL

- **TRANSREGION** (Union Régionale des Transports)

M. Sébastien VOISIN
109/111, Cours Clémenceau - BPP.1116 – 76175 ROUEN CEDEX 1

Suppléant : M. Jean-Marc PELAZZA
109/111, Cours Clémenceau - BPP.1116 – 76175 ROUEN CEDEX 1

- **Comité Régional du sport automobile de Normandie**

- **M. Michel BINEAU**
77, Boulevard du 11 novembre 76140 PETIT QUEVILLY

Suppléant : M. Claude LARUE
B.P. 113 – 76340 BLANGY SUR BRESLE

- **Ligue Motocycliste de Normandie**

- **M. André HAMEL**
18, rue Paul Eluard 76620 LE HAVRE

Suppléant : M. Christian LEVREUX
34, rue Ferdinand Roy 76140 PETIT QUEVILLY

- **Comité Départemental U.F.O.L.E.P**

- **M Maurice FLAMAND**
BP 80023 80220 GAMACHES

- **Comité Départemental d'Athlétisme**

- **M. André VOIRIOT**
41, allée Rodin 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Suppléant : M. Jacky DENIZE
11, rue du funiculaire 76620 LE HAVRE

- **Comité Départemental de Cyclisme**

- **M. Jean Michel MAHIER**
35, allée des Pommiers 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Suppléant : M. Bruno LEBOUCHER
34, route de Duclair - La Maine 76150 MAROMME

- **Comité Départemental de Triathlon**

- **M. Daniel ALLANO**
6, les Joncs Marins 76690 CAILLY

Suppléant : M. Michel FABEL
54, rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME

- **Comité Départemental de Roller Skating**

- **M. Jean-Marie CANDELIBES**
rue du Président Kennedy - Im Dauphiné 76420 BIHOREL

Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES
rue du Président Kennedy - Im Dauphiné 76420 BIHOREL

- **Comité Départemental de Karting**

- **M. Jean Mary DEMONDION**
2, rue Charles Leborgne 76400 FECAMP

Suppléant : M. Olivier HUCHER
30, avenue de Caen 76100 ROUEN

d) Représentants des associations d'usagers

- **Automobile Club de l'Ouest**

- **M. Bernard VIANDIER**
- **M. Michel FERCOQ**
30, quai de Paris 76000 ROUEN

Suppléants: M. Henri DECHAMPS
M. Pierre WEIGEL
30, quai de Paris 76000 ROUEN

- **Prévention Routière**

Monsieur le Directeur du Comité Départemental
18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

Suppléant : M. Michel CARTERON
18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

- **Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole de Centre Manche**

- **M. Jean-Marie BAYEUL**, Président de la Fédération Départementale des CLAMA de la Seine-Maritime
- **Mme Jocelyne ZAAZAA**
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P. 508 76235 BOISGUILLAUME CEDEX

Suppléants : M. Benoit MONNIER, Adjoint au Directeur de la Prévention de Groupama Centre Manche
Melle Emmanuelle HEURTEBISE
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P. 508 76235 BOISGUILLAUME CEDEX

- **Ligue contre la violence routière**

M. Pascal TREFFORT, Président de la section départementale
2, rue d'Arques 76133 EPOUVILLE

Suppléante : Mme Dominique LEMENAGER
Mairie de Rouen

- Confédération Syndicale des Familles

- Mme Frédérique CHOPART

2, place du Lieutenant Auber 76000 ROUEN

Article 6 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 - La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 8 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - Le secrétariat des séances sera assuré par chacun des services concernés par les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 11 juillet 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-0524-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs à l'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Affaire suivie par Melle PERSILLE Hélène
Tél. de 9h à 16h : 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél:helene.persille@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la seine-Maritime
**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Section spécialisée pour l'enseignement A.R.R.E.T.E
de la conduite, la formation de moniteurs
à l'enseignement de la conduite et la
formation spécifique des conducteurs
responsables d'infractions**

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R.411-12,
 - le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
 - le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
 - le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - l'arrêté n° 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
 - la circulaire n° 2001.5 du 25 janvier 2001,
 - l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifié, portant renouvellement des membres de la section spécialisée, de la commission départementale de la sécurité routière, pour l'enseignement de la conduite et la formation de moniteurs à l'enseignement de la conduite,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions a pour mission d'émettre un avis préalable à :

- la délivrance d'un agrément pour l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- la délivrance d'un agrément pour l'exploitation des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- la délivrance d'un agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation à la sécurité routière ;
- la suspension des agréments précités,

Article 3 - La composition de la section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

Représentants des services de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Délégué à l'Education Routière du département de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de Haute-Normandie,

Représentants d'élus départementaux et communaux

- M. Michel BARRIER, Conseiller Général

Suppléant : M. Jacques THORAVAL

- M. Pascal HOUBRON, Maire de Bihorel

Suppléant : M. Didier LERICHE, Maire de Gainneville

Agrément d'auto-écoles

Syndicats Professionnels représentant les exploitants d'auto-écoles

- C.N.P.A (Conseil National des professions de l'Automobile)

- M. Herve LEFEBVRE

29, place du Gal de Gaulle - 76480 DUCLAIR

Suppléant : Mme. Françoise LEBORGNE

56 bis, rue de Dieppe – 76460 ST VALERY ENC AUX

- U.N.I.D.E.C (Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la conduite)

- M. Régis LEMERCIER

68, rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL

Suppléante : Mme Marie-France LEMIRE-LECOMTE

123, rue des Martyrs - 76150 MAROMME

- F.N.E.C (Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite)

- M. Karl RAOULT

293, rue de Longpaon 76160 - DARNETAL

Suppléant : M. Mickaël ROBLIN

Place des Emmurées – 76100 ROUEN

- UNIC (Union Nationale des Indépendants de la Conduite)

- M. Gilbert GUILLAUME

164, rue Albert Dupuis – 76000 ROUEN

Suppléant : M. Alain BERTRAND

12, rue Sadi Carnot – 76710 MONTVILLE

Agréments de centres de formation au BEPECASER

Syndicats Professionnels représentant les salariés de l'enseignement de la conduite automobile

- SNECER FEN (Syndicat National de l'Enseignement de la conduite et de l'Education Routière)

- M. Jean-Marie HERAULT

45, avenue des Canadiens - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Suppléant : M. Hubert CHOUAN

68, rue Jacques Daviel – 76100 ROUEN

Agréments des centres de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

- Mme Christelle ALEXANDRE

33, rue des Galions - 76600 LE HAVRE

- Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière

18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

Suppléant : M. Michel CARTERON

18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

- M. Dominique TOUZEAU, Président Départemental de l' A.C O (FSR)

30, quai de Paris - 76000 ROUEN

Suppléant : M. Bernard VIANDIER

30, quai de Paris - 76000 ROUEN

Représentants des associations d'usagers

- Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole de Centre Manche

- M. Jean-Marie BAYEUL, Président de la Fédération Départementale des CLAMA de la Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P .508 76235 BOISGUILLAUME CEDEX

Suppléant : M. Benoit MONNIER, Adjoint au Directeur de la Prévention de Groupama Centre Manche

32 rue Politzer – BP.685 – 27000 EVREUX

- Confédération Syndicale des Familles

- Mme Frédérique CHOPART

Centre de Défense des Consommateurs
55, quai du Havre 76000 ROUEN

Article 4 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Le secrétariat de la section spécialisée sera assuré par un agent du Service de la Circulation de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la section spécialisée, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 11 Juillet 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-0525-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Affaire suivie par Melle PERSILLE Hélène
Tél. de 9h à 16h : 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél helene.persille@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE A.R.R.E.T.E**

**Section spécialisée pour les épreuves
et compétitions sportives**

VU :

- le code du sport ;
- le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R.411-12 ;
- le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment les articles s'appliquant aux compétitions autres que celles impliquant des véhicules terrestres à moteur ;
- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18 et le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;
- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives;

- le décret n° 2006-665 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
- le décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commission administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 portant renouvellement des membres de la section spécialisée de la commission départementale pour les épreuves et compétitions sportives

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée des épreuves sportives a pour mission d'émettre un avis consultatif sur :

- les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- les homologations de circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition, et démonstrations de véhicules à moteur,

Article 3 - La composition de la section spécialisée pour les épreuves, compétitions sportives et homologation de circuits est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

a) Représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux

- Titulaire : M. Michel BARRIER, Conseiller Général

Suppléant : M. Jacques THORAVAL

- Titulaire : M. Yves LEFRIQUE, Maire de Fontaine le Dun

Suppléant : M. Didier LERICHE, Maire de Gainneville

c) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Le représentant du Comité Régional du sport automobile de Normandie ;
- Le représentant de la Ligue Motocycliste de Normandie ;
- Le représentant du Comité départemental U.F.O.L.E.P ;
- le représentant du comité départemental d'Athlétisme ;
- le représentant du Comité départemental de Cyclisme ;
- le représentant du Comité départemental de Triathlon ;
- l représentant du Comité départemental de Roller Skating ;

- le représentant du Comité départemental de Karting ;

d) Représentants des associations d'usagers

- **Titulaire : Le Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière**

Suppléant : M. Michel CARTERON

e) en qualité d'expert

- **M. Philippe CHAUVIN**, Chef du service exploitation et sécurité routière à la direction des routes du département de la Seine-Maritime, en qualité d'expert,

Article 4 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Le secrétariat de la section spécialisée sera assuré par un agent de préfecture ou de sous-préfecture, chargé de l'application de la réglementation des épreuves sportives.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 11 Juillet 2007

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation;
Le Secrétaire général

Claude MOREL

07-0526-Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière automobiles

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE**
A.R.R.E.T.E
**Section spécialisée pour l'agrément
de gardien de fourrière automobiles**

VU :

- le code de la route, notamment ses articles L 325 à L 325-10, R 213-7, R 325-24, R 411-13 et R 411-15,

- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifiées par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 portant renouvellement des membres de la section spécialisée, de la commission départementale de la sécurité routière, pour l'agrément de gardiens de fourrières automobiles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière a pour mission de visiter les installations et de donner son avis sur les demandes de candidature à la fonction de gardien de fourrière automobiles.

Article 3 - La composition de la section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

a) Représentants des service de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Haute-Normandie, ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux

- **M. Michel BARRIER**, Conseiller Général

Suppléant : M. Jacques THORAVAL

- **M. Didier LERICHE, Maire de Gainneville**

Suppléant : M. Pascal HOUBRON, Maire de Bihorel

c) Représentants des organisations professionnelles

- **M. Sylvain CANTREL**, représentant le Conseil Supérieur des Professions de l'Automobile (CNPA), 13 rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX,

- Suppléant : M. Claude SCHNEIDER.
50, rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES CEDEX

- **M. Didier COEUR DE ROY**, représentant le Conseil Supérieur des Professions de l'Automobile (CNPA), 13 rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX

- Suppléant : M. Claude LEVASSEUR
13, rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX

- **M. Dominique WIBAULT**, représentant la F.N.A.A
ZI de la Poudrerie - rue de la Sablonnière - 76350 OISSEL

- Suppléant : M. Didier WIBAULT
ZI de la Poudrerie - rue de la Sablonnière - 76350 OISSEL

d) Représentants des associations d'usagers

- **M. Michel FERCOQ**, représentant l'Automobile Club de l'Ouest (ACO), 30 Quai de Paris 76000 ROUEN,

- Suppléant : M. Pierre WEIGEL,
30 Quai de Paris 76000 ROUEN,

- **Mme Jocelyne ZAAZAA**, représentant de GROUPAMA NORMANDIE, Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P. 508 - 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX,

- Suppléante : Mme Emmanuelle HEURTEBISE,
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P. 508 - 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX,

Article 4 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Le secrétariat de la section spécialisée sera assuré par un agent du Service de la Circulation de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la section spécialisée, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 11 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-0494-Composition du comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

/CCO

Rouen, le 6 juillet 2007

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT DE DIEPPE

VU : - le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)

- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS

- l'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 composant le comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du port de Dieppe

CONSIDERANT qu'il convient de renommer le comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe,

SUR LA PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe est la suivante :

Le comité est présidé par le Sous Préfet de Dieppe ou son représentant, par délégation du Préfet. Il comprend :

- le Président du syndicat mixte du port de Dieppe,
- le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant,
- l'agent de sûreté du port de Dieppe,
- le Commandant du port de Dieppe,
- le Directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,
- le Préfet maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des douanes de Rouen ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des renseignements généraux de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de surveillance du territoire ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Commandant de la Marine au Havre ou son représentant,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Il associe les auditeurs de sûreté portuaire affectés à la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime. En tant que de besoin, le comité peut également intégrer toute personne qualifiée et peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 3 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Article 4 : Le comité émet un avis sur :

- le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de zone d'accès restreint du port et de ses installations portuaires;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime de régulation définie à l'article L.301-1.

Le comité peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire définie à l'article L. 321-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par le service maritime territorial de Dieppe (DDE)

Article 6 : Le Préfet de département rend compte au Ministre compétent des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Pour le secrétaire général et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe PEYREL

07-0529-Annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile
SIRACED PC

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

□ □

Désignation des membres titulaires et suppléants siégeant à la commission pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de trois ans.

Représentants des associations de personnes handicapées :

- Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Didier BOUTELLER
Suppléants : Mme Odile FOLLET
M. Daniel GRANDHOMME

- Association française contre les myopathies :

Titulaire : Mme Colette LEFRANCOIS
Suppléante : Mlle Alexandra LEMIRE

- Association les auxiliaires des aveugles :

Titulaire : M. Yves GUENIN

- Association normande des devenus sourds et malentendants :

Titulaire : M. Jean FONTAINE
Suppléant : M. Alain VILAIN

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Habitat 76 :

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléant : M. Philippe COTTARD

- Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Jean-Louis TRUTT
Suppléant : M. Antoine CRAMOISAN

- Union nationale de la propriété immobilière :

Titulaire : Mlle Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Groupe COOP C.N.P. :

Titulaire : M. Guy STASSART

- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie Haute-Normandie :

Titulaire : M. Patrick GAUDRY

- Association départementale des maires :

Titulaire : M. Antoine RUFENACHT
Suppléant : M. Pierre ALBERTINI

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Conseil général :

Titulaire : M. FOUBERT
Suppléante : Mme GARCIA

- Association départementale des maires :

Titulaires : M. Pierre BOURGUIGNON
M. Claude PIOLE
Suppléant : M. Pierre ALBERTINI

Fait à Rouen, le 18 juillet 2007
Le préfet,

Michel THENAULT

07-0548-Composition du comité local de sûreté portuaire du port du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 16 juillet 2007

/CCO

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DU HAVRE

VU : - le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)

- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS

- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 composant le comité local de sûreté portuaire du port autonome du Havre

CONSIDERANT qu'il convient de renommer le comité local de sûreté portuaire du port autonome du Havre,

SUR LA PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité local de sûreté portuaire du port du Havre est la suivante :

Le comité est présidé par le Préfet de la Seine-Maritime ou le Sous-Préfet du Havre.

Il comprend :

- le Directeur général du port autonome du Havre ou son représentant,
- l'Agent de sûreté du port du Havre,
- le Commandant du port du Havre,
- le Directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,
- le Préfet maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des douanes du Havre ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine Maritime ou son représentant,
- le Directeur régional des renseignements généraux de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de surveillance du territoire ou son représentant,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le Commandant de la Marine au Havre ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Il associe :

- les auditeurs de sûreté portuaire affectés à la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime
- le représentant du district de transit interarmées du Havre.

En tant que de besoin, le comité peut également intégrer toute personne qualifiée et peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 3 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Article 4 : Le comité émet un avis sur :

- le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de zone d'accès restreint du port et de ses installations portuaires;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L.301-1.

Le comité peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire définie à l'article L. 321-1 ;

- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;

- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an

Son secrétariat est assuré par le port autonome du Havre.

Article 6 : Le Préfet de département rend compte au Ministre compétent des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Sous-Préfet du Havre sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

34/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Valéry-en-Caux

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 34/2007

REGLEMENTANT LA NVAIGATION SUR LA BANDE LITTORIALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu la demande du maire de la commune de Saint Valéry en Caux ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint Valéry en Caux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint Valéry en Caux, le chenal balisé d'accès à la mer est mis en place du 30 juin 2007 au 2 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe.
Ce chenal d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 15 mètres se situe à l'ouest de l'épi de Bohème. Il est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations légères de plaisance, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.
Une zone de baignade est aménagée sur l'ensemble de la plage de Saint Valéry en Caux conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 108/2007 du 7 juin 2007.

Article 2 :

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demandes écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage des chenaux visés à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 37/2006 du 13 juillet 2006 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Saint Valéry en Caux, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : Jean-Paul Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT VALERY EN CAUX
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique
 - F.F Motonautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- Archives (2).

35/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 35/2007

Règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;**
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;**
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu la demande du maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, le chenal balisé d'accès à la mer est mis en place du 30 juin 2007 au 2 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe.

Ce chenal se situe à l'Est de l'épi n° 1. Il est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux engins de sport de plaisance, motorisés ou non, ainsi qu'aux embarcations légères de plaisance, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est aménagée sur l'ensemble de la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 14/2007 du 28 mai 2007.

Article 2 :

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage des chenaux visés à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 22/200 du 24 mai 2002 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer
Signé : Jean-Paul Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINTE MARGUERITE SUR MER
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

36/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe (plage de Dieppe et plage du Puits)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 2007

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE (PLAGE DE DIEPPE ET PLAGE DU PUIS).

-
Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu la demande du maire de la commune de Dieppe ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe, du 30 juin 2007 au 02 septembre 2007 sont aménagées :
trois zones de baignade surveillées sur la Plage de Dieppe conformément à l'arrêté municipal du 14 mai 2007 et à son plan joint en annexe :
une zone de baignade surveillée sur la plage du Puys délimitée à l'Est par la descente à la mer piétonne et à l'Ouest, par l'épi en bout de cabines (arrêté municipal du 14 mai 2007).

Article 2 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engins sont interdits en toute période de l'année.

Article 3 :

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2 précité pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 4 :

Le balisage des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 :

L'arrêté n° 29/2006 du 5 juillet 2006 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 8 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Dieppe, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine Maritime.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Jean-Paul Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT VALERY EN CAUX
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

38/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes sur Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2007

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE VEULETTES SUR MER

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Veulettes-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veulettes-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Veulettes-sur-mer le chenal balisé d'accès à la mer est mis en place du 30 juin 2007 au 2 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe.

Ce chenal d'une longueur de 140 mètres et d'une largeur de 35 mètres se situe dans le prolongement de la descente à navires. Il est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations légères de plaisance, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est aménagée sur l'ensemble de la plage de Veulettes-sur-Mer conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2007.

Article 2 :

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y est interdit et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demandes écrites des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 32/2000 du 1^{er} septembre 2000 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veulettes-sur-mer, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer
Signé : Jean-Paul Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE VEULETTES SUR MER
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

41/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 juin 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 41 / 2007

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE CRIEL SUR MER (PLAGES DE CRIEL SUR MER ET DE MESNIL VAL)

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;**
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;**
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Criel-sur-mer ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Criel-sur-mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Criel-sur-mer deux chenaux balisés d'accès à la mer sont mis en place du 2 juillet 2007 au 4 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe :
un chenal situé sur la plage de Criel sur mer face au Club nautique,
un chenal situé sur la plage de Mesnil Val face à la rampe à bateaux.

Ces chenaux sont ouverts à la circulation des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Deux zones de baignade situées respectivement sur la plage de Criel sur mer et sur celle de Mesnil Val sont aménagées conformément aux dispositions des arrêtés municipaux du 5 juin 2007.

Article 2 :

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demandes écrites des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage des chenaux visé à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêtés du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 42/2005 du 22 août 2005 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Criel-sur-mer, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur les plages et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE CRIEL SUR MER
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

49/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fécamp

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 4 juillet 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 49/2007

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE FECAMP

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu la demande du maire de la commune de Fécamp ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fécamp ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Fécamp, deux chenaux balisés d'accès à la mer sont mis en place du 30 juin 2007 au 2 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe.

Les deux chenaux se situent face au Casino.

Celui situé le plus à l'ouest est réservé aux navires à voile, aux embarcations légères de plaisance non motorisées, y compris les planches à voiles.

Celui situé le plus à l'Est est réservé aux navires à moteur, aux embarcations légères de plaisance motorisées ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est aménagée sur l'ensemble de la plage de Fécamp conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 31 mai 2007.

Article 2 :

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission y compris lorsqu'il s'agit d'une mission de prévention à l'intérieur de la zone de baignade.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 15/2003 du 25 juin 2003 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure le maire de Fécamp, le directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE FÉCAMP
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

50/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-Roses

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 4 juillet 2007-08-03

Arrêté préfectoral n° 50/2007

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE VEULES-LES-ROSES

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;**
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la demande du maire de la commune de Veules les Roses ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veules les Roses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Veules les Roses, un chenal balisé d'accès à la mer est mis en place du 30 juin 2007 au 2 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe.

Ce chenal se situe dans l'axe de la descente à navires. Il est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations légères de plaisance, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est aménagée sur l'ensemble de la plage de Veules les Roses conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 22 juin 2007.

Article 2 :

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission y compris lorsqu'il s'agit d'une mission de prévention à l'intérieur de la zone de baignade.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 37/2005 du 22 août 2005 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veules les Roses, le directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE VEULES LES ROSES
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE

- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

53/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre

Cherbourg, le 5 juillet 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 53/2007

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DU HAVRE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** **les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales** ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** **la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2** ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande du maire de la commune du Havre ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Havre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Havre, deux chenaux balisés d'accès à la mer sont mis en place du 16 juin 2007 au 2 septembre 2007 à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe.

Le chenal situé le plus à l'Est en face de la cale de mise à l'eau est réservé aux embarcations légères de plaisance à voiles, aux véhicules nautiques à moteur ainsi qu'aux navires à voiles et à moteur

Le chenal situé le plus à l'Ouest est réservé aux embarcations légères de plaisance et aux navires de sécurité.

Deux zones de baignade sont aménagées sur l'ensemble de la plage du Havre conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-1643 du 25 mai 2007.

Article 2 :

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4 :

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5 :

Le balisage des chenaux visés à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission y compris lorsqu'il s'agit d'une mission de prévention à l'intérieur de la zone de baignade.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 8 :

L'arrêté n° 20/99 du 15 juillet 1999 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes, de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Havre, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DU HAVRE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES INTERIEURES

- OPL
- GPD MANCHE
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

4. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

4.1. Direction

07-0561-Convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre la fraude et le travail dissimulé

Convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre la fraude et le travail dissimulé

Entre :

L'Union de Recouvrement de Seine-Maritime, Rouen,
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen,
La Caisse d'Allocations Familiales de Rouen,
La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.

Préambule

La lutte contre la fraude et le travail dissimulé a été affichée comme une priorité par les pouvoirs publics. S'agissant d'un phénomène illégal et donc dissimulé, il n'est pas aisé à évaluer. Les estimations considèrent que l'économie souterraine représente plusieurs points de PIB, ce qui constitue un manque à gagner conséquent pour les finances sociales et fiscales. S'y ajoute la fraude aux prestations qui trouve dans la complexité administrative et dans la quasi-impunité qui régnait jusqu'alors dans la sphère sociale, un terrain favorable à son développement.

A cet égard, les dispositions des articles L. 114-9 à L. 114-17 du Code de la Sécurité Sociale, résultant de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006 comportent des dispositions visant à renforcer les moyens dédiés à la lutte contre la fraude et le travail dissimulé. Ces orientations sont reprises dans les Conventions d'Objectifs et de Gestion de la branche maladie, de la branche famille, de la branche vieillesse et de la branche recouvrement. Des prérogatives renforcées sont accordées aux inspecteurs du Recouvrement et aux agents de contrôle des organismes prestataires, les sanctions financières s'alourdissent pour les contrevenants et les échanges d'informations entre les organismes sociaux et fiscaux sont favorisés.

La présente convention concourt à la mise en œuvre localement des dispositions contenues dans la convention nationale signée le 17 novembre 2006 entre les directeurs généraux de la CNAMTS, de l'ACOSS, de la CNVATS, de la CNAF et de l'UNEDIC.

Objectif

L'objectif de cette convention est de renforcer les échanges entre les organismes sociaux du Régime général dans la lutte contre le travail dissimulé et la fraude en identifiant des situations délictueuses et en mettant en œuvre les actions partenariales nécessaires au rétablissement du Droit.

Il apparaît que l'étendue de la fraude dépend notamment des craintes ressenties par le ressortissant d'un organisme au regard des contrôles et des sanctions dont il pourrait faire l'objet. En renforçant leurs moyens d'action par un recoupement d'informations et un suivi commun des suspicions de fraude, les organismes signataires entendent multiplier les actions et dissuader les pratiques frauduleuses. Ces échanges doivent également être l'occasion d'organiser un partage des compétences entre les différents organismes.

Les signataires s'engagent à mener, le cas échéant, des actions judiciaires communes et coordonnées lorsqu'une fraude détectée impacte un ou plusieurs autres partenaires de la convention.

Une démarche commune sera entreprise auprès du Procureur de la République aux fins de conclure une convention de partenariat permettant d'optimiser l'issue pénale des dossiers instruits.

Définition

La fraude est un acte intentionnel de la part d'un ou de plusieurs individus qui sont impliqués dans l'usage de pratiques visant à obtenir un avantage injustifié ou illégal. En matière de Sécurité sociale, se rend coupable de fraude quiconque qui par acte volontaire, omission ou fausse déclaration, obtient, tente d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Le travail dissimulé recouvre tant l'exercice d'une activité sans avoir procédé aux immatriculations obligatoires ou aux déclarations aux organismes de protection sociale que la mention sur le bulletin de paie des salariés d'un nombre d'heures de travail inférieur au travail réellement accompli.

Modalités

Conformément aux dispositions de l'article L114-12 du code de la Sécurité sociale, les signataires de la présente convention « se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants lorsque ces renseignements sont nécessaires à

l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes [...], sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. »

Les échanges d'informations prévus dans le cadre de cette convention pouvant être considérés comme des traitements automatisés car constitués de rapprochements, consultations et communications d'informations nominatives entre les organismes signataires, font l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la CNIL.

Courrier de dénonciation

Dans le respect des obligations légales de communication des informations entre organismes, chaque signataire s'engage à transmettre une copie de tout courrier de dénonciation d'une situation entrant dans le champ de cette convention à l'aide d'un bordereau d'envoi de signalements (annexe 1).

Traitement des dossiers

Chaque organisme s'engage à transmettre aux parties signataires tout élément d'information permettant de suspecter une fraude, une tentative de fraude ou un travail dissimulé dès sa constatation.

Le tableau de recensement des fraudes et du travail dissimulé (annexe 2) élaboré conjointement par les organismes signataires recense les situations de fraude ou de travail dissimulé pouvant faire l'objet d'un échange d'informations.

La transmission des informations est réalisée au moyen d'une fiche d'échange d'informations (annexe 3), à laquelle est jointe éventuellement la copie des pièces du dossier.

Après instruction, la fiche de signalement ou de demande de renseignements et le bordereau de transmission sont retournés par l'organisme instructeur à l'organisme détecteur annotés des précisions relatives au suivi des actions menées.

Chaque organisme archive et conserve les données qui lui sont propres.

Dossiers particuliers

Certains secteurs considérés à risques feront l'objet d'un traitement particulier : les associations financées par les caisses prestataires seront systématiquement contrôlées par l'URSSAF aux fins de vérification du respect de la réglementation sociale. De même fera l'objet d'une vérification croisée le secteur des professionnels de santé et des établissements de soins.

Modalités de suivi

Le comité de suivi opérationnel

Le suivi des dossiers transmis entre organismes est réalisé par le comité de suivi opérationnel au cours d'une réunion bimestrielle.

Composé des référents locaux, le comité de suivi opérationnel examine sur le fond les dossiers concernant plusieurs organismes afin de définir de façon concertée les moyens d'investigation et les actions à mettre en œuvre. Il assure, à l'aide d'un tableau de suivi des actions (annexe 4) le suivi quantitatif et qualitatif du fonctionnement du dispositif. A ce titre, il dresse à l'attention du Comité de Pilotage stratégique (cf D3), un bilan du fonctionnement du dispositif, au terme de ses six premiers mois, puis par la suite annuellement. Le bilan chiffre les volumes d'actions réalisées, les redressements effectués, les indus réclamés et récupérés. Il présente également une analyse quantitative et qualitative des décisions de justice rendues sur les dossiers traités dans le cadre de cette convention contenant spécifiquement une analyse des décisions défavorables à l'un des signataires de la convention.

Le comité se réunit au siège de l'URSSAF de Seine-Maritime Rouen, qui en assure le secrétariat.

Le référent local

Chaque organisme désigne un référent titulaire et son suppléant. Le référent est l'interlocuteur unique des organismes partenaires. Il a pour fonction de :

réceptionner les signalements émanant des autres organismes signataires,
transmettre ces signalements aux services de son organisme en charge de leur instruction,
assurer un suivi auprès des services instructeurs des investigations menées et de leurs résultats,
retourner à l'organisme détecteur les informations relatives aux résultats des investigations,
transmettre aux organismes signataires tout élément d'information concernant une suspicion de fraude,
recueillir en retour, pour les dossiers susvisés, les éléments d'information relatifs aux résultats des actions menées par l'organisme instructeur
participer au comité de suivi opérationnel.

Le comité de pilotage stratégique

Le comité de suivi opérationnel rend compte au comité de pilotage stratégique, composé des directeurs signataires, qui se réunit au moins une fois par an.

Le comité de pilotage stratégique a vocation, au vu du tableau consolidé du suivi des actions et du bilan réalisé par le comité de suivi opérationnel, à :

évaluer le fonctionnement et l'efficacité du partenariat mis en œuvre,
décider de toutes mesures de nature à optimiser le dispositif,
en assurer la promotion auprès du public ou des partenaires institutionnels,
proposer l'adhésion à la présente convention à d'autres partenaires institutionnels : CPAM, CAF, Unions de Recouvrement, ASSEDIC, services fiscaux ...

Application, reconduction, dénonciation

La présente convention s'applique à la date de signature ; elle est menée à titre expérimental pendant une année à partir de la date de signature. Elle sera prorogée sur décision du comité de pilotage stratégique. Ensuite, elle est applicable annuellement par tacite reconduction. La convention peut être dénoncée par l'une des parties par courrier simple adressé trois mois avant son échéance aux autres organismes signataires.

Toute modification de la présente convention ou extension du nombre de contractants devra faire l'objet d'un avenant.

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

**Fait à Rouen, le
24 juillet 2007**

Le directeur de l'URSSAF

Le directeur de la CPAM de

Le directeur de la CAF de

Le directeur de la CRAM de

5. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

5.1. Division informatique et méthodes

07-0559-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Vu :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 et la loi 2004-801 du 6 août 2004 ;

Le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991, n° 95-682 du 9 mai 1995 et n°2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69-14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2007 (délibération n° 1224469) ;

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en oeuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN, d'un échange de données d'informations nominatives entre la CPAM, la CAF, l'URSSAF de Rouen et la CRAM de Normandie dont la finalité est de lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

1 - Assuré

Numéro d'identification (NIR)
Numéro d'allocataire
Civilité,
Nom,
Prénom,
Date de naissance,
Adresse
Prestations versées par la CAF
Périodes de travail
Revenus

2 - Professionnel de santé

Numéro d'identification (N° de PS)
Civilité,
Nom,
Prénom,
Adresse professionnelle,
Catégorie,
Spécialité

3 - Employeur

Numéro SIRET
Raison sociale,
Nom,
Prénom,
Adresse

Article 3 - Destinataires

Seuls sont destinataires des informations, dans la limite de leurs habilitations, les référents fraudes des organismes signataires de la convention

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX 1.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 15 février 2007
Le Directeur,

Jean Luc Nicolle.

6. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

6.1. Direction

2007-013-Composition du conseil exécutif du centre hospitalier de Dieppe

DECISION N° 2007-013

LE DIRECTEUR

VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article L6143-6-1 ;

VU L'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des Etablissements de Santé ;

VU Le Décret n° 2005-444 du 10 mai 2005 relatif à la composition des Conseils Exécutifs et aux mandats des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique ;

- VU La Décision n° 2007-004 du 13 mars 2007 fixant le nombre des membres du Conseil Exécutif du Centre Hospitalier de Dieppe à 12 ;
- VU La désignation par la CME lors de sa séance du 13 mars 2007 des médecins membres du Conseil exécutif ;
- VU La Décision n° 2007-005 du 13 mars 2007 désignant les membres de l'équipe de direction membres du Conseil Exécutif ;

DÉCIDE

Article 1 :
La composition du Conseil exécutif est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Yves BLOCH, Directeur
Docteur Igor AURIANT, Président de la CME, responsable du pôle des activités transversales

Membres désignés par la CME :
Dr Annie NAVARRE-COULAUD, Vice-Présidente de la CME, responsable du pôle de psychiatrie
Docteur Luc DURAND, responsable du pôle de médecine
Docteur Michel CINGOTTI, responsable du pôle Mère et Enfant
Docteur Marc GUIONIE, responsable du pôle de chirurgie
Docteur Thierry PESQUE, responsable du pôle de gériatrie

Membres désignés par le Directeur :
Madame Jocelyne CHARTIER, Coordonnateur Général des soins, responsable du pôle Direction
Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur des Travaux et des Services Techniques
Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur des Ressources Humaines
Madame Valérie BILLARD, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Monsieur David RIVIERE, Directeur des Services Economiques.

Article 2 : La décision n° 2007-006 est annulée.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 18 juin 2007.

Fait à Dieppe, le 28 juin 2007

Le Directeur,

Y. BLOCH

7. COUR D'APPEL

7.1. *Administration régionale judiciaire*

07-0569-Décision portant délégation de signature - Marchés publics

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Marchés publics

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 213-31 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 20 mars 2007 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

Dans le cadre de marchés à bons de commandes, pour l'émission des bons de commande dont le montant total est inférieur ou égal à 15 000 € toutes taxes comprises, délégation conjointe de leur signature est donnée à :

S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

M. Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
M. Emmanuel TOISON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
Mme Sandrine DETANT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
Mme Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique ;
Mme Sandrine BELHACHE-DIET, greffière en chef responsable de la gestion de la formation ;

S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Fabienne GRASSET, directrice du greffe de la Cour d'Appel de ROUEN ;
Mme Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de ROUEN ;
Mme Nicole CORNU, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;
M. Alain DELAFOSSE, directeur du greffe du Tribunal d'Instance de ROUEN ;
Mme Monique LEMAIRE, directrice du greffe du Conseil des Prud'hommes de ROUEN ;

Mme Annick LEBIHAN, greffière chef du greffe du Tribunal d'Instance d'ELBEUF ;
Mme Marie-Claude PINEL, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes d'ELBEUF ;
Mme Danièle LONCHAMPT, directrice du greffe du Tribunal d'Instance d'YVETOT ;

Mme Paule NICOLAI, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de BERNAY ;
Mme Martine JACQUETTE, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de BERNAY ;
Mme Claire BOSCH, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes de BERNAY ;

Mme Sylvie HOULE, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE ;
M. Christophe PERESAN, directeur du greffe du Tribunal d'Instance de DIEPPE ;
Mme Béatrice SOYEZ, greffière chef du greffe du Conseil des Prud'hommes de DIEPPE ;

M. Pierre ROUSSEL, directeur du greffe du Grande Instance d'EVREUX à compter du 3 septembre 2007 ;
M. Denis ROBERT, directeur du greffe du Tribunal d'Instance d'EVREUX ;
M. Patrice LEGRAND, directeur du greffe du Conseil des Prud'hommes d'EVREUX ;
Mme Charlette DUPARD, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de LOUVIERS ;
Mme Jackye CANIVET, greffière chef de greffe du Conseil des Prud'hommes de LOUVIERS ;
Mme Françoise HOURDIN, directrice du greffe du Tribunal d'Instance des ANDELYS ;

M. Patrick BRIOLET, directeur du greffe du Tribunal de Grande Instance du HAVRE ;
Mme Martine TILLAUX, directrice du greffe du Tribunal d'Instance du HAVRE ;
M. Jean-Louis DUCLOS, directeur du greffe des Conseils des Prud'hommes du HAVRE, de BOLBEC et de FECAMP ;

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 20 mars 2007.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables des juridictions et des greffes des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 17 juillet 2007.

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

8. D.D.A.S.S. - 76

8.1. Etablissements

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray pour le recrutement de six cadres de santé répartis comme suit :

FILIERE INFIRMIERE :

- En secteur psychiatrie adulte (5 postes) ;
- En pédopsychiatrie en Institut de Formation en Soins (1 poste) ;
- En secteur infanto-juvénile (1 poste).

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY - Direction des Ressources Humaines - 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

8.2. Inspection de la Santé

76-157-ARRETE d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARRETE

D'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 50, avenue du Mont-aux-Malades 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, présentée par Monsieur Emmanuel DELAUNE.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Monsieur Emmanuel DELAUNE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-157.

Dénomination : Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale
Adresse : 50, avenue du Mont-aux-Malades
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Exploitation : "S.A.R.L. DELAUNE"
50, avenue du Mont-aux-Malades
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Directeur : Monsieur DELAUNE Emmanuel Médecin biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Biochimie
- Bactériologie, mycologie, parasitologie
- Hématologie
- Immuno-hématologie
- Séro-immunologie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 21 novembre 2006

P. LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIÈRE

76-158-ARRETE d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARRETE

D'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié agréant sous le n° 11 la société d'exercice libéral SELARL "LABEL BIO" 3, rue de Verdun 76500 ELBEUF,

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 36 rue du Neubourg 76500 ELBEUF, présentée par Madame TERNOIS Isabelle, cogérante de la société susvisée.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'attestation d'inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre national des médecins de Seine Maritime de Madame TERNOIS Isabelle.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-158.

Dénomination : Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale
Adresse : 36 rue du Neubourg
76500 ELBEUF
Exploitation : SELARL "LABEL BIO"
36, rue du Neubourg
76500 ELBEUF
Directeur : Mme TERNOIS Isabelle Médecin biologiste
Directeur adjoint : Mr. CERUTTI François Pharmacien biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Bactériologie
- Mycologie
- Parasitologie
- Hématologie
- Immuno-hématologie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 27 décembre 2006

P. LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIÈRE

76-159-ARRETE d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARRETE

D'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007, agréant sous le n° 28 la société d'exercice libéral SELARL "BIOVAL" 2, rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 2 rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON, présentée par Madame VIALA Chantal, gérante de la société susvisée.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

Le formulaire de réinscription à l'ordre national des pharmaciens de Madame VIALA Chantal, pour les fonctions de directeur du laboratoire susvisé,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-159.

Dénomination : Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

Adresse : 2 rue Henri Messenger
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Exploitation : SELARL "BIOVAL"
2 rue Henri Messenger
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Directeur(s) : Mme VIALA Chantal Pharmacien biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Biochimie
- Bactériologie
- Mycologie
- Parasitologie
- Hématologie (cytologie sanguine)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 19 février 2007

P. LE PREFET,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIÈRE

8.3. Service Social

07-0479-Création de 2 nouveaux lits 'halte soins santé' sur l'arrondissement de Rouen, gérés par l'association 'Oeuvre Hospitalière de Nuit'

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

SERVICE COHESION SOCIALE

Mel : christelle.gougeon@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christelle GOUGEON

ROUEN, le 14 MAI 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Création de 2 nouveaux lits « lits halte soins santé », sur l'arrondissement de Rouen, gérés par l'association « Œuvre Hospitalière de Nuit » (siège social : 88, rue du champ des Oiseaux à ROUEN).

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi n°2005-1579 article 50 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui crée les structures dénommées « lits halte soins santé » et définit le principe de leur financement ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

la circulaire N° DGAS/SD1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

le dossier présenté par l'œuvre Hospitalière de Nuit en date du 1^{er} mars 2006, en réponse à l'appel à projet national qui a été lancé dans le cadre de la procédure de création du dispositif des « lits halte soins santé » ;

l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 27 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

que la loi du 19 décembre 2005 et le décret du 17 mai 2006 précités, donnent un statut juridique et un financement aux lits halte soins santé ;

que le dossier présenté par l'« œuvre Hospitalière de Nuit » dans le cadre de la création de cette structure dénommée « lits Halte Soins Santé » répond aux exigences du cahier des charges défini par la circulaire du 7 février 2006 ;

que les « lits Halte Soins Santé » seront intégrés dans plusieurs centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'« Œuvre Hospitalière de Nuit » ;

que 4 « lits halte soins santé » ont été créés en 2006 et que l'évaluation de leur fonctionnement est positive ;

que l'un des points forts du projet réside dans le maillage proposé en terme de public en s'appuyant sur des structures agréées « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » (C.H.R.S.) présentant des spécificités différentes : accueil d'urgence pour hommes isolés, hébergement bas seuil acceptant la consommation d'alcool pour hommes isolés très désocialisés, femmes seules ou avec enfants, centre d'hébergement mixte en milieu rural, C.H.R.S. « classique » pour hommes isolés proposant des groupes de prise en charge différents : jeunes, personnes souhaitant stabiliser leur abstinence ;

que la commission nationale composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS, et de la DSS s'est prononcée favorablement en date du 23 février 2007 sur la création en 2007 de 2 nouveaux lits « Halte Soins Santé » gérés par l'« Œuvre Hospitalière de Nuit » ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association « Oeuvre Hospitalière de Nuit » est autorisée à créer au titre de 2007, 2 lits « Halte Soins Santé », au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle assure la gestion. Cette structure a vocation à accueillir toute personne, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions très précaires, qui se trouve confrontée à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 80 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

9. D.D.E. - 76

9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

070020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Hellier, Cropus, Le Catelier, les Cents-Acres, Notre-Dame-du-Parc

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070020
AFFAIRE N° D322 / r03223

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 06/04/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE - DEPART SAINT HELLIER

COMMUNE : SAINT HELLIER - CROPUS - LE CATELIER - LES CENTS ACRES - NOTRE DAME DU PARC

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10/04/2007.

Sans Observation :

☞ **Le BATESAT de NEUFCHATEL EN BRAY, le 19/04/2007**

☞ **La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 12/04/2007**

- ↳ Le BATESAT de DIEPPE, le 25/04/2007
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 07/05/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 12/04/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 12/04/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 13/04/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 05/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Les Mairies de SAINT HELLIER - CROPUS - LE CATELIER - LES CENT ACRES - NOTRE DAME DU PARC
- ↳ La Compagnie Fermière de SAINT SAENS
- ↳ Le Syndicat Intercommunal de BELLENCOMBRE/LONDINIERS/NEUFCHATEL
- ↳ le Syndicat Intercommunal de LONGUEVILLE SUR SCIE
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22/05/2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2007 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de SAINT HELLIER - CROPUS - LE CATELIER - LES CENT ACRES - NOTRE DAME DU PARC
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Compagnie Fermière de SAINT SAENS
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE/LONEDINIERS/NEUFCHATEL
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 21 juin 2007
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
 Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement
 Ingénieur en Chef du Bureau du Contrôle
 des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sotteville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070022

AFFAIRE N° R03222

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/04/2007 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ENFOUISSEMENT DEPART VEULES DU POSTE BUQUET - EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE

COMMUNE : SOTTEVILLE SUR MER - LA CHAPELLE SUR DUN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13/04/2007.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 16/04/2007
- Le Service Territorial de DIEPPE, le 25/04/207
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 26/04/2007
- La Mairie de LA CHAPELLE SUR DUN, le 04/05/2007
- Le Syndicat des Eaux d'ANGIENS, le 20/04/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN, le 16/05/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/04/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/04/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 16/04/2007
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 15/05/2007
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 16/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SOTTEVILLE SUR MER
- ↳ Le Service des Eaux de la Mairie de SOTTEVILLE SUR MER

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 mai 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2007 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de SOTTEVILLE SUR MER - LA CHAPELLE SUR DUN
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
 - Le Service des Eaux de la Mairie de SOTTEVILLE SUR MER
 - Le Syndicat des Eaux d'ANGIENS
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 21 juin 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions
D'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

10. D.D.T.E.F.P. - 76

10.1. Direction

07-0484-Subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel N° 029 du 24 janvier 2007 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-131 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim, et notamment son article 4 :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat des unités opérationnelles des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1 DGEFP « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 7 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 3 juillet 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

07-0485-Délégation de signature consentie aux inspecteurs du travail de département de la Seine Maritime en vue de signer les décisions prises dans le cadre de la procédure d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE
MARITIME, PAR INTERIM

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2005-1478 du 1^{er} décembre 2005 de simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2006-862 du 13 juillet 2006 relatif à la simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du travail, notamment ses articles 1, 1^o, et 2 ;

VU l'arrêté ministériel n° 029 du 24 janvier 2007 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par intérim ;

DECIDE

Article premier : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ci-après nommés :

Madame Dalila BENAKCHA
Madame Annie MALLET
Madame Martine SIX
Monsieur Michael PRIEUX
Monsieur Olivier DANIEL
Monsieur Gérald LE CORRE
Monsieur Yohann BOUQUEREL
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM
Monsieur Frédéric LECLERC

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- les décisions relatives à la **répartition du personnel entre les collèges électoraux** et à la **répartition des sièges entre les différentes catégories** dans la procédure d'élection des délégués du personnel, prises en application de l'article L.423-3, 3^{ème} alinéa, du Code du travail ;

- les décisions relatives à la **répartition du personnel entre les collèges électoraux** et à la **répartition des sièges entre les différentes catégories** dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise, prises en application de l'article L.433-2, 7^{ème} alinéa, du Code du travail.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant la suppléance ou l'intérim.

Article trois : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Rouen, le

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
par intérim

Yasmina TAIEB

07-0523-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME, par intérim

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel N° 029 du 24 janvier 2007 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-131 du 28 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Yasmina TAIEB ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-221 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim et notamment son article 4 :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat des unités opérationnelles des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1 DGEFP « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 :En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 :En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 7 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 17 juillet 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim

Yasmina TAIEB

11. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

11.1. Service santé et protection animales

07/60-Conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

*Direction départementale des services
vétérinaires*

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/60 relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

VU :

la directive 2002/75 du Conseil du 20 novembre 2002 arrétant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;

le code rural, notamment les articles L 221-1 et D. 223-21 ;

l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

l'arrêté préfectoral N° 07-207 en date du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8180 du 26 juillet 2007 précisant les nouvelles conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre national et dans le cadre d'échanges intracommunautaires entre les 5 Etats concernés par le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton ;

CONSIDERANT :

que les cantons d'Aumale, de Blangy sur Bresle et de Eu situés dans le département de la Seine Maritime, figurent dans la zone réglementée définie à l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié sus-visé ;

que la date de référence de la reprise de l'activité vectorielle dans la zone réglementée vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton dans le Nord-est du territoire est fixée au 6 avril 2007 par la note de service N° DGAL/SDSPA/N2007-8089 du 12 avril 2007

que la circulation virale a repris sur le territoire allemand et en Belgique;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté est applicable en période d'activité virale de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 2 : Il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible à la fièvre catarrhale du mouton d'une zone de statut sanitaire réglementée, instaurée en application de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé, située dans le département de la Seine Maritime vers une zone de statut sanitaire plus favorable.

Article 3 : Une dérogation générale à l'interdiction de déplacement citée à l'article 2 est accordée dans le respect des conditions mentionnées ci-après.

Article 4 : SORTIE D'UNE EXPLOITATION D'ELEVAGE VERS UNE AUTRE EXPLOITATION D'ELEVAGE

La sortie de la zone réglementée vers un élevage situé en zone indemne est autorisée sous réserve d'un dépistage sérologique négatif préalable au mouvement.

Le prélèvement de sang est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal désinsectisé depuis au moins 28 jours et envoyé à un laboratoire agréé pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton.

Le transport des animaux est effectué dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement et doit s'effectuer dans les 10 jours suivant le prélèvement .

Les animaux ainsi expédiés en zone indemne ne pourront pas partir à destination des échanges intracommunautaires et feront l'objet d'une information portée sur leur Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) dans le cadre de la procédure de traçabilité dite "procédure canalisée".

Les mouvements de ruminants provenant de périmètres interdits à destination de zones indemnes sont interdits.

Pour les mouvements concernant les ruminants provenant de périmètres interdits qui arrivent en zone réglementée, deux sérologies sont nécessaires (une au départ, l'autre 28 jours après l'arrivée) en plus de la désinsectisation.

Article 5 : TRANSFERT AU SEIN D'UNE MEME EXPLOITATION D' ELEVAGE

Lorsque le site de l'exploitation est situé en zone réglementée et la pâture est située en zone indemne, les conditions décrites à l'article 4 sont applicables aux mouvements de mise en pâture sur des sites distants du siège de l'exploitation. Une déclaration de mouvement accompagnée de la copie des résultats d'analyses sera déposée auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

Les mouvements de transfert sur une distance de moins de 5 km seront toutefois acceptés sans exigence sanitaire particulière, ni déclaration de mouvement.

Lorsque le site de l'exploitation est situé en périmètre interdit et la pâture est située en zone indemne, les mouvements de ces ruminants sont interdits.

Article 6 : SORTIE DES VEAUX DE MOINS DE 30 JOURS

Un protocole allégé par rapport aux conditions décrites à l'article 4 est appliqué aux veaux de moins de 30 jours pour la sortie des élevages de zone réglementée vers des ateliers d'engraissement situés en zone indemne, à savoir :

les veaux de 8 jours en bonne santé sont traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine.

Le transport à destination d'un atelier d'engraissement est effectué dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement.

Les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique.

Un regroupement des veaux dans des centres de rassemblement désinsectisés est autorisé.

Dans l'atelier de destination, l'engraissement est conduit en bâtiment fermé dans des locaux désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux. Leur sortie n'est autorisée qu'à destination d'un abattoir.

Le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi dans l'exploitation de destination jusqu'au 60^{ème} jour suivant la mise en place.

Article 7 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES RUMINANTS EN PROVENANCE DE LA ZONE REGLEMENTEE ET A DESTINATION D'UN ABATTOIR SITUE EN ZONE INDEMNNE

Les conditions auxquelles sont soumis les animaux cités à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

Les animaux doivent avoir subi un traitement insecticide individuel avant leur chargement. Les produits insecticides utilisés doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour les ruminants et avoir un temps d'attente nul. Ce traitement est certifié par tout document prouvant de façon fiable la mise en œuvre de la désinsectisation. Ce document doit accompagner les animaux durant leur transport.

Les engins de transport des animaux doivent avoir été désinsectisés avant le premier chargement en périmètre interdit ou zone réglementée. Cette désinsectisation doit figurer sur le registre de transport de chaque véhicule (date, heure, nom du produit utilisé).

Le transport des animaux est effectué directement ou avec un seul passage par un centre de rassemblement entre la sortie de la zone réglementée et l'abattoir de destination. Après le passage par un centre de rassemblement, il est donc interdit au transporteur de charger d'autres animaux dans des élevages situés en zone de statut plus favorable avant de rejoindre l'abattoir de destination.

Les animaux sont abattus dans un délai maximal de 24 heures après sortie de zone réglementée.

L'engin de transport doit subir une désinfection et une désinsectisation après déchargement des animaux à l'abattoir de destination.

Article 8 : ANIMAUX EN TRANSIT

Le transit des ruminants au travers de la zone réglementée est autorisé sous réserve que les animaux et leur moyen de transport aient été désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée et que le transit soit effectué de façon directe, sans rupture de charge ni arrêt dans la zone réglementée. La personne responsable du transport des animaux devra être en mesure d'apporter la preuve de la réalisation des traitements contre les insectes sur les animaux et le véhicule. La désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires. Ce type de mouvement est autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage).

Article 9 : CAS DES FOIRES ET DES MARCHES

Les conditions décrites à l'article 4 sont également applicables aux mouvements de ruminants vers des foires, comices et concours lorsque le site de l'exploitation est situé en zone réglementée française et le lieu de la manifestation est situé en zone indemne.

Les responsables de ces manifestations doivent s'assurer de l'origine des animaux, qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21 août 2001 et doivent informer la DDSV du département dans lequel se tient la manifestation.

Les ruminants destinés à l'abattage immédiat provenant d'une zone réglementée (hors périmètre interdit) sont autorisés à transiter par un seul marché ou un seul centre de rassemblement situé en zone indemne sous réserve que le délai entre la sortie de l'exploitation et l'abattage n'excède pas 24 heures.

Article 10 : CONDITIONS A RESPECTER PAR LES ABATTOIRS DE DESTINATION SITUES EN ZONE INDEMNNE POUR DES RUMINANTS PROVENANT D'UNE ZONE REGLEMENTEE

L'ensemble des abattoirs agréés peuvent être destinataires des animaux sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Planifier les approvisionnements à partir de zones indemnes ou de zones réglementées françaises et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir (planning prévisionnel).

Désinsectisation régulière des bouvieries (en l'absence d'animaux).

Procéder en priorité à l'abattage des animaux en provenance des zones réglementées.

Enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des zones réglementées abattus chaque jour et en adresser un bilan hebdomadaire au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir.

L'introduction de ruminants en provenance de périmètres interdits ou de zones réglementées d'un autre Etat membre, fixés par la Décision 2005/393/CE est interdite dans les abattoirs implantés en zone indemne.

Article 11 :

L'utilisation des pyréthrinoïdes qui possèdent des propriétés de répulsifs à distance et d'effet létal est fortement recommandée pour toutes les opérations de désinsectisation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.228-1 du code rural (contravention de 4^{ème} classe).

Article 13 :

Les arrêtés préfectoraux n° 06-99, 06-113 et 06-141 autorisant respectivement les abattoirs de Forges les Eaux, Cany et Le Trait à recevoir des animaux de boucherie en provenance d'une zone réglementée pour cause de fièvre catarrhale ovine sont abrogés.

Article 14 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, Mesdames et Messieurs les maires des communes dans lesquelles sont effectuées les mises en pâtures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 27 juillet 2007

P/ le directeur départemental des services vétérinaires
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Dominique DESRUS

12. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

12.1. Direction

07-0490-Décision d'intérim - Subdivision d'inspection du travail des transports du Havre

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale du travail des transports
Haute-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

Décide :

Art. 1 M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de ROUEN, est chargé (e) pour la période du 30 juillet au 10 août 2007 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 02 juillet 2007

**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

Françoise PIGNATEL

07-0491-Décision d'intérim - Subdivision d'inspection du travail des transports de Rouen

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER
Direction régionale du travail des transports
Haute-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge
de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant nomination de Madame Françoise PIGNATEL dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute Normandie

Décide :

Art. 1 M. Mustapha FATTAH, Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision du HAVRE, est chargé (e)
pour la période du 13 août au 13 septembre 2007
de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 02 juillet 2007

**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

Françoise PIGNATEL

13. D.R.A.C. Haute-Normandie

13.1. Archéologique

**AD/2007/14-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Herbeuse, Av du
Maréchal Juin (Bihorel) - 76 BOIS GUILLAUME / BIHOREL - Dossier
76.108.07/00001 - Autorisation de Lotir**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/14

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.108.07/00001
Déposé à la Mairie de :	BOIS GUILLAUME
Le :	21/02/07
Par :	COPLANORD
Adresse de l'aménageur :	BP 40

Localisation : 76230 BOIS GUILLAUME
Rue Herbeuse, Av du Maréchal Juin (Bihorel)
AL227, AD 341
Reçu-le : 11/04/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : Seine-Maritime
Commune : BOIS GUILLAUME - BIHOREL
Lieu-dit : Rue Herbeuse, Av du Maréchal Juin (Bihorel)
AL227, AD 341
Propriétaire : COPLANORD
BP 40
76230 BOIS GUILLAUME
Cadastre : Section : AL - AD Parcelles : AL 227, AD 341

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (24 376 m²).**

Motivations : **Le projet de lotir, d'une grande ampleur avec la parcelle voisine 4 (faisant l'objet d'un arrêté de diagnostic AD/2007/11), se situe dans une zone archéologique sensible, sur l'un des derniers et plus proches terrains vacants de la ville de Rouen. Le présent arrêté est donc lié à l'arrêté de diagnostic archéologique AD/2007/11.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille

archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à COPLANORD et MAIRIE DE BOIS GUILLAUME.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/06/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : COPLANORD

Copies à :
Mairie de BOIS GUILLAUME
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2007/16-Arrêté de diagnostic archéologique : 32, rue du Fardeau - 29 à 35 rue aux Ours - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.07/5/9139 M3 - Permis de Construire N°2

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/16

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire Modificatif N° 2
Sous le n° :	76.540.07/5/9139 M3
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	04/06/07
Par :	S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4
Adresse de l'aménageur :	73, rue Martainville 76012 ROUEN CEDEX 1
Localisation :	32, rue du Fardeau - 29 à 35, rue aux Ours
Reçu-le :	12/06/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune : ROUEN
Lieu-dit : 32, rue du Fardeau - 29 à 35, rue aux Ours
Propriétaire : Caisses de Crédit Municipal - Rouen
Cadastre : Section : ZI Parcelles : 1

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 170 m²).**

Motivations : **Le permis de construire modificatif n°2 comporte un deuxième sous-sol qui n'existait pas dans les permis précédents et qui risque de porter atteinte aux vestiges gallo-romains conservés sous les bâtiments actuels. En 1955, lors de la construction du crédit municipal, des murs maçonnés antiques et un fût de colonne en pierre avec son chapiteau ont été découverts**

Principes méthodologiques : Le diagnostic sera réalisé après démolition du bâti existant en élévation, sans que la dalle du sous-sol actuel ne soit ôtée. La démolition de cette dernière s'effectuera sous surveillance archéologique. Le diagnostic devra établir l'état de conservation des niveaux archéologiques, leur nature et leur épaisseur, sans être trop destructeur.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4 et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat - Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 27/06/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4

Copies à :
Mairie de ROUEN
INRAP
Préfecture de Région
SDAP 76

AD/2007/20-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Duhornay - Rue du Maréchal Foch - 76 EU - Dossier 76.255.07/D0014 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/20

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.255.07/D0014
Déposé à la Mairie de :	EU
Le :	11/05/07
Par :	ARKEA Constructions - Elias KARDOUS
Adresse de l'aménageur :	24, rue Soeur Sainte Fideline 76260 EU
Localisation :	Rue Duhornay - Rue du Maréchal Foch
Reçu-le :	25/06/07

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	EU
Lieu-dit :	Rue Duhornay – Rue du Maréchal Foch
Propriétaire :	Ville d'EU
Cadastré :	Section : AB
	Parcelles : 1042 et 1309

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié au Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'Eu. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par le Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'Eu sur la base des prescriptions suivantes :

- Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (2 606 m²).**
- Motivations : **Situé en zone urbaine de la ville d'Eu, le projet d'aménagement est susceptible de mettre au jour des vestiges d'occupations médiévales et modernes. Seule la zone dite du "parc" fera l'objet de sondages en raison de la construction de bâtiments et des garages enterrés. La technique de fondation des bâtiments devra éventuellement être adaptée en fonction des découvertes archéologiques.**
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par le Service Municipal d'Archéologie de la Ville d'Eu le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Service Municipal de la Ville d'Eu, à ARKEA Constructions - Elias KARDOUS, à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE et au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 10/07/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : ARKEA Constructions

Copies à :
Service Municipal de la Ville d'Eu – Monsieur Laurent CHOLET

AF/2005/77-Arrêté de fouille archéologique : Rue du 8 mai - 76 BERNEVAL LE GRAND - Dossier 76.081.05/D0024 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/77

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport de diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/M/2005/77 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de Permis de Construire déposée par M.Henri GAGNAIRE - SODINEUF HABITAT NORMAND sur la commune de BERNEVAL LE GRAND - Rue du 8 mai, ZK, 41, 45 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de mai 2007 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes du Second âge du Fer et du Haut Empire ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte :

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	BERNEVAL LE GRAND
Lieu-dit :	Rue du 8 mai
Propriétaire :	E.P.B.S. (Etablissement Public de la Basse Seine) ROUEN
Maître d'ouvrage	SODINEUF HABITAT NORMAND
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZK
Parcelle(s) :	41, 45

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à M. Henri GAGNAIRE - SODINEUF HABITAT NORMAND et Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-ARITIME - Subdivision de DIEPPE.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 04/06/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : SODINEUF HABITAT NORMAND

Copie à :
D.D.E. 76 – Subdivision de DIEPPE
Préfecture de Région

13.2. Secteur théâtre, musique et danse

07-0549-Attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 15 février 2007,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1000861
GHARIANI Nadia Association **Compagnie Vizavie**
11, bis rue d'Ecosse 76000 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Fnas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1000859
LE ROUSSEL Martine, Association **Clown Hop**

3, parc d'Ingouville 76620 le Havre

Sous réserve de la production des attestations de cotisations obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-147485

VERDIER Stéphanie, Association **Sixtoz**
Rue du Maréchal Immeuble le Limousin 76420 Bihorel

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-147496

IMBERT Marie-France, Association **Compagnie des voyageurs imaginaires**
6, rue Arthur Honegger 76600 Le Havre

N°2-1000869

LE BOUETTE Carole, Association **Kitch Orkestra**
C/o Delphine Donnet 5, rue Jacques Duclos 76700 Gonfreville l'Orcher

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-1000864 et 3-1000865

PORET Gilbert Association **ANAM**
18, rue Montaigne 76620 Le Havre

N°2-1000862 et 3-1000863

KERDELANT David Commune **Grand Quevilly**
Esplanade Tony Larue 76120 Grand Quevilly

N°2-146350 et 3-146351

GUYOT Didier Association **Le son des plaines**
84, rue du Dr Vigne 76600 Le Havre

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-147497, 2-147498 et 3-147499

ROGER Michel SAS Casino de Saint Valéry en caux
Le Perrey 76460 Saint Valéry en Caux

Sous réserve de la production des attestations de cotisation à l'AUDIENS, AFDAS et Congés spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1000875, 2-1000876 et 3-1000877

RENAULT Philippe, Association **L'Iguane**
CEM 10, rue Franklin 76600 Le Havre

Sous réserve de la production du procès verbal favorable de la commission de sécurité, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1000870, 2-1000871 et 3-1000872

PREVOST Nicole, Commune **Centre culturel Marc Sangnier**
Rue Nicolas Poussin 76130 Mont Saint Aignan

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-1000880

MASSON Christine Association **Cirqu'onstance**
17, rue Ruffin 76210 Bolbec

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-135482 et 3-135690

HACHEFA Fatima Association **La Karavan Pass**
17, rue du Rempart Martainville 76000 Rouen

N°2-135518 et 3-135519

BARKA Hassane Association **Le Safran Collectif**
7, Bis rue de Buffon 76000 Rouen

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-135596 et 3-135598

PANE Pierre Association **Maison pour tous**

2, rue Tiremberg BP 30 76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au guichet unique dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-135021

LEGAGNEUR Anne Association **Ensemble Instrumental Octoplus**

150, bis rue Gambetta 76140 Petit-Quevilly

N°2-126376

LACHKAR Olivier Association **La compagnie des Singes**

13, rue Bouquet 76000 Rouen

N°2-135860

BATTLE Danielle Association **Dramatic Art Lacombe Compagnie**

1, bis rue P. Baudouin 76000 Rouen

N°2-27097

DANTAN Denis Association **Compagnie Métro Mouvance**

11, rue Marie Aroux 76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations de cotisation à l'Assedic et au Fnas.

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour la personne désignée ci-après :

BLOMME Florent, SARL Agence Prestarts

189, rue Guy de Maupassant 76650 Petit-Couronne

Catégories retirées 2 et 3

Motif : Attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale **non produites**.

Article 4 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 mars 2007

Le Préfet

07-0550-Attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 07 juin 2007,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1003402

DELABRIERE Denis SARL Anim'Arts

1555 Route du château 76270 Fresles

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1003378

MALEZIEUX Sylvain, Association **Les amis du Quatuor Habanera**

50, rue Maréchal de Lattre de Tassigny 76230 Bois Guillaume

N°2-1003401

DONNEAU Hélène, Association **Coup de Chapeau Productions**

14, rue des Emmurées 76100 Rouen

N°2-1003379

VISINET Arnould, Association **La Conche d'Oïdal**

3, rue Houard 76200 Dieppe

N°2-1003382

SANGLA Isabelle, Association **L'Inattendu**

13, rue Rollon 76600 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence .

N°2-1003403

THERAIN Enriqué, Association **Les Musicales de Normandie**

52, rue des bruyères Saint-Julien 76300 Sotteville les Rouen

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-1003392 et 3-1003393

ARRIAZA Ana Association **Arte & Art**

11, Avenue Pasteur BP 66 76000 Rouen

N°2-1003380 et 3-1003381

LEBOUIS Guillaume Association **Porc épïc**

7 Boulevard François 1er 76600 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1003376 et 3-1003377

FRANCOIS Nicolas, Eurl **Fare Communication**
Centre 128 82 rue Jeanne d'arc 76000 Rouen

N°2-1003374 et 3-1003375
ILDEFONSE Dean, Association **International Urbanball Association**
5, rue Anatole France 76000 Rouen

N°2-1003399 et 3-1003400
LEDANNOIS Franck, Association **Saudatti After Beat**
35, rue de Chanzy 76100 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence .

N°2-1003405 et 3-1003406
LOTHE Henri-Alexandre SARL **Blue Koala**
5, place Léon Meyer 76600 Le Havre

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-1003384, 2-1003385 et 3-1003386
DUVAL Mickael Association **ARCADE**
3, rue Jean Maridor 76330 Notre Dame de Gravenchon

N°1-1003394, 2-1003395 et 3-1003396
OUVRY Annie Syndicat **SYDEMPAD**
Mairie de Dieppe Parc Jehan Ango BP 226 76203 Dieppe Cedex

N°1-1003369 (Palais des congrés), 1-1003370 (Espace Aragon), 2-1003371 et 3-1003372
DENNIEL Yves-Marie Commune **Oissel**
Mairie Place du 8 mai 1945 76350 Oissel

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°2-1003397 et 3-1003398
LACOSTE Vincent Association **Le Relais Centre de recherche théâtrale**
1355 route de la voie romaine 76590 Le Catelier

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-1003404
BENET Jérôme Association **SECBCR Festival Archéo Jazz**
Mairie de Blainville 76116 Blainville Crevon

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°3-1003373
LIAGRE Paul, Association **La Brouette**
104, rue Robert Pinchon 76230 Bois-Guillaume

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-27411 et 3-27412
DURAND Sandrine Association **AHISC Centre d'expression musicale**
10, rue Franklin 76600 Rouen

N°2-138467 et 3-138468
BERTHAUD Philippe Commune **Notteville les Rouen**
Mairie de Notteville les Rouen BP 19 76300 Notteville les Rouen

N°2-136879 et 3-137256
CORBET Christian Association **Compagnie Nicolle**
Route de Clères 76890 Saint Victor

N°2-136886 et 3-137257
ERDOS Sophie SARL **Festiléo**
Le Château 76110 Ecrainville

N°2-136997 et 3-142812

BOVIN Pascal SARL Scorpion animation
8, allée des Maraîchers 76410 Sotteville sous le Val

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-27138 (espace Bourvil), 2-136934 et 3-27139

PADE Michèle Commune **Caudebec les Elbeuf**
Hôtel de Ville 76320 Caudebec les Elbeuf

N°1-27340, 2-27338 et 3-27339

RAMBAUD Carole Association **Centre chorégraphique national du Havre**
Haute-Normandie
30, rue des Briquetiers 76600 Le Havre

N°1-138805, 2-137178 et 3-137179

MICHAELIS Patrick Association **Le Passage**

54, rue Jules Ferry 76400 Fécamp

sous réserve de l'exécution de travaux dans la salle de spectacles correspondant aux recommandations de la commission communale de sécurité de Fécamp dans un délai de six mois à compter du renouvellement de la licence.

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-135556

AUGUY Michel Association **La Libentère**

13 Quai George V 76600 Le Havre

Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation des congés spectacles

N°2-136540

ANNE Damien Association **Lune de trois**

14, rue de Bammeville 76100 Rouen

N°2-136999

MADELINE Cécile Association **Compagnie Eulalie**

5, allée Sacha Guitry 76420 Bihorel

N°759871

DELAVENNE Martin Association **Ponts des arts info**

3, rue de l'Eglise 76440 Rouvray Catillon

Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation au Fnas.

N°2-27379

MOREAU Eric Association **Euphonium Big Band**

Centre du Panorama Rue du Président Sénard 76380 Canteleu

N°759328

AVRIL Véronique Association **Compagnie le Nadir**

Maison Jean Hannier 76, Quai Gustave Flaubert 76380 Canteleu

N°2-137027

VASSAL Véronique Association **WAM**

9, rue Massacre 76000 Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reportée** pour les personnes désignées ci-après :

GOUGEON Barbara, Association **Tumulte(s)**

c/o Barbara Gougeon 42, rue du Mail 76100 Rouen

Catégorie demandée : 2

Motif : Absence de production des attestations de cotisation aux organismes de protection sociale (Urssaf, Assedic, Congés spectacles, Audiens, Afdas et Fnas en cas de perception de subvention publique).

VIALLOON Jérémie, Association **Compagnie Ca et là**

30, rue de l'Hôpital 76000 Rouen

Catégorie demandée : 2

Motif : Absence de production des attestations de cotisation à l'Urssaf, aux Congés spectacles et au Fnas.

CAMUSET Antoine, Association **A.C.V.P. Viking Production**

4, Ferme Soran 76170 Auberville la Campagne

Catégorie demandée : 2

Motif : Situation à régulariser avec le Fnas.

BRETON Régis, Société commerciale **M.G. Production**

96, Route de Pont de l'Arche 76410 Freneuse

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Production d'attestations de cotisation de l'Urssaf et des congés spectacles au nom de M. Breton et non pas au nom de la société.

Article 4 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** pour la personne désignée ci-après :

HAMO Gérald, SAS Société du Casino et Bains de Mer

3, Boulevard de Verdun 76200 Dieppe

Catégories demandées : 1 et 3

Motif : Avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité formulée en 2004 puis en 2006.

Article 5 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 2 juillet 2007

Le Préfet

14. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

14.1. Service des Affaires Economiques

66/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 25/06/07

A R R E T E n° 66 /2007

portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme nord ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté n° 595/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie;
VU l'arrêté n° 596/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 30 octobre 2006 interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques des départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 6 juin 2007;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée du lundi 25 juin au vendredi 29 juin 2007 sur les gisements situés entre la pointe du Hourdel et le cap Hornu au sud du cours de la Somme (zone comprise dans la zone de salubrité classée en « C »).

La pêche à pied des coques sur les gisements non mentionnés à l'alinéa 1 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2:

La pêche est autorisée exclusivement selon les horaires suivants :

Lundi 25 juin 2007 du lever du soleil à 15h00
Mardi 26 juin 2007 du lever du soleil à 16h00
Mercredi 27 juin 2007 de 12h00 à 18h00
Jeudi 28 juin 2007 de 12h00 à 18h00
Vendredi 29 juin 2007 de 14h00 à 19h00

Article 3:

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2007". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Article 4:

Le quota de pêche est fixé à 120 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5: Le point de remontée est fixé à la pointe du Hourdel.

Les pêcheurs autorisés doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 6 La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir se stationner à proximité des gisements ouverts. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

Article 7 Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisés.

Le sous-préfet d'Abbeville, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche

71/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-11-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de l'Est Cotentin pour la campagne 2007

Ministère de l'Ecologie,
du Développement et
de l'Aménagement Durables

Le Havre, le 27 juin 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE N° 71 /2007

Rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-11-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2007

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-64 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU La délibération MOULES EXP-11-2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2007 ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) MOULES EXP-11-2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des Affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

PREMAR Manche (Division AEM)

COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)

GROUPEGENDMAR CH

DPMA - Bureau RRAI

DRAM CN

DDAM CH (pour servir THEMIS)

CROSS Jobourg – Gris-Nez

DRAM RENNES

CRPMEM BN

CLPM Est-Cotentin

DRAM HN (AIM-AE)

73/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 71/2007 du 27 juin 2007 rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-11-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2007

Ministère de l'Ecologie,
du Développement et
de l'Aménagement Durables

Le Havre, le 2 juillet 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE N° 73 /2007

Modifiant l'arrêté n° 71/2007 du 27 juin 2007 rendant obligatoire la délibération

MOULES EXP-11-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2007

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-64 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU La délibération MOULES EXP-11-2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2007 ;

VU L'arrêté n° 71/2007 du 27 juin 2007 rendant obligatoire la délibération susvisée ;

VU La demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 29 juin 2007 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 4 de la délibération MOULES EXP-11-2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée sont modifiés de la façon suivante :

Article 1 (délimitation du gisement) : « *Dans les eaux sous juridiction française, les gisements de moules de l'Est Cotentin sont délimités à l'ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche) et à l'est par le méridien du clocher de la commune de Vierville-sur-mer (Calvados).* »

Article 4 (périodes de pêche) : « *Sur les gisements de l'Est Cotentin, la pêche des moules n'est autorisée qu'entre 23 heures et 18h30, à raison de cinq jours par semaine. La période hebdomadaire de référence est comprise entre le dimanche 23 heures et le vendredi 18h30.* »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération MOULES EXP-11-2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

PREMAR Manche (Division AEM)

COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)

GROUPEGENDMAR CH

DPMA - Bureau RRAI

DRAM CN

DDAM CH (pour servir THEMIS)

CROSS Jobourg – Gris-Nez

DRAM RENNES

CRPMEM BN

CLPM Est-Cotentin

DRAM HN (AIM-AE)

76/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2007 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord -Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Ministère de l'Ecologie,
du Développement et
de l'Aménagement Durables

Le Havre, le 5 juillet 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
ARRETE n° 76 /2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2007 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur
Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 258/03 du 24 décembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 03/2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-64 du 8 juin 2007 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais / Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 2/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais / Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 258/03 du 24 décembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE et du HAVRE

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
CRPMEM NPC

15. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

15.1. ARH

07-0477-LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier Intercommunal
DIRECTION d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 5 juin 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 481 572,55 €** soit :

2 272 146,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 272 146,76 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

149 786,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

59 638,97 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 5 juin 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **16 001 499,84 €** soit :

14 032 663,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **14 032 663,64 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent,

1 278 762,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

690 074,01 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU A L'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 5 juin 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **535 286,75 €** soit :

503 162,21 € au titre de la part tarifée à l'activité, (277 979,01 € pour la MCO et 225 183,20 € pour l'HAD) dont 503 162,21 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

32 124,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (15 171,55 € pour la MCO et 16 952,99 € pour l'HAD),

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 4 juin 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **44 767,14 €** soit :

44 767,14 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 44 767,14 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 14 juin 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **503 575,03 €** soit :

440 511,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 440 511,16 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

63 063,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 18 juin 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **506 600,71 €** soit :
476 922,00 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 476 922,00 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
29 678,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 15 juin 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **6 039 620,48 €** soit :
5 413 130,07 € au titre de la part tarifée à l'activité, (5380445,01 € pour la MCO et 32 685,06 € pour l'HAD), dont 5 413 130,07 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
511 538,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (511 538,37 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
114 952,04 € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 19 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier d'Eu AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 14 juin 2007 par le Centre Hospitalier d'Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **133 803,66 €** soit :

133 289,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 133 289,08 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

514,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
L'HOSPITALISATION DE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
HAUTE-NORMANDIE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 529 629,97 €** soit :

1 652 229,20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 652 229,20 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

871 713,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 687,51 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE

DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 7 juin 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **575 370,22 €** soit :

576 270,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 576 270,24 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

-900,02 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **54 042,09 €** soit :

54 042,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 54 042,09 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 19 JUIN 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 12 juin 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 069 049,39 €** soit :

1 913 365,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 913 365,98 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

117 370,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

38 313,02 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

07-0495-ACTIVITES ELIGIBLES A L'INDEMNITE PREVUE POUR L'EXERCICE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

republique française

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ACTIVITES ELIGIBLES A L'INDEMNITE PREVUE POUR L'EXERCICE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

**Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié, relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Vu la délibération de la commission exécutive réunie lors de la séance du 08 novembre 2006,

Vu l'avis émis par le comité régional de suivi du protocole Aubry lors de sa séance du 10 novembre 2006,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre de l'année 2006, sous réserve des conditions statutaires d'exercice définies par l'arrêté ci-dessus visé, les activités développées en réseau ou actions de coopération éligibles au versement de l'indemnité prévue pour l'exercice dans plusieurs établissements définies au regard de la politique sanitaire régionale sont :

Les activités exercées par les Assistants spécialistes régionaux, dispositif spécifique d'exercice et de formation visant à retenir les jeunes praticiens dans la région.

Elles concernent les établissements suivants :

- centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan,
- centre hospitalier de Dieppe,
- centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
- groupe hospitalier du Havre,
- centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon.

Les activités exercées en "Postes partagés" créés es qualité avec le CHU de Rouen, pôle régional, au titre du soutien à la coopération entre établissements dans le cadre d'un projet finalisé. Sont retenues à ce titre :

- Amiante avec le groupe hospitalier du Havre,
- Chirurgie de la main avec le CHI Evreux-Vernon,
- Dermatologie avec la CEGAR,
- Onco-pédiatrie avec le groupe hospitalier du Havre,
- Pneumologie avec le centre hospitalier de Dieppe,
- Chirurgie urologique avec le groupe hospitalier du Havre,
- Gastro-entérologie avec le groupe hospitalier du Havre.

Les spécialités déficitaires reconnues pour lesquelles un soutien est apporté à la coopération entre établissements afin de limiter l'incidence des vacances de postes en terme de sécurité et de qualité des soins

Anesthésie réanimation :

entre le centre hospitalier du Belvédère et le centre hospitalier de Dieppe,
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,

Gynécologie -obstétrique :

entre le centre hospitalier du Belvédère et le centre hospitalier de Barentin,
entre le centre hospitalier du Belvédère, le centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et l'hôpital local de Gournay-en-Bray,
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
entre le centre hospitalier de Pont-Audemer et le centre hospitalier de Lisieux,

Pédiatrie

entre les sites d'Evreux et de Vernon du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
entre le groupe hospitalier du Havre et le centre hospitalier de Lillebonne,

L'activité de Psychiatrie de liaison au regard de la complémentarité apportée dans l'offre de soins notamment à l'égard des personnes en détention pénitentiaire.

Entre le centre hospitalier de Bernay et le centre hospitalier de Pont-Audemer,

Entre le centre hospitalier spécialisé de Navarre à Evreux et :
le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,,
l'UCSA d'Evreux,
le service des urgences du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
les services de pédiatrie du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
le centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie adultes) et :

le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
les maisons de retraite d'Aumale, de Buchy, de Gaillefontaine et de Forges-les-Eaux,
le CHU de Rouen (sismothérapie),
l'Unité Mobile d'Accueil des Populations Précarisées et l'établissement public départemental de Grugny,
le centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan et la maison de retraite Les Jacinthes à Déville-les-Rouen,
le centre hospitalier de Fécamp et l'hôpital local de Yvetot,
le CHU de Rouen (services de gériatrie), le centre hospitalier du Bois-Petit à Sotteville-les-Rouen et la maison de retraite Saint-Joseph,

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie enfants) et :

le CHU de Rouen (service de pédiatrie : fédération enfants et adolescents),
le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil.

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie pénitentiaire) et :

- la maison d'arrêt du Val-de-Reuil.

Les activités d'accueil des Urgences au titre de la continuité et la permanence des soins sur les sites UPATOU et/ou UCSA :

- Entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et les établissements sanitaires du secteur Eure-Seine,
- Entre le centre hospitalier de Dieppe et le centre hospitalier de Eu,
- Entre les sites du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil.
- Direction opérationnelle du réseau régional d'aide médicale urgente au groupe hospitalier du Havre.

Les Autres activités :

Les activités développées à partir du CHU, centre de référence régional vers d'autres établissements

Chirurgie ORL avec le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
Chirurgie urologique avec le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
Rhumatologie avec le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Dieppe,
Radiologie avec les centres hospitaliers de Barentin et du Belvédère à Mont-Saint-Aignan,

La Coordination des greffes entre le CHU et les autres établissements de la région.

La Prise en charge des détenus :

Odontologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et l'UCSA de Rouen,
Médecine d'urgence entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et l'UCSA d'Evreux,
Chirurgie ORL et orthopédique entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et l'UCSA de Val-de-Reuil,
Consultations de tabacologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et l'UCSA de Val-de-Reuil,
Gastro-entérologie le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
Médecine générale et odontologie entre le groupe hospitalier du Havre et la maison d'arrêt du Havre.

Les activités développées au titre de coopérations inter établissements dans le secteur sanitaire Eure-Seine :

Chirurgie ophtalmologique sur les sites du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et avec le centre hospitalier de Bernay,
Chirurgie orthopédique entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Gisors,
Pneumologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Bernay,
Prise en charge de la Douleur et des Soins Palliatifs sur les sites du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et avec les établissements hospitaliers de La Musse, Bourg-Achard et Verneuil-sur-Avre.

Les activités développées au titre de coopérations inter établissements dans le secteur Estuaire :

Médecine-alcoologie entre le centre hospitalier de Lillebonne et les hôpitaux locaux de Bolbec et Saint-Romain-de-Colbosc,
Information médicale entre le centre hospitalier de Lillebonne, le centre hospitalier de Fécamp et les hôpitaux locaux de Bolbec et Saint-Romain-de-Colbosc,
Rhumatologie entre le groupe hospitalier du Havre et le centre hospitalier de Lillebonne,

Le soutien à l'activité de Gériatrie sur les sites de Caudebec les Elbeuf et Martot :

Soutien à la coopération spécifique entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et le centre hospitalier de Caudebec-en-Caux,
Soutien de l'activité d'hospitalisation en gériatrie au centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil sur son site de Martot.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime et de l'Eure, les directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 22 mai 2007

Le Directeur de l' Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

07-0533-Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2007.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

***Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie***

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 25 juin 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 14 juin 2007 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 6 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2007, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe (sans changement).

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 juillet 2007

C. DUBOSQ.

Région Haute-Normandie - Année 2007			
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)			
Montant des ressources d'assurance maladie			
N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	DM1 2007 (sans changement)	
270008667	CH GISORS	858 346	
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 132 250	
270009046	H L LES ANDELYS	244 822	
270009087	HL LE NEUBOURG	465 335	
270009186	CH DE BERNAY	926 050	
270009210	CH PONT AUDEMER	1 154 965	
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	456 231	
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	778 329	
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 009 833	
760803015	CH DESAINT JEAN LE HAVRE	1 271 318	
760805739	CH DE EU	1 173 489	
760806950	CH FECAMP	2 166 400	
760806984	CH LE HAVRE	8 293 016	
760914275	CH DIEPPE	3 594 931	
760916395	RESIDENCE CHATEAU BLANC BTP RETRAITE	337 229	
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	646 967	
760921247	CHR ROUEN	7 520 607	
	TOTAL REGION	32 030 116	

	Raison sociale	Forfait Annuel Urgences	Forfait Prélèvement d'Organes	Forfait Greffes	DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
00060	CH BERNAY	964 633	0	0	6 576 578	590 566	4 383 617	12 515 395
00086	CH GISORS	1 129 327	0	0	4 918 545	1 130 482	1 630 666	8 809 021
00102	CH PONT-AUDEMER	964 633	0	0	3 705 833	1 028 817	1 062 214	6 761 497
00110	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	964 633	0	0	2 634 220	244 794	895 814	4 739 461
23724	SIH EVREUX-VERNON	3 179 175	128 352	0	46 452 557	21 137 308	6 075 170	76 972 562
00166	CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN	0	0	137 520	15 367 190	7 344 550	0	22 849 260
24042	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	3 350 553	0	0	27 922 339	4 537 619	6 178 814	41 989 325
00023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	23 759 448	6 389 733	12 708 252	44 494 210
00056	CH EU	964 633	0	0	1 034 066	108 223	1 019 536	3 126 458
00064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	0	0	0	726 314	484 063	1 606 428	2 816 804
00213	CH BARENTIN	0	0	0	906 182	18 017	2 283 746	3 207 945
00239	CHU ROUEN	5 749 840	443 731	720 605	136 491 021	65 475 282	12 678 717	221 559 196
00262	CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	0	0	0	7 781 835	315 156	282 401	8 379 392
00726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	65 530 503	11 422 562	50 802 564	131 318 880
00734	CH FECAMP	1 129 327	0	0	7 249 660	5 051 699	4 286 784	17 717 469
00742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	3 830 610	1 330 544	5 490 575	11 945 749
03035	HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE	0	0	0	1 535 560	83 054	2 383 476	4 002 090
00136	HL LES ANDELYS						1 381 321	1 381 321
00144	HL PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD						1 036 979	1 036 979
00151	HL BRETEUIL-SUR-ITON						854 726	854 726
00169	HL CONCHES-EN-OUCHE						1 209 820	1 209 820
00177	HL LE NEUBOURG						1 567 112	1 567 112
00185	HL PACY-SUR-EURE						690 045	690 045
00193	HL PONT-DE-L'ARCHE						675 081	675 081
00201	HL RUGLES						904 171	904 171
00219	CHS NAVARRE EVREUX						34 593 795	34 593 795
00417	CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA N						3 909 975	3 909 975
00896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE						3 617 748	3 617 748
00912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MO						31 228 472	31 228 472
00031	HL SAINT-VALERY-EN-CAUX						1 176 722	1 176 722
00049	HL GOURNAY-EN-BRAY						1 866 171	1 866 171
00254	HL YVETOT						2 532 461	2 532 461
00270	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROU						83 963 526	83 963 526
00288	HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS						1 783 588	1 783 588
00676	RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU BLA						1 603 977	1 603 977
00692	CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME						12 449 408	12 449 408
00759	HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC						1 175 459	1 175 459
00767	HL BOLBEC						1 905 119	1 905 119
01054	MECS CTRE OLIVIER SUCHETET ASS LA						2 791 111	2 791 111
02227	CTRE MOYEN SEJOUR CH DARNETAL						3 162 942	3 162 942
02425	CTRE MOYEN SEJOUR CH SOTTEVILLE/R						1 712 662	1 712 662
03266	CH CAUDEBEC-LES-ELBEUF						0	0
033563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET						517 184	517 184
01100	CTRE READ SOC ADULTES STE CLAIRE						303 298	303 298
02439	MECS ASS AIDE AUX JEUNES DIABETIQ						86 907	86 907
013137	CENTRE LUTTE ISOLEMENT ET SUICIDE						296 631	296 631
021395	CTRE MOYEN SEJOUR CH DESAINT LE H						636 862	636 862
	TOTAL REGIONAL	24 678 103	784 781	858 125	356 422 462	126 692 470	313 402 048	822 837 989

07-0551-Arrêté relatif aux montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, pour l'année 2007.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie**

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 25 juin 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les annexes visées aux articles 2 à 6 de l'arrêté du 13 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'année 2007, aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale sont modifiées.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 6 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2007, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe (sans changement).

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 juillet 2007

C. FERRO

Région Haute-Normandie - Année 2007

Etablissements antérieurement financés par dotation globale

Montant des ressources d'assurance maladie

finess	Raison sociale	Forfait Annuel Urgences	Forfait Prélèvement d'Organes	Forfait Greffes	DAC	MIGAC
270000060	CH BERNAY	964 633	0	0	6 576 578	590 566
270000086	CH GISORS	1 129 327	0	0	4 918 545	1 130 482
270000102	CH PONT-AUDEMER	964 633	0	0	3 705 833	1 028 817
270000110	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	964 633	0	0	2 634 220	244 794
270023724	SIH EVREUX-VERNON	3 179 175	128 352	0	46 452 557	21 137 308
760000166	CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN	0	0	137 520	15 367 190	7 344 550
760024042	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	3 350 553	0	0	27 922 339	4 537 619
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	23 759 448	6 389 733
760780056	CH EU	964 633	0	0	1 034 066	108 223
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	0	0	0	726 314	484 063
760780213	CH BARENTIN	0	0	0	906 182	18 017
760780239	CHU ROUEN	5 749 840	443 731	720 605	136 513 596	65 452 707
760780262	CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	0	0	0	7 781 835	315 156
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	65 507 928	12 040 562
760780734	CH FECAMP	1 129 327	0	0	7 249 660	5 074 274
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	3 830 610	1 330 544
760783035	HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE	0	0	0	1 535 560	83 054
270000136	HL LES ANDELYS					
270000144	HL PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD					
270000151	HL BRETEUIL-SUR-ITON					
270000169	HL CONCHES-EN-OUICHE					
270000177	HL LE NEUBOURG					
270000185	HL PACY-SUR-EURE					
270000193	HL PONT-DE-L'ARCHE					
270000201	HL RUGLES					
270000219	CHS NAVARRE EVREUX					
270000417	CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA N					
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE					
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MO					
760780031	HL SAINT-VALERY-EN-CAUX					
760780049	HL GOURNAY-EN-BRAY					
760780254	HL YVETOT					
760780270	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROU					
760780288	HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS					
760780676	RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU BLA					
760780692	CRF LES HERBIERS BOIS GUILLAUME					
760780759	HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC					
760780767	HL BOLBEC					
760781054	MECS CTRE OLIVIER SUCHETET ASS LA					
760782227	CTRE MOYEN SEJOUR CH DARNETAL					
760782425	CTRE MOYEN SEJOUR CH SOTTEVILLE/R					
760783266	CH CAUDEBEC-LES-ELBEUF					
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					
760801100	CTRE READ SOC ADULTES STE CLAIRE					
760802439	MECS ASS AIDE AUX JEUNES DIABETIQ					
760913137	CENTRE LUTTE ISOLEMENT ET SUICIDE					
760921395	CTRE MOYEN SEJOUR CH DESAINT LE H					
	TOTAL REGIONAL	24 678 103	784 781	858 125	356 422 462	127 310 47

Région Haute-Normandie - Année 2007		
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)		
Montant des ressources d'assurance maladie		
N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	DM1 2007 (sans changement)
270008667	CH GISORS	858 346
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 132 250
270009046	H L LES ANDELYS	244 822
270009087	HL LE NEUBOURG	465 335
270009186	CH DE BERNAY	926 050
270009210	CH PONT AUDEMER	1 154 965
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	456 231
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	778 329
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 009 833
760803015	CH DESAINT JEAN LE HAVRE	1 271 318
760805739	CH DE EU	1 173 489
760806950	CH FECAMP	2 166 400
760806984	CH LE HAVRE	8 293 016
760914275	CH DIEPPE	3 594 931
760916395	RESIDENCE CHATEAU BLANC BTP RETRAITE	337 229
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	646 967
760921247	CHR ROUEN	7 520 607
	TOTAL REGION	32 030 116

07-0565-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 14 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 juin 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SAS CLINEA, représentée par Monsieur le Docteur MARIAN, Président, 115 rue de la Santé, 75013 PARIS, en vue de la création d'une structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) adossée la Clinique le Vallon, 25 rue des Fougères, 27670 Saint-Ouen-du-Tilleul,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 31 mai 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans une filière de soins organisée avec les établissements de court séjour, en particulier l'établissement de référence du territoire dans la perspective d'assurer la sécurité et la continuité des soins conformément aux orientations du SROS,

CONSIDERANT la situation administrative de la structure d'HAD qui n'est pas clairement définie et l'absence de formalisation avec la clinique,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SAS CLINEA, 115 rue de la Santé, 75013 PARIS, en vue de la création d'une structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) adossée la Clinique le Vallon à Saint Ouen du Tilleul est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 juin 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Mathilde, représentée par Monsieur le Docteur MESSNER, Président Directeur Général, 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX et la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur MARTIN, Directeur Général, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de l'autorisation de création d'une structure de soins de suite et de réadaptation de 60 lits dans le cadre d'une SA à constituer,

VU le rapport établi par Madame MAITRE, Inspecteur Principal à la DRASS de Haute-Normandie,

VU l'avis émis le 31 mai 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que des besoins sont identifiés par le SROS,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux orientations du SROS qui prévoient notamment que les services de soins de suite et de réadaptation doivent s'inscrire dans des filières de soins organisées intégrant en amont les "services adresseurs" et en aval les suites d'hospitalisation, les structures d'accueil médico-sociales et le secteur libéral,

CONSIDERANT que le projet médical est imprécis et mêle des objectifs de soins de suite et de réadaptation et rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas conformes du fait d'un encadrement paramédical insuffisant pour assurer la qualité et la sécurité des patients au regard des activités développées et de la configuration des locaux,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX et la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de l'autorisation de création d'une structure de soins de suite et de réadaptation de 60 lits dans le cadre d'une SA à constituer est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

07-0566-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 14 juin 2007

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 juin 2007

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 43,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie accordant les autorisations d'activité de soins de *médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de suite et réadaptation, rééducation fonctionnelle, traitement de l'insuffisance rénale chronique, soins de longue durée*, au Groupe Hospitalier du Havre,

Vu le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens proposé au Groupe Hospitalier du Havre par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application de l'article L.6114-2,

Vu la lettre en date du 14 mars 2007 par laquelle Monsieur le directeur du Groupe Hospitalier a fait connaître son refus de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.6114-2 du code de la santé publique.

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération du 13 décembre 2000 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à exercer des soins de médecine et de chirurgie est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe hospitalier du Havre, à l'échéance de l'autorisation, sont définis comme suit :

a) pour l'activité de soins de médecine :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 33 654 à 36 684 séjours

b) pour l'activité de soins de chirurgie :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 7 244 à 7 728 séjours »

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 2 : L'autorisation préfectorale du 29 octobre 1996 définissant les activités de psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile réalisées par le Groupe Hospitalier du Havre renouvelée tacitement à la date du 30 novembre 2006 est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe Hospitalier du Havre, pour 2007, sont définis comme suit :

a) pour l'activité de soins de psychiatrie générale réalisée en hospitalisation complète :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 74 154 à 77 956 journées.

b) pour l'activité de soins de psychiatrie générale réalisée en hospitalisation de jour :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité est fixée à 126 places.

c) pour l'activité de soins de psychiatrie générale réalisée en hospitalisation de nuit :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité est fixée à 14 places

d) pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile réalisée en hospitalisation complète :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 2 002 à 2 104 journées

e) pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile réalisée en hospitalisation de jour :
En nombre d'implantations : 1 implantation
En volume d'activité : l'activité est fixée à 48 places.

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 3 : La délibération du 22 avril 1999 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à exercer des soins de suite et de réadaptation est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe Hospitalier du Havre, jusqu'à échéance de l'autorisation, sont définis comme suit :

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 25 207 à 28 852 journées.

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 4 : La délibération du 22 avril 1999 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à exercer des soins de rééducation fonctionnelle est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe Hospitalier du Havre, jusqu'à échéance de l'autorisation, sont définis comme suit :

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 18 401 à 20 392 journées.

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 5 : La délibération du 13 novembre 2002 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à exercer des soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe hospitalier du Havre, à l'échéance 2011, sont définis comme suit :

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 5 589 à 7 284 venues.

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 6 : La délibération du 12 juillet 2006 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe Hospitalier du Havre, pour une durée de cinq années, sont définis comme suit :

a) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre d'hémodialyse

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 60 à 80 patients par semaine

b) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité d'hémodialyse médicalisée:

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 36 à 48 patients par semaine

c) pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale:

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 23 à 25 patients par semaine

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 7 : La délibération du 12 novembre 1997 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à exercer des soins de longue durée renouvelée tacitement est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe Hospitalier du Havre, à l'échéance 2011, sont définis comme suit :

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 178 552 à 197 346 journées.

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 8 : La délibération du 06 juin 2005 autorisant le Groupe Hospitalier du Havre à renouveler son équipement d'angiographie numérisée est complétée par un article 2-bis et un article 2-ter ainsi rédigés :

« Article 2-bis. – Les objectifs quantifiés de l'offre de soins attribués au Groupe Hospitalier du Havre, pour 2007 sont définis comme suit :

En nombre d'implantations : 1 implantation

En volume d'activité : l'activité évoluera dans une fourchette de 1 032 à 1 085 actes.

« Article 2-ter. – La non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins sera caractérisée selon les modalités prévues à l'article R.6114-10 du code de la santé publique.

La pénalité applicable en cas de non réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins est proportionnée à la gravité du manquement constaté et qui ne peut excéder 1 % des recettes d'assurance maladie constatées dans les comptes du titulaire au titre du dernier exercice clos. Tel qu'il est mentionné à l'article R.6114-10, cette pénalité est notifiée au titulaire de l'autorisation par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. »

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

07-0564-Délibérations de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 14 juin 2007

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 juin 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Hôpital des Feugrais représenté par Monsieur BRAND, Directeur, Rue du Docteur Villiers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF en vue de la création d'un service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) polyvalent de 40 places,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 31 mai 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'implantation de 2 structures supplémentaires d'HAD sur le territoire de Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation actuelle ou dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Hôpital des Feugrais, Rue du Docteur Villiers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF en vue de la création d'un service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) polyvalent de 40 places.

ARTICLE 2

Les implantations de structures d'Hospitalisation à Domicile (HAD) détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Hôpital des Feugrais, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- implantation : 1 (site de l'Hôpital des Feugrais à Elbeuf),

L'aire géographique correspondante à cette autorisation est le territoire de proximité d'Elbeuf-Louviers retenu par le SROS 3 ainsi que :

- les communes de Grand Couronne, Petit Couronne et Oissel,
- le canton du Neubourg.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 juin 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS du 03 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie : actualisation pour la radiothérapie du volet cancérologie du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Henri Becquerel, représenté par Monsieur le Professeur MONCONDUIT, Directeur Général, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1 en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 31 mai 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le projet répond au bilan quantifié de l'offre de soins et à l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations du SROS,

CONSIDERANT que les seuils d'activité de radiothérapie de l'établissement sont supérieurs aux seuils préconisés en la matière,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière de permanence et continuité des soins,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Henri Becquerel, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1 en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer par les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 14 juin 2007.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 juin 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Darnétal, représenté par Monsieur PASSERIEU, Directeur, 116 rue Louis Pasteur, BP 18, 76161 DARNETAL CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de soins suite,

VU le rapport établi par Madame YVENAT, Inspecteur à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 31 mai 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le projet répond au bilan quantifié de l'offre de soins et à l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations du SROS,

CONSIDERANT la polyvalence des actes de prise en charge réalisée,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Darnétal, 116 rue Louis Pasteur, BP 18, 76161 DARNETAL CEDEX, en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de soins suite.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 14 juin 2007.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 27 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

15.2. CROSS Sanitaire

07-0538-Renouvellement d'autorisation de pratiquer les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou

foetale dans le sang maternel au Laboratoire d'Analyses Médicales BIOCEANE du HAVRE

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 décembre 2000 au Laboratoire d'Analyses Médicales BIOCEANE du HAVRE pour la pratique des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale dans le sang maternel est renouvelée tacitement en date du 14 juin 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0539-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation de la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er d'HARFLEUR.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 avril 2002 à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er} d'HARFLEUR pour l'activité de chirurgie exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation est renouvelée tacitement en date du 26 juin 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0557-Renouvellement d'autorisation à la Clinique Saint-Pierre de DIEPPE concernant les activités de chirurgie et de médecine

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 décembre 1996 à la Clinique Saint-Pierre de DIEPPE pour les activités de chirurgie et de médecine est renouvelée tacitement en date du 28 juin 2007. Ce renouvellement est limité jusqu'au 30 avril 2008.

07-0562-Renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation au laboratoire d'analyses et de biologie médicale des Docteurs ROCABOY et CHEVALLIER-HELAS, au HAVRE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 mai 1996 au Laboratoire privé d'analyses et de biologie médicale des Docteurs ROCABOY et CHEVALLIER-HELAS au HAVRE, pour l'exercice des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation est tacitement renouvelée en date du 16 juillet 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

15.3. CROSS Social

07-0478-Arreté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

ROUEN, le 22 juin 2007

Affaire suivie par :
A. CAROUGE
Tél : 02.32.18.31.01
Secrétariat du CROSMS
02.32.18.32.74

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

la proposition faite par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de l'Eure le 11 mai 2007, par courrier, de nommer Monsieur Paul MARRE (suppléant), en tant que représentant des usagers des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées

ARRETE

Article 1^e

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale **titulaire**

- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional **suppléant**

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, **titulaire**

- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime , **suppléant**

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure **titulaire**

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure **suppléant**

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, **titulaire**

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, **suppléante**

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, **titulaire**
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale **suppléant** NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**,
- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléant**
- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, **titulaire**
- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, **suppléante**
- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie **suppléant**
- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, **suppléant**

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, **titulaire**
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, **suppléant**
- non pourvu, URCCAS, **titulaire**
- non pourvu, URCCAS **suppléant**
- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, **titulaire**
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, **suppléante**
- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, **titulaire**
- Monsieur Jean-Marc BISSON, URAPEI, **suppléant**
- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, **titulaire**
- Monsieur René CARLIER, APF, **suppléant**

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, **titulaire**
- Madame LEBLOND, URIOPSS, **suppléante**
- Madame LENORMAND, FEHAP, **titulaire**
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, **suppléant**
- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, **titulaire**
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, **suppléant**
- Monsieur José MAURICE, SOP, **titulaire**
- Madame HERICHER, SOP, **suppléant**
- Madame SALAUN, UNASEA, **titulaire**,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, **suppléant**,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA **titulaire**
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA **suppléant**
- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPAA, **titulaire**
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPAA, **suppléant**
- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, **titulaire**,
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, **suppléante**,
- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, **suppléant**

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, **suppléant**

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, **titulaire**
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, **suppléant**

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, **titulaire**
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, **suppléant**

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, **titulaire**
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, **suppléant**

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, **titulaire**
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA **suppléant**

- Monsieur Joël GORON, ADMR, **titulaire**
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, **suppléante**

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN, C.G.T., **titulaire**
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T., **suppléant**

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., **titulaire**
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T., **suppléant**

- C.G.T. / F.O., **titulaire** NON POURVU
- C.G.T. / F.O., **suppléant** NON POURVU

- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., **titulaire**
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., **suppléant**

- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., **titulaire**
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**
Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléante**

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**, NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, **suppléant**

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**

- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- **suppléant**, NON POURVU

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**

- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Pascal SANJUAN

15.4. Médico Social

07-0444-Actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
 02.32.18.32.18
 02.35.62.53.18

ROUEN, le 20 juin 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE N°

OBJET : Actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La Circulaire du 14 décembre 2006 relative au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et à ses conséquences juridiques

Le PRIAC 2006-2008 de Haute-Normandie

La notification du 3 avril 2007 portant fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (Personnes âgées – Personnes handicapées) par le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CONSIDERANT :

L'actualisation du diagnostic régional et interdépartemental de l'offre d'équipement médico-social en direction des personnes handicapées et des personnes âgées

Les orientations des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale en vigueur :
le schéma départemental en faveur des enfants et des adultes handicapés de l'Eure 2004-2008
le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap en Seine Maritime 2005-2010
le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2009 de l'Eure

Les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire (SROS III) de Haute-Normandie 2006-2011

Le Plan Régional de Santé Publique de Haute-Normandie 2005-2009

La validation en Comité Technique Régional et Interdépartemental du 3 avril 2007

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 3 mai 2007

L'adoption en Comité de l'Administration Régionale du 2 mai 2007

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Haute-Normandie est actualisé. Le PRIAC 2007-2011 est arrêté conformément au document annexé au présent arrêté et se substitue à la première édition 2006-2008.

Article 2 :

Le PRIAC organise l'adaptation et l'évolution de l'offre médico-sociale régionale et fixe les priorités de financement des créations, extensions et transformations des établissements et services à destination des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap qui relèvent de la compétence du Préfet.
Il prendra en compte les évolutions des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale et fera l'objet d'une actualisation au moins annuelle.

Article 3 :

Sur le secteur Personnes Agées, la programmation du PRIAC 2007-2011 de Haute-Normandie vise à :
Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par le développement des alternatives à l'institutionnalisation
Rééquilibrer l'offre de places médicalisées en établissement par la création de places d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur les territoires les plus déficitaires
Développer les capacités d'accueil pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
Achever la médicalisation des maisons de retraite

Sur le secteur de l'enfance handicapée, le PRIAC 2007-2011 de Haute-Normandie prévoit de :
Favoriser l'intégration en milieu ordinaire par le développement des services d'accompagnement
Développer les capacités de diagnostic et d'accompagnement précoce
Améliorer la prise en charge des déficiences nécessitant des compétences spécifiques

Sur le secteur Adultes handicapés, le PRIAC 2007-2011 de Haute-Normandie vise à :
Augmenter les capacités d'accueil en établissements médicalisés
Créer des structures spécifiques pour personnes handicapées psychiques
Poursuivre le développement de l'accompagnement en milieu ordinaire en alternative à l'institutionnalisation
Multiplier les places en Etablissements et Services d'Aide par le Travail

Article 4 :

Les autorisations de création, extension, transformation de places pour ce qui concerne les établissements et services relevant de la compétence tarifaire du Préfet doivent être compatibles avec le PRIAC, au regard des orientations, des actions et des territoires prioritaires, et disposer du financement nécessaire à leur fonctionnement au regard des dotations régionales et départementales notifiées pour l'exercice en cours et des enveloppes anticipées.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, ainsi que les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Le Préfet de région
par intérim,

Jacques LAISNE,

Le PRIAC 2007-2011 sera mis en ligne sur le site de la DRASS prochainement

15.5. Protection sociale

07-0520-nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.26.64

 02.32.18.26.97

Pôle Social
Cellule Assurance Maladie
Mel : florence.manetti@sante.gouv.fr
Affaire suivie par :
Séverine BRUN & Florence MANETTI

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute Normandie.

VU :

Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT :

La proposition datée du 4 avril 2007 formulée par Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

A R R E T E

Article 1 :

La section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'Ordre des médecins est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

Titulaires :

M. le Docteur **Gérard LAHON** Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN

M. le Docteur **Claude THOMAS** 4, Rue du Commandant Ledru
76240 - BONSECOURS

Suppléants :

Mme. le Docteur **Françoise BOQUET** 23, Rue Traversière
76000 - ROUEN

M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT

M. le Docteur **Patrice MINIERE** 25 rue du Bac
76000 ROUEN

M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME

M. le Docteur **Jean-François SCHUHL** Clinique Saint Romain
3 rue de la Rochefoucauld
76000 ROUEN

M. le Docteur **Jean Georges ANAGNOSTIDES**
Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE

M. le Docteur **Antoine FONDIMARE** Résidence le Bouvreuil- 40 Bis Rampe du Bouvreuil
76000 ROUEN

M. le Docteur **Jean Pierre VERDIER** 79, Rue de Pannette
27000 EVREUX

M. le Docteur **Robert ELLERT** Place du Marché
27560 LIEUREY

M. le Docteur **Cyrille VANIER** Lab. Parvis St Michel – 53, Place P. Naze
76600 LE HAVRE

Mme le Docteur **Valérie GANNE** 133, Boulevard Jean Jaurès
76000 ROUEN

M. le Docteur **Bruno MIHOUT** C.H.U. 1, Rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

M. le Docteur **Pierre SANSON** Hameau d'Angoville
27520 BERVILLE EN ROUMOIS

en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Titulaire :

M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Suppléants :

M. **Jean BARREL** 14, Boulevard Chambeaudin
27000 EVREUX

M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

Titulaire :

Mme **Nadine HESNART** Cedex 15
27220 LA FORET DU PARC

Suppléants :

Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE
76890 VAL DE SAANE

Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux

27400 ACQUIGNY

en qualité de représentants des Orthophonistes

Titulaire :

Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :

M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP

Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX

Mme **THIBAUT Marie Pierre** 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN

Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX

M. **LEHUIDOUX Stéphane** 5, Place de la Gare
27730 BUEIL

en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

*** Régime général :**

Titulaire :

M. le Docteur **Dominique RENOULT** Médecin Conseil Chef chargé de mission à l'Echelon Régional du Service Médical de Rouen

Suppléants :

M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

M. le Docteur **Benoît CHARLE** Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du Service Médical de Rouen

Mme le Docteur **Françoise AYMANN** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO

Mme le Docteur **Claudine POLLES** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

*** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Titulaire :

M. le Docteur **Michel LEROY** Médecin Conseil Régional de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de

Haute-Normandie

Suppléants :

Mme Le Docteur **Sophie CARPENTIER** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **Thierry CHOLLET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M le Docteur **Thierry JOSSET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **François BRECHON** Médecin Conseil de la Caisse Maladie
Régionale des Professions Indépendantes
de Haute-Normandie

M. le Docteur **Daniel DORES** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Article 3 :

L'arrêté du 11 janvier 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, Le 29 juin 2006

Le Préfet

Signé : Pascal SANJUAN

07-0546-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.26.64

 02.32.18.26.97

Affaire suivie par :

Florence MANETTI

Pôle Social Régional

Cellule Assurance Maladie

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

Vu :

Les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

Considérant :

La proposition faite le 27 juin 2007 par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 :

La Section des Assurances Sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie:

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. le docteur Alain DURET 24 rue des Arpents
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

M. le docteur Maurice FRESSARD 33 bis, rue Victor Hugo
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX

Suppléants :

Mme Marie-Madeleine BESTAUX 15 rue Jean Lecanuet
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Michel DALIFARD 18 avenue Gambetta
Docteur en chirurgie dentaire BP 311
VERNON

M. le docteur Jean-Yves GEFROY 102 rue Jeanne d'Arc
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Olivier GOSSET 39 avenue Jean Jaurès
Docteur en chirurgie dentaire 76200 DIEPPE.

M. le docteur Pierre GUITTON 69 avenue Jacques Chastellain
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Francis LAHON Place de l'Eglise
Docteur en chirurgie dentaire 76890 VAL DE SAANE

M. le docteur Eric LEMERCIER 47 rue des Fossés Louis VIII
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN

M. le docteur Cyrille MACAUX 33 rue Ecuycère
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Marc SIMON 33 bd Maréchal Joffre
Docteur en chirurgie dentaire 27400 LOUVIERS.

M. le docteur Nicolas ZUILI 16 rue du Bailliage
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

Régime général

Titulaires :

M. le docteur Michel TREGUIER Chirurgien dentiste Conseil Chef à l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

Mme le docteur Florence LE FOL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Pascal BIGOT Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

M. le docteur Olivier CHEYNEL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaires :

Mme le docteur ZEN Dentiste Conseil au RSI de Haute-Normandie et Basse Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Michel LEROY Médecin Conseil au RSI de Haute-Normandie.

Mme le docteur Véronique ZAGOZDA Dentiste Conseil de la FRCMSA de Haute-Normandie

M. le docteur Olivier CHEYNEL

Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

Article 3 :

L'arrêté du 26 janvier 2006 est abrogé.

Article 4 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 19/07/07

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

15.6. Service des ressources humaines

07-0528-Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe (femmes et hommes) pour les services déconcentrés en région Haute Normandie du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la
solidarité

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

N :

Avis

Relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe (femmes et hommes) pour les services déconcentrés en région Haute Normandie du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Nombre de postes à pourvoir :

Le nombre de postes à pourvoir avant la fin de l'année 2007 est fixé à 9 selon la répartition suivante :

Localisation des postes	Secteur santé	Secteur travail
Services déconcentrés Haute Normandie	9 (dont 8 dans le département de Seine Maritime et 1 dans le département de l'Eure	0
TOTAL	9	0

Le contenu du dossier de candidature :

Les dossiers de candidature comprennent un formulaire d'inscription, une lettre de candidature (avec les motivations) et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire et, le cas échéant, les formations suivies ainsi que les emplois occupés, en précisant leur durée.

Les modalités d'inscription :

L'ouverture des inscriptions est fixée au 6 août 2007.

La clôture des inscriptions est fixée le 9 septembre 2007, terme de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

par voie télématique (formulaire d'inscription + lettre de candidature + curriculum vitae) sur le site internet ou intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante :
www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb/inscriptions/pageentree.htm

par voie postale (formulaire d'inscription + lettre de candidature + curriculum vitae) au plus tard le 9 septembre 2007, à minuit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Normandie
Service des Ressources Humaines
31 rue Malouet

Immeuble le Mail
76040 ROUEN cedex

Pour le dépôt de dossiers par voie postale, le candidat peut obtenir le formulaire d'inscription par téléchargement sur le site internet ou intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante :
www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb/inscriptions/pageentree.htm

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent téléphoner au 02.32.18.32.18 ou adresser un courriel à l'adresse suivante :
concoursdagpb@sante.gouv.fr.

La nature et déroulement de la sélection :

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus.

La liste des candidats convoqués à l'entretien sera publiée au plus tard le 5 octobre 2007.

Elle pourra être consultée sur le site internet et intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, dans la rubrique "composition des jurys, résultats et statistiques et rapports des jurys", à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb.htm>

La liste des candidats déclarés aptes au recrutement à l'issue de l'entretien sera publiée au plus tard le 24 novembre 2007.

Elle pourra être consultée sur le site internet et intranet du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, dans la rubrique "composition des jurys, résultats et statistiques et rapports des jurys", à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/emplois/dagpb.htm>

Les candidats non déclarés aptes au recrutement à l'issue des auditions, ceux non convoqués à l'entretien ainsi que ceux dont le dossier aura été déclaré irrecevable seront informés par écrit.

Recueil-5281.doc 38 / 271

16. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

16.1. SERFOT

34/07/2007-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces espèces.

Rouen, le 29 JUIN 2007

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VU :

- les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-9 R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour la période considérée,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 9 mai 2007,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 27 juin 2007,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et des dommages dus à la prédation, les animaux des espèces suivantes sont nécessairement classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, (sauf le putois qui fait l'objet des réserves précisées à l'article 2 ci-après).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE
OISEAUX	
CORBEAU FREUX	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2008
CORNEILLE NOIRE	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2008
PIE BAVARDE	
PIGEON RAMIER	du 11 février au 30 juin 2008
ETOURNEAU SANSONNET	du 1 ^{er} au 31 mars 2008 du 1 ^{er} juillet au 31 août 2007 et du 15 au 30 juin 2008
MAMMIFERES	
SANGLIER	du 1 ^{er} au 31 mars 2008
LAPIN DE GARENNE	du 1 ^{er} au 31 mars 2008
RENARD	du 1 ^{er} au 31 mars 2008
RAT MUSQUE	du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale 2007 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2008
RAGONDIN	

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

35/07-2007-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'AUZOUVILLE SUR SAANE.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 19 juillet 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'AUZOUVILLE SUR SAANE

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1984 instituant une Association Foncière dans la commune d'AUZOUVILLE SUR SAANE ;
L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1995 renouvelant les membres du bureau de l'Association Foncière d'AUZOUVILLE SUR SAANE ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 19 juin 2007 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'AUZOUVILLE SUR SAANE en date du 21 juin 2007 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Bureau de l'Association Foncière d'AUZOUVILLE SUR SAANE est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire d'AUZOUVILLE SUR SAANE

Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Mme Roselyne LEBERTRE, Titulaire

domiciliée à SAINT LAURENT EN CAUX

M. André COURBE, Titulaire

domicilié Hameau de Beaumont à BEAUVAL EN CAUX
M. Jean-Pierre BARQ, Titulaire
domicilié 12 rue du Château à SAINT PIERRE BENOUVILLE
M. Guy PLUVINAGE, Suppléant
domicilié 10 b rue des Vignes à MONT SAINT AIGNAN
M. Jacques GRINDEL, Suppléant
domicilié Impasse Bellevue à SAINT MARTIN DU VIVIER
Membres élus par le Conseil Municipal :
M. Jean-Paul MAURY, Titulaire
M. Claude GRINDEL, Titulaire
Mme Bénédicte KOCH, Titulaire
M. Maurice GRINDEL, Suppléant
M. Marc LEBAUDY, Suppléant
tous domiciliés à AUZOUVILLE SUR SAANE

Article 2 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté du 21 décembre 1984 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire d'AUZOUVILLE SUR SAANE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

36/07-2007-Dissolution de l'Association Foncière de SAINTE FOY, LA CHAUSSEE et LA CHAPELLE DU BOURGAY.

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 juillet 2007

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de SAINTE FOY, LA CHAUSSEE et LA CHAPELLE DU BOURGAY

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

La délibération du Bureau de l'Association Foncière de SAINTE FOY, LA CHAUSSEE et LA CHAPELLE DU BOURGAY en date du 11 avril 2007 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de LA CHAUSSEE en date du 12 avril 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE DU BOURGAY en date du

8 juin 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de SAINTE FOY en date du 29 juin 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de SAINTE FOY, LA CHAUSSEE et LA CHAPELLE DU BOURGAY, instituée par arrêté préfectoral du 12 novembre 1985, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de :

SAINTE FOY :

les chemins d'exploitations ZA 18, ZA 27, ZB 26, ZC 9, ZC 11, ZC 12, ZD 4, ZD 6, ZD 8, ZE 25 et ZE 46

LA CHAPELLE DU BOURGAY :

les chemins d'exploitation ZA 4, ZA 5, ZA 13, ZB 1 et ZB 8

LA CHAUSSEE :

les chemins d'exploitation ZA 7, ZC 6, ZD 11, ZE 3, ZE 10, ZE 11, ZE 18, ZE 20, ZE 23, ZH 2, ZH 10 et ZH 11

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de SAINTE FOY, LA CHAUSSEE et LA CHAPELLE DU BOURGAY, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

37/08-2007-Dissolution de l'Association Foncière de Martigny, Anneville sur Scie, Aubermesnil Beaumais, Bois Robert et Tourville sur Arques.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de MARTIGNY, ANNEVILLE SUR SCIE, AUBERMESNIL BEAUMAIS, BOIS ROBERT et TOURVILLE SUR ARQUES

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de MARTIGNY, ANNEVILLE SUR SCIE, AUBERMESNIL BEAUMAIS, BOIS ROBERT et TOURVILLE SUR ARQUES en date du 11 décembre 2006 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de MARTIGNY en date du 23 février 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de TOURVILLE SUR ARQUES en date du 5 mars 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de BOIS ROBERT en date du 13 mars 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'ANNEVILLE SUR SCIE en date du 26 mars 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'AUBERMESNIL BEAUMAIS en date du 21 mai 2007 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de MARTIGNY, AUBERMESNIL BEAUMAIS, BOIS ROBERT, ANNEVILLE SUR SCIE et TOURVILLE SUR ARQUES, constituée par arrêté préfectoral du 15 juillet 1991, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de MARTIGNY, AUBERMESNIL BEAUMAIS, BOIS ROBERT, ANNEVILLE SUR SCIE et TOURVILLE SUR ARQUES.
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de MARTIGNY, ANNEVILLE SUR SCIE, AUBERMESNIL BEAUMAIS, BOIS ROBERT et TOURVILLE SUR ARQUES, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

16.2. S.R.I.T.E.P.S.A

33/07-2007-Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 29 juin 2007
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Désignation de médiateurs pour les professions agricoles

VU :

- Le titre II du livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 523-6, L 524-1 à L 524-5, R 524-1 à R 524-14 ;
- L'arrêté du 4 juin 2004 portant désignation des médiateurs pour les professions agricoles ;
- Les propositions du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- L'avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;
- L'avis favorable du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour favoriser le règlement amiable des conflits collectifs du travail à incidence régionale, départementale ou locale, survenant dans les professions agricoles est composée comme suit, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté :

Madame Jacqueline SILL, Présidente du Tribunal Administratif de Rouen,

Monsieur Gérard BOYER, Directeur Régional honoraire du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,

Monsieur Alain TESSIER, Consultant et Conseiller Prud'homal,

Monsieur Alain BOUSQUET, ancien Sous-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Eure,

Monsieur José VERHAEGHE, Président du Centre de Gestion Rurale de Seine-Maritime,

Madame Marie-Thérèse REVERT, ancienne avocate et Présidente du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité - Formation agricole,

Monsieur Christian BENASTRE, Commissaire de Police honoraire, ancien Directeur d'Ecole de Police,

Monsieur Gilbert GUILLAUME, Maître de Conférences retraité de Droit Public à la Faculté de Droit, de Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Rouen,

Monsieur Marcel VANDEVILLE, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Rouen.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

17. D.R.E. de Haute-Normandie

17.1. Transport

07-0486-Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transport public routier de personnes, de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport - modification membres

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE
**pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
permettant l'exercice des professions de**

transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur

transporteur public routier de personnes

commissionnaire de transport

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes notamment son article 7,

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport notamment son article 4,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises notamment son article 4,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public,

VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission consultative régionale,
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant modification des membres appelés à siéger à la commission consultative régionale,

VU la demande en date du 29 mai 2007 émanant de la fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) pour la région Haute-Normandie,

VU la demande en date du 31 mai 2007 émanant de la fédération nationale des transports de voyageurs (F.N.T.V.) pour la région Haute-Normandie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux demandes conjointes des fédérations susvisées compte tenu du remplacement de M. Laurent LEJEUNE (ancien secrétaire général de TRANSREGION/F.N.T.R.) devenu président de la fédération nationale des transports de voyageurs,

CONSIDERANT par ailleurs que M. Stéphane GUENET a souhaité démissionner de ses fonctions de représentant membre titulaire représentant la F.N.T.R.,

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 est ainsi modifié :

c) représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels :

Membres de l'union régionale de transport – TRANSREGION (F.N.T.R.)

- Titulaire : Monsieur VOISIN Sébastien
- Suppléant : **Monsieur Jean-Marc PELAZZA** en remplacement de M. Laurent LEJEUNE

d) représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes :

Membres de l'union régionale de transport – TRANSREGION (F.N.T.V.)

- Titulaire : **Monsieur Laurent LEJEUNE** en remplacement de M. Stéphane GUENET

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales et Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 juin 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Pascal SANJUAN

18. D.R.T.E.F.P.

18.1. Direction

07-0487-Décision relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION TERRITORIALE DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de Haute Normandie

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment son article 8, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du CTPR en date du 13 juin 2007

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, par intérim.

DECIDE

Article premier : Le territoire du département de la Seine-Maritime est, à compter du 1^{er} octobre 2007, découpé en douze sections d'inspection du travail.

Article deux : La délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit :

■ 1^{ère} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de : ⇨ Bacqueville en Caux

Doudeville
Maromme
Pavilly
Yerville

• d'une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :

Boulevard des Belges
Place Cauchoise
Rampe Saint Gervais
Rue Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Pont Guillaume le Conquérant
Pont Flaubert
Quai Waddington
Quai Emile Duchemin
Quai Ferdinand de Lesseps
Quai de Boisguilbert
Quai Gaston Boulet

■ 2^{ème} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de : ⇨ Bellencombre
Caudebec les Elbeuf

Elbeuf
Longueville sur Scie

- d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Quai de la Presqu'île Rollet
Pont Jeanne D'Arc
Quai Jean de Béthencourt
Quai Cavalier de la Salle
Quai Jean Moulin
Rue Saint Sever
Place Saint Sever (à l'exclusion du Centre commercial Saint Sever)
Rue d'Elbeuf
Avenue des Martyrs de la Résistance
Avenue des Canadiens
Limite du territoire de la ville de Rouen

- 3^{ème} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

- des communes des cantons de : ⇒ Caudebec en Caux
Duclair
Mont Saint Aignan
Yvetot

- d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Boulevard des Belges (celui-ci étant exclue)
Rue Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Rampe Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
Cavée Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Route de Neufchâtel (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)

- 4^{ème} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

- des communes des cantons de : ⇒ Clères
⇒ Le Grand Quevilly
⇒ Notre Dame de Bondeville

Tôtes

- d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue de la République (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard
Route de Neufchâtel
Limite du territoire de la ville de Rouen
Rue du Val d'Eauplet
Quai du Pré au Loup
Place Saint Paul
Quai de Paris

- 5^{ème} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

- des communes des cantons de : ⇒ Buchy
⇒ Forges les Eaux
⇒ Saint Etienne du Rouvray

Saint Saëns
Sotteville les Rouen

- d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)
Rue de la République
Quai Pierre Corneille
Quai de la Bourse
Pont Boïeldieu

- 6^{ème} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

- des communes des cantons de :
 - ⇒ Argueil
 - ⇒ Boos
 - ⇒ Darnétal

Grand Couronne
Gournay en Bray

- d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Rue Saint Sever (celle-ci étant exclue)
Place Saint Sever (celle-ci étant exclue)
Rue d'Elbeuf (celle-ci étant exclue)
Avenue des Martyrs de la Résistance (celle-ci étant exclue)
Avenue des Canadiens (celle-ci étant exclue)
Limite du territoire de la ville de Rouen
Île Lacroix
Pont Mathilde
Pont Pierre Corneille
Boulevard de l'Europe
Rue Méridienne
Centre Commercial Saint Sever

- 7^{ème} section : Celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

- des communes des cantons de :
 - ⇒ Aumale
 - ⇒ Bois Guillaume
 - ⇒ Neufchâtel en Bray

Le Petit Quevilly

- d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇒ Boulevard des Belges (celle-ci étant exclue)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet
Rue Jeanne d'Arc
Quai du Havre

- 8^{ème} section : Celle-ci est localisée au Havre et est composée :

• Communes des cantons de :

- ⇒ Gonfreville l'Orcher

 Montivilliers (à l'exclusion des communes de

- Cauville sur Mer
- Manevillette
- Octeville sur Mer)

 ⇒ Saint Romain de Colbosc (uniquement les communes de

- Oudalle
- Rogerville)

- d'une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Rue Louis Blériot
Route d'Octeville sur Mer

⇒ Limite du territoire de la commune de Saint Adresse
⇒ Rue de Saint Adresse (celle-ci étant exclue)
⇒ Rue d'Etretat (celle-ci étant exclue)
⇒ Rue des Gobelins (celle-ci étant exclue)
⇒ Place Alphonse Martin (celle-ci étant exclue)

Rue d'Ingouville (celle-ci étant exclue)

⇒ Rue René Coty (à partir des n°44 et 41)
⇒ Rue du maréchal Joffre
⇒ Cours de la République (côté impair uniquement)
⇒ Rue Salvador Allendé
⇒ Rue Pablo Néruda
⇒ Rue André Sackarov

Avenue Aplemont

- 9^{ème} section : Celle-ci est localisée au Havre et est composée :

- Communes des cantons de :
 - ⇒ Bolbec
 - ⇒ Lillebonne

- d'une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,
- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 avril 2004 nommant Monsieur Yves BIDET, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,
- l'arrêté de reclassement du Ministre de la Justice en date du 05 juin 2007 portant affectation à la Maison d'Arrêt de Rouen de Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires de 2^{ème} classe,

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe de l'Etablissement, aux fins de :

Décider le placement ou sa prolongation en isolement des détenus selon les dispositions des articles D283-1 à 283-2-4 du C.P.P. et R 57-9-10 du C.P.P. (issus de la circulaire NORJUSK 0640117C et des décrets en Conseil d'Etat du 21/03/06).

Décider des poursuites et placement en prévention de cellule de punition des détenus et présider la commission de discipline en application des dispositions des articles D249 à D254 du C.P.P.

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés.

Décider des classements et orientations des détenus en activités sportives ou socio éducatives, en activité de travail ou en formation professionnelle ou technique, conformément aux dispositions régies par le C.P.P., le règlement intérieur et les instructions de service.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical.

Décider de l'octroi ou du retrait des titres de permis de visite et permis de communiquer concernant les détenus de la Maison d'Arrêt de Rouen ou d'en assurer l'exécution sur réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt de Rouen quand elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ou de les faire exécuter quand elles émanent d'une autre autorité habilitée.

Décider d'autoriser les détenus à acquérir en cellule, par l'intermédiaire de l'Administration Pénitentiaire et du service cantine de la Maison d'Arrêt de Rouen, tout achat d'objets, effets vestimentaires, denrées consommables, ou équipements radiophoniques et informatiques ne faisant pas l'objet d'une interdiction au titre de la sécurité des personnes, des biens et de l'établissement pénitentiaire.

Décider de prendre toutes décisions individuelles défavorables et faisant grief à l'endroit d'un détenu dans les domaines de compétence du Chef d'Etablissement.

Décider et prendre toutes mesures entrant dans le champs légal et réglementaire de nature à maintenir, préserver ou rétablir l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement, y compris en mettant en œuvre les dispositions relatives à l'utilisation de la force, des armes et des moyens de contrainte contre les détenus, sous réserve d'en rendre compte aux autorités hiérarchiques supérieures.

Décider d'engager toutes mesures disciplinaires à l'encontre des membres du Personnel Pénitentiaire dans le stricte cadre des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Prendre toutes mesure individuelle relative à la situation administrative et sociale d'un membre du Personnel de la Maison d'Arrêt de Rouen.

Décider de prendre toutes mesures conservatoires dans le domaine de la maintenance des bâtiments et équipements de la Maison d'Arrêt de Rouen et ce en cas de nécessité ou de péril imminent.

Prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec l'Attaché d'Administration.

Rouen, le 3 juillet 2007.

Le Directeur,

Y. BIDET

20. RECTORAT DE ROUEN

20.1. Inspection Académique - 76

07-0496-Arrêté du 9 juillet 2007 concernant l'exclusion du diplôme national du brevet

Arrêté du 9 juillet 2007
Concernant l'exclusion
Du diplôme national du brevet

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 portant création du Diplôme National du Brevet (DNB),
Vu l'article 27 de l'arrêté du 18 août 1999 concernant les fraudes,
Vu le rapport de Monsieur le Principal du Collège Michelet à BIHOREL en date du 27 juin 2007,
Vu la délibération du jury du Diplôme National du Brevet du 5 juillet 2007,

Arrête :

Article 1^{er} : L'élève GANIVET Paul né le 21 août 1992 à Rouen du Collège Michelet à BIHOREL, pris en flagrant délit de fraude lors de l'épreuve d'histoire – géographie est exclu de l'examen du DNB, Session 2007.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2007
signé : Roger SAVAJOLS

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2006 au 30 juin 2007

DOS A

Circulaire du 19 mars 2007 relative aux indemnités pour les activités péri-éducatives.

Circulaire du 12 juin 2007 relative à la préparation de la rentrée scolaire dans le 1^{er} degré – apprentissage des langues vivantes.

Circulaire du 29 juin 2007 relative à la vérification des effectifs de rentrée.

DOS B

Circulaire du 12 décembre 2006 adressée aux Principaux de collège concernant la prévision d'effectifs – Rentrée 2007-2008.

Circulaire du 19 décembre 2006 adressée aux Principaux de collège concernant les Indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2006-2007.

Circulaire du 23 janvier 2007 adressée aux Principaux de collège concernant la DHG – Rentrée 2007-2008.

Circulaire commune DOS Rectorat et Inspection Académique du 29 mars 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les Moyens globalisés 2007 – Crédits et HSE .

Circulaire du 6 avril 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les mesures de carte scolaire après consultation du Comité Technique Paritaire Départemental (CTPD) du 23 mars 2007

Circulaire du 22 mai 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les Indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2006-2007.

DOS C

Circulaire EPLE du 9 janvier 2007 relative à la programmation 2007 des recrutements de contrats aidés dans les EPLE.

Circulaire écoles et IEN du 15 janvier 2007 relative à la programmation 2007 des recrutements de contrats aidés dans les écoles.

Circulaire écoles du 21 juin 2007 relative à la programmation des renouvellements de contrats aidés recrutés dans les écoles.

Circulaire écoles du 21 juin 2007 relative à la programmation des recrutements de contrats aidés dans les écoles à compter de la rentrée scolaire prochaine.

DOS D

Circulaire du 30 novembre 2006, adressée aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le Directeur de l'ERPD "Louis Pergaud" de Barentin, concernant le programme annuel de prévention relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail pour l'année scolaire 2006/2007.

Circulaire du 1^{er} février 2007, adressée aux directeurs des écoles du département de Seine Maritime S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale et de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur de l'ERPD "Louis Pergaud" de Barentin, concernant l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.

Circulaire du 5 février 2007, adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie Adjoint au DSDEN le Havre, aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Circulaire du 2 avril 2007, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements privés sous contrat d'association, concernant l'ouverture 2007 de la base de données Esope.

Circulaire du 10 avril 2007, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le Directeur de l'ERPD "Louis Pergaud" de Barentin, concernant l'enquête SAFE relative au recensement des incendies dans tous les établissements d'enseignement.

Circulaire du 3 mai 2007, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant le questionnaire d'enquête relatif à l'étude sur les sanitaires.

DIP

Note de service du 8 décembre 2006 concernant les congés et autorisations d'absence.

Note de service du 15 décembre 2006 concernant les séjours et actions de formation à l'étranger, le programme Franco Louisianais (CODOFIL) et l'échange Franco Allemand.

Note de service du 18 décembre 2006 concernant la réunion destinée aux futurs candidats aux stages de préparation au CAPA-SH.

Note de service du 8 janvier 2007 concernant l'exercice à temps partiel – année scolaire 2007-2008.

Note de service du 9 janvier 2007 concernant le congé de formation professionnelle – année scolaire 2007-2008.

Note de service du 16 janvier 2007 concernant les régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles (congé parental – disponibilité – détachement).

Note de service du 18 janvier 2007 concernant la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants se destinant aux aides spécialisées, aux enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, année scolaire 2006-2007.

Note de service du 29 janvier 2007 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, de directeur d'application – année scolaire 2007-2008.

Note de service du 9 février 2007 concernant le recensement des grévistes des 25 janvier et 8 février 2007.

Note de service du 13 février 2007 concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles : appel de candidature.

Appel à candidature du 20 février 2007 pour un poste en Finlande.

Note de service du 22 février 2007 concernant le mouvement intradépartemental des enseignants du 1^{er} degré.

Appel à candidature du 13 mars 2007 concernant un poste de directeur à l'IME St Laurent.

Appel à candidature du 13 mars 2007 pour un poste de directeur au CMPP de l'Aveyron.

Appel à candidature du 19 mars 2007 pour l'EPM de Lavaur.

Note de service du 29 mars 2007 concernant un appel à candidatures pour un poste d'enseignant du 1^{er} degré mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Note de service du 3 avril 2007 concernant le mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2007.

Appel à candidature du 13 avril 2007 de l'AEFE pour un poste à Munich.

Note de service du 2 mai 2007 concernant le recensement des grévistes pour les grèves des 20 et 29 mars 2007.

Note de service du 3 mai 2007 concernant la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA.

Appel à candidature, du 11 mai 2007, de formateurs dans le domaine de l'évaluation (ESEN) : courrier du Recteur.

Note de service du 24 mai 2007 concernant la 2^{ème} phase du mouvement intradépartemental 2007.

Appel à candidatures du 23 mai 2007 : postes à sujétions particulières, vacants au 01/09/2007.

Note de service du 31 mai 2007 concernant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport.

Note de service du 1^{er} juin 2007 concernant les candidatures dans un emploi provisoire de personnel de direction adjoint.

Appel à candidatures le 14 juin 2007 sur poste à profil (Rectorat).

Note à l'intention des TR « stage » et « maladie » du 22 juin 2007

Appel à candidature du 28 juin 2007 pour l'association APAJH de Carcassonne

DASEPE

Objet : Admission à la RETRAITE des Instituteurs et Professeurs des écoles –

Rentrée scolaire 2008.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2008.

1)- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles sont chargés de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'information des enseignants de l'école, y compris ceux en congé de maladie.

Une rubrique information retraite a été mise en place sur le site Internet de l'Inspection académique : <http://www.ia76.ac-rouen.fr>

onglet : **Personnels**

Rubrique :

Enseignant du premier degré public

Pensions et validations

Les imprimés constituant le dossier de pension sont disponibles sur le site

✓ Aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable.

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix définitif et mûrement réfléchi, notamment en cas de promotion prenant effet à la même date.

✓ Tout enseignant ayant annulé sa demande de retraite pour la rentrée 2007 ou une année antérieure, doit impérativement constituer un nouveau dossier.

✓ Il est rappelé que le dossier de retraite à constituer ne doit pas être confondu avec le dossier d'examen des droits à pension (D.E.D.P.) établi en principe 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits.

2) - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE PENSION

Les dossiers constitués par les agents et accompagnés des pièces justificatives seront remis aux Directeurs d'écoles qui les transmettront aux Inspecteurs(trices)

des circonscriptions, **entre le 3 et le 17 septembre 2007 au plus tard pour visa hiérarchique.**

L'ensemble des dossiers, visé par l' I.E.N, devra être parvenu à l'Inspection Académique - DASEPE – Bureau B :

pour le : ➤ vendredi 28 septembre 2007, délai de rigueur

Je vous demande de veiller tout particulièrement au strict respect de cette date.

Les agents dont les dossiers parviendront tardivement s'exposent à un risque de retard dans le paiement de leur future pension.

Chaque dossier de demande de retraite reçu fera l'objet d'un accusé réception à l'agent par les services de l'Inspection Académique.

DESCO

Circulaires DESCO A

Circulaire du 25 janvier 2007 : admission dans les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires – rentrée 2007

Circulaire du 21 février 2007 : poursuite de la scolarité à l'école primaire – admission en classe de 6^{ème} de collège

Circulaire du 28 mars 2007 : orientation et affectation après les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, et 4^{ème} commissions d'appel fin de 6^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}

Circulaire du 29 mars 2007 : orientation et affectation des élèves de 3^{ème} SEGPA.

Circulaire du 30 mars 2007 : internat de réussite éducative de YERVILLE.

Circulaire du 10 avril 2007 : affectation en première et terminale – Commissions d'appel pour le passage en première.

Circulaires DESCO B

Circulaires du 8 janvier 2007 – du 11 janvier 2007 – du 26 janvier 2007 : relatives aux commissions d'affectation en classe relais à destination des chefs d'établissements et des directeurs de CIO

Circulaire du 10 janvier 2007 relative à l'opération Jeunesse au Plein Air à destination des directeurs d'écoles S/C des IEN

Circulaire du 22 janvier 2007 relative à la visite du mémorial de Caen à destination des principaux de collèges

Circulaire du 16 février 2007 relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées à destination des directeurs d'écoles S/C des IEN

Circulaire du 19 février 2007 relative au prix « la main à la pâte » à destination des directeurs d'écoles S/C des IEN

Circulaire du 16 mars 2007 relative à l'intervention des membres du comité UNICEF dans les classes à destination des directeurs d'écoles S/C des IEN

Circulaire du 19 mars 2007 relative à l'opération « hôpital des nounours » à destination des directeurs d'écoles S/C des IEN

Circulaire du 13 mars 2007 et 20 mars 2007 relatives à la commission d'affectation en classe relais à destination des chefs d'établissements et des directeurs des CIO

Circulaire du 20 mars 2007 relative aux rencontres départementales de danse de Seine-Maritime à destination des directeurs d'écoles sous couvert des IEN

Circulaire du 23 mars 2007 relative aux rencontres des classes « arts de la rue » à Sotteville les Rouen à destination des directeurs d'écoles sous couvert des IEN

Circulaire du 27 mars 2007 relative au fonctionnement des collèges lors du DNB à destination des principaux de collèges

Circulaire du 3 mai 2007 relative au projet d'école 2005-2008 à destination des directeurs d'écoles sous couvert des IEN

Circulaire du 10 mai 2007 relative à la quinzaine de l'école publique à destination des principaux de collèges et des directeurs d'écoles S/C des IEN

Circulaire du 25 mai 2007 relative aux projets de classes à PAC à destination des directeurs d'écoles sous couvert des IEN et celle relative au même objet spécifique à l'art de la rue à destination des directeurs des écoles de Sotteville lès Rouen

Circulaire du 5 juin 2007 relative à une étude sur les programmes personnalisés de réussite éducative à destination des IEN

Circulaire du 6 juin 2007 relative au centenaire de l'association des anciens maires de France

Circulaire du 7 juin 2007 relative aux jeux dangereux à destination des directeurs d'écoles et des directeurs d'établissements privés.

Circulaires DESCO C

Circulaire 10 en date du 15 décembre 2006 adressée aux Principaux de collège, relative à la provision des remises de principe pour le 2^{ème} trimestre 2006-2007.

Circulaire 11 en date du 15 décembre 2006 adressée aux Provoiseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs d'EREA, relative à la provision des bourses de lycée pour le 2^{ème} trimestre 2006-2007.

Circulaire 12 en date du 15 décembre 2006 adressée aux Provoiseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées privés et d'EREA, relative au crédit complémentaire spécial des bourses de lycée.

Circulaire 13 A en date du 9 janvier 2007 adressée aux Principaux de collèges et aux Directeurs de SEGPA et d'EREA, relative à la campagne des bourses d'enseignement d'adaptation pour le 2^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 13 B en date du 9 janvier 2007 adressée aux I.E.N., Directeurs et Directrices des écoles élémentaires publiques, relative à la campagne des bourses d'enseignement d'adaptation pour le 2^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 14 en date du 18 janvier 2007 adressée aux Provoiseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées privés et d'EREA, relative à la campagne des bourses de lycée 2007-2008.

Circulaire 15 en date du 18 janvier 2007 adressée aux Principaux de collèges publics et aux Directeurs de collèges privés et de SEGPA, relative à la campagne de bourses de lycée 2007-2008.

Circulaire 16 en date du 24 janvier 2007 adressée aux Provoiseurs de lycées et lycées professionnels publics, relative aux états complémentaires de primes d'entrée en seconde, première, terminale et équipement.

Circulaire 17 en date du 1^{er} février 2007 adressée aux Directeurs des lycées privés et CFA, relative à la préparation du paiement des bourses du 2^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 18 en date du 1^{er} février 2007 adressée aux Principaux de collèges publics relative au paiement des bourses de collège du 2^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 19 en date du 1^{er} février 2007 adressée aux Directeurs de collèges privés relative à la préparation du paiement des bourses de collège du 2^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 20 en date du 27 mars 2007 adressée aux Provoiseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs d'EREA relative à la provision des bourses de lycée pour le 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 21 en date du 27 mars 2007 adressée aux Principaux de collèges publics relative à la provision des remises de principe pour le 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 22 A en date du 27 mars 2007 adressée aux Principaux de collège, Directeurs de SEGPA et d'EREA relative aux bourses d'enseignement d'adaptation du 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire 22 B en date du 27 mars 2007 adressée aux I.E.N., Directeurs d'écoles élémentaires publiques relative aux bourses d'enseignement d'adaptation du 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire n°23 en date du 10 avril 2007 adressée aux Principaux de collège public relative au paiement des bourses du 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire n°24 en date du 2 mai 2007 adressée aux directeurs de collège privé relative à la préparation du paiement des bourses du 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire n°25 en date du 2 mai 2007 adressée aux Directeurs de lycées privés et CFA pour le paiement des bourses du 3^{ème} trimestre 2007.

Circulaire n°26 en date du 2 mai 2007 adressée aux Proviseurs de lycée public et Directeurs de lycée privé relative au bilan de l'année scolaire 2006-2007 pour les boursiers au mérite.

Circulaire n°27 en date du 9 mai 2007 adressée aux Principaux de collège public et Directeur de collège privé pour l'attribution des bourses au mérite pour la rentrée scolaire 2007-2008.

Circulaire n°28 en date du 9 mai 2007 adressée aux Principaux de collège public, Proviseurs de lycée et lycée professionnel publics, Directeurs de collège et lycée privés relative à la campagne de bourses de lycée 2007-2008.

21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

21.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

07-0552-SIVOS du MONT ROBERT - Extension des compétences scolaires -

Dieppe, le 26 juillet 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS du MONT ROBERT- mise à jour des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1991 pour la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du MONT ROBERT (SIVOS du MONT ROBERT)

La délibération du comité syndical du 5 avril 2007 sollicitant la révision des statuts du SIVOS du MONT ROBERT comme suite à l'extension de ses attributions en matière scolaire ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beauvoir en Lyons du 18 avril 2007 et Hodeng Hodenger du 1^{er} juin 2007, favorables ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire du MONT ROBERT est autorisé à étendre ses compétences dans le domaine scolaire aux attributions suivantes :

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires.

Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;

La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS du MONT ROBERT sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BEAUVOIR EN LYONS – HODENG HODENGER – MESANGUEVILLE

Un Syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS du MONT ROBERT**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires.

Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;

La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **BEAUVOIR EN LYONS**

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de La Feuillie.

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1991

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet

P/le Sous Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : signé Marc RENAUD

07-0553-SIVOS de l'EPTE - Extension des compétences à la garderie scolaire -

Dieppe, le 26 juillet 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de l'EPTE – extension des compétences à la garderie périscolaire –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 23 août 1973 autorisant la création du SIVOS entre les communes de Doudeauville, Haussez et Ménerval ;

Les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1982, 13 janvier 1986 et 16 novembre 1989 autorisant l'adhésion des communes de Saumont la Poterie, Dampierre en Bray et Gancourt Saint Etienne au SIVOS de la région d'Haussez ;

L'arrête préfectoral du 4 juillet 1986 autorisant le changement de dénomination du SIVOS de la région d'Haussez en SIVOS de l'EPTE et le transfert du siège du syndicat à la mairie de Ménerval ;

L'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 autorisant la modification des statuts du SIVOS de l'EPTE ;

La délibération du comité syndical en date du 30 mars 2007 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS de l'EPTE à la création d'un service de halte garderie périscolaire ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dampierre-en-Bray du 1^{er} juin 2007, Doudeauville du 10 mai 2007, Gancourt saint Etienne du 19 juin 2007, Haussez du 22 juin 2007 et Ménerval du 20 juin 2007, favorables

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'EPTE est autorisé à étendre ses compétences scolaires à la « **création et au fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire** »

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS de l'EPTE sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

DAMPIERRE EN BRAY – DOUDEAUVILLE – GANCOURT SAINT ETIENNE - HAUSSEZ – MENERVAL et SAUMONT LA POTERIE

Un Syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS de l'EPTE**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

La construction, l'aménagement, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des bâtiments scolaires des classes maternelles et élémentaires.

Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;

La participation au financement des cantines scolaires, le fonctionnement et gestion étant assurées par les communes concernées (Haussez, Ménerval, Saumont la Poterie et Dampierre en Bray) ;

La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ménerval.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires par commune membre.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

Pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

Pour moitié, au prorata de la moyenne entre les effectifs réels au 1^{er} janvier de l'année en cours dans les écoles du regroupement et les effectifs potentiels qui représentent 10 % de la population.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Gournay-en-Bray .

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 23 août 1973, 14 mai 1983, 13 janvier 1986, 4 juillet 1986, 16 novembre 1989 et 6 juin 1995.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet

P/le Sous Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Marc RENAUD

07-0554-SIVOS de la vallée de la Saane - extension des compétences à l'accueil périscolaire

Dieppe, le 11 juillet 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Scolaire de la Vallée de la Saâne – extension des compétences à l'accueil périscolaire.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 29 avril 1983 portant création du SIVOS de la Vallée de la Saâne ;

Les arrêtés préfectoraux des 2 août 1984, 11 septembre 1990, 22 juin 1993 et 7 juillet 2003 portant modification des statuts du SIVOS de la Vallée de la Saâne ;

La délibération du comité syndical du 26 avril 2007 sollicitant la création d'un accueil périscolaire à partir de la rentrée scolaire 2007/2008 et se prononçant sur une rédaction actualisée des statuts ;

Le projet des nouveaux statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, favorables :

Bertrimont du 31 mai 2007, Imbleville du 21 mai 2007, La Fontelaye du 30 juin 2007, Saâne Saint Just du 25 mai 2007 et Val de Saâne du 14 mai 2007 ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée de la Saâne est autorisé à étendre ses compétences à « **l'accueil périscolaire** »

Article 2 : Les précédents statuts du SIVOS de la Vallée de la Saâne sont abrogés.

Article 3 : Les statuts du SIVOS de la Vallée de la Saâne sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités locales il est constitué un syndicat intercommunal à vocation scolaire, qui prend la dénomination de **SIVOS de la VALLEE de la SAANE**, entre les communes de **BERTRIMONT, IMBLEVILLE, LA FONTELAYE, SAANE SAINT JUST et VAL DE SAANE**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des classes maternelles et élémentaires des collectivités membres au sein groupe scolaire primaire située sur le territoire de la commune de Val de Saâne ;

La gestion en fonctionnement et en investissement des classes maternelles et élémentaires, de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.

Le transport scolaire.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de VAL DE SAANE.

ARTICLE 5 : Le syndicat est composé de 11 membres titulaires et 11 membres suppléants. Ces délégués sont élus à raison de **deux** par commune pour les communes de BERTRIMONT, IMBLEVILLE, LA FONTELAYE et SAANE SAINT JUST et **trois** pour la commune de VAL DE SAANE.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le Trésorier en poste à TOTES.

ARTICLE 7 : La contribution des communes membres au syndicat est fixée proportionnellement :

au nombre d'habitants pour l'ensemble des dépenses d'investissement ;

au nombre d'habitant pour le déficit de fonctionnement des écoles ;

au nombre de repas servis et suivant la commune de provenance, pour le déficit de fonctionnement de la cantine scolaire ;

au nombre de kilomètres parcourus pour chacune des communes, pour le déficit de la régie de transport scolaire ;

au nombre d'heures de présence et suivant la commune de provenance, pour le déficit du fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Les communes membres du syndicat verseront leur participation annuelle aux frais de fonctionnement en trois fois : en janvier de l'exercice : un acompte égal à 50 % de la participation versée au cours de l'année précédente ;

en septembre : un second acompte égal à 40 % de la participation versée au cours de l'année précédente ;
en fin d'exercice : le solde correspondant aux déficits réels déduction faite des acomptes versés.

Les emprunts contractés par le Syndicat seront répartis entre les communes proportionnellement au nombre d'habitant.

Dix jours avant la date de paiement des échéances des emprunts, le Syndicat émettra les titres de recette correspondant à la participation de chaque commune. Les conditions d'utilisation ou d'entretien des locaux et matériels : groupe élémentaire et maternelle, cantine (mobilier, chauffage, etc...), foyer rural, terrain multisports, espaces verts, la mise à disposition des chauffeurs pour le transport scolaires sont définis par convention entre la commune de VAL DE SAANE et le Syndicat.

ARTICLE 8 : Pendant la durée du Syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire chaque année au budget communal à titre de dépenses obligatoires la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la collectivité, elle qu'elle sera déterminée conformément à l'article 7 des présents statuts

ARTICLE 9 : Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés.

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 29 avril 1983, 2 août 1984, 11 septembre 1990, 22 juin 1993 et 7 juillet 2003.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation - Le Sous-Préfet : Olivier de MAZIERE

07-0555-SYNDICAT MIXTE DE LAVENUE VERTE - Liquidation du syndicat -

Dieppe, le 16 juillet 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte de l'Avenue Verte – liquidation du syndicat dissous –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5212-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-197 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 autorisant la création du Syndicat d'Etudes de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 portant modification des statuts du Syndicat d'Etudes de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Dampierre Saint Nicolas et le retrait de la commune de Tourville sur Arques au Syndicat de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 prorogeant la durée du Syndicat de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 portant transformation du SIVU en Syndicat Mixte de l'Avenue Verte ;

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 portant dissolution du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte ;

La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte en date du 13 février 2007, approuvant le compte administratif 2006 du syndicat ;

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes du Syndicat de l'Avenue Verte et des collectivités membres se prononçant sur le transfert du patrimoine du Syndicat dissous au Conseil Général de la Seine Maritime ;

La délibération la commission permanente du Conseil Général de la Seine Maritime, favorable à la reprise du patrimoine financier et matériel du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte ;

CONSIDERANT :

Que le Conseil Général de la Seine Maritime est maître d'ouvrage de l'axe de circulation de l'Avenue Verte et qu'il est responsable de l'entretien de la piste et de ses abords ;

Que les modalités de liquidation du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte ont été définies et acceptées par l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités concernées ;

ARRETE

Article1 : Le patrimoine du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte dissous, est liquidé comme suit :

L'ensemble du patrimoine financier et matériel du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte est transféré en pleine propriété au Conseil Général de la Seine Maritime ;

la ligne de trésorerie mobilisée auprès de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie dans le cadre du contrat n° 08940007121 sera remboursée par le Conseil Général ;

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Conseil Général de la Seine Maritime, Mme la présidente du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte, M. le président de la communauté de communes de Forges les Eaux, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Olivier de MAZIERES

07-0556-Constitution de groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de SAINT VALERY EN CAUX

Service de la Réglementation

Affaire suivie par GOUEL Sylvie

☐ 02 35 06 30 25

☐ 02 35 06 31 53

Mél.: sylvie.gouel@seine-maritime.pref.gouv.fr

A R R E T E

Objet : Constitution de groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de SAINT VALERY EN CAUX

VU :

- le code de l'environnement, notamment son article L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
- le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-112 du 8 juin 2007 donnant délégation à M. Olivier de MAZIERES délégation à l'effet de signer les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006, sollicitant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;
- l'extrait de la délibération susvisée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime n° 07-0205 en date du 16 mars 2007 et les mentions de cette délibération insérées dans deux journaux locaux à savoir, le Courrier Cauchois du 25 novembre 2006 et le Paris-Normandie du 27 novembre 2006 ;
- la délibération en date du 26 février 2007 du Conseil Municipal de SAINT VALERY EN CAUX désignant ses représentants pour siéger à ce groupe de travail ;
- l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure le 13 juillet 2007, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présenté par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres.

ARRETE

Article 1er :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX est composé des personnes suivantes :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal avec voix délibérative :

- M. Gérard MAUGER, Maire,
- M. Jean-François OUVRY, Adjoint,
- Mme Maryse DECHAMPS-DULONG, Conseillère Municipale,
- M. Fabien ROBERT, Conseiller Municipal,

Représentants des services de l'Etat, avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Direction des routes ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Architecture ou son représentant,

Représentant des organismes consulaires, avec voix consultative :

Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN :

- M. Jacques CHARRON
- M. Samuel NEUFVILLE
Palais des consuls
B.P. 641
76007 ROUEN Cedex 1

Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

- Mme Brigitte JOUTEL
135, boulevard de l'Europe
76043 - ROUEN Cedex

Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :

- M. le Directeur de la Société AVENIR NORMAND PUBLICITÉ ou son représentant
21, bis Quai de l'Yser
76200 - DIEPPE

- M. le Directeur de la Société AVENIR ou son représentant
12, rue Marconi -B.P. 1067
76152 - MAROMME Cedex

- M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant
3, esplanade du Foncet
92130 - ISSY LES MOULINEAUX

- M. le Directeur Société CLEAR CHANNEL FRANCE
Agence du HAVRE
2, rue Hector Berlioz - 76280 - MONTIVILLIERS

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire. Ce recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Fait à DIEPPE, le 18 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Olivier de MAZIERES

22. TRESOR PUBLIC

22.1. Direction générale de la comptabilité publique

07-0492-Délégations générales - Avenant n° 20

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 4 juillet 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°20

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Jean-Pierre TABOUY Trésorier principal – Chef de la Division Dépenses État	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation générale prend effet à compter du 2 juillet 2007.

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
SERVICE DU CONTRÔLE INTERNE		
Mme Esther POLENNE-SERET Inspecteur du Trésor public – Chargée de Mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs aux missions de délégué au contrôle interne	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 2 juillet 2007.

Par ailleurs, la délégation spéciales que j'avais accordée à M. Georges TOUSSAINT est annulée à compter du 2 juillet 2007.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ